

**Faculté de philosophie, arts et lettres**

# **Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe**

Traduction partielle et commentée

Auteur : BULTOT Lucie

Promoteur(s) : Jean-Marc Lafontaine

Année académique 2020-2021

Master en Traduction, à finalité spécialisée : affaires internationales et européennes

# **FREEDOM OF EXPRESSION AND RELIGIOUS HATE SPEECH IN EUROPE**



# **LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DISCOURS DE HAINE RELIGIEUSE EN EUROPE**

## REMERCIEMENTS

L'élaboration de ce mémoire a été rendue possible grâce au soutien de plusieurs personnes à qui je tiens à témoigner ma profonde reconnaissance.

Dans un premier temps, je tiens à remercier M. Lafontaine, mon promoteur, d'avoir accepté de superviser ce mémoire. Sa disponibilité, ses corrections et ses conseils m'ont permis de mener à bien ce projet.

Ensuite, je voudrais remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur soutien tout au long de ce travail.

Enfin, je tiens à remercier ma famille, tout particulièrement mes parents et mes grands-parents, qui m'ont offert l'opportunité de réaliser mes études et m'ont soutenue tout au long de mon parcours universitaire jusqu'à la finalisation de ce mémoire.

## Table des matières

Table des matières.....	5
Foreword.....	7
Introduction.....	9
1 European Court of Human Rights (ECtHR).....	11
1.1 Introduction.....	11
1.2 The composition of the Court.....	12
1.2.1 Four main formations of the Court.....	12
1.2.2 Independence and impartiality of the judges.....	13
1.3 The competence of the Court and its referral.....	13
1.4 The Court's judgements and case law.....	14
1.4.1 The binding force of the judgements.....	14
1.4.2 The case law.....	15
1.4.3 The pilot judgement procedure.....	15
2 European Convention on Human Rights (ECHR).....	16
2.1 Definition and brief historical background.....	16
2.2 Freedoms and prohibitions.....	17
2.3 Reforms of the Convention.....	17
2.4 Article 17 of the ECHR and the abuse of rights.....	18
2.4.1 Content of Article 17.....	18
2.4.2 The notion of abuse of rights.....	19
2.4.3 The aims prohibited by Article 17.....	19
3 Right to freedom of expression.....	20
3.1 The right to freedom of expression under Article 10 ECHR.....	20
3.2 The restrictions.....	21
3.3 The margin of appreciation.....	23
4 Right to freedom of religion.....	25
4.1 The restrictions.....	26
4.2 The margin of appreciation.....	27
5 Hate speech.....	28
5.1 General background and definition.....	28
6 The translation at the heart of Europe and the European Court of Human Rights' case law translations project.....	30
6.1 The Court's case law translations project.....	30
6.2 The translation at the heart of Europe.....	31
Traduction.....	37
2 Conflits entre droits ?.....	38
3 Discours de haine religieuse et lois sur le discours de haine religieuse.....	68
Commentaires.....	105
1 Introduction.....	106
2 Commentaires généraux.....	107
2.1 Choix de l'ouvrage et des chapitres à traduire.....	107
2.2 L'auteur.....	108
2.3 Typologie du texte.....	108
2.4 Destinataires.....	109
2.5 Style et langue de spécialité.....	109
2.6 Stratégie de traduction.....	110

---

3	Commentaires spécifiques.....	112
3.1	La voix passive .....	112
3.2	Les redondances .....	113
3.3	La dépersonnalisation et l'animisme .....	114
3.4	« This » .....	114
3.5	L'emprunt lexical.....	115
3.6	Notes de bas de page et appels de note .....	116
4	Commentaires ponctuels .....	118
4.1	Nom des lois, traités et conventions .....	118
4.2	Nom des organisations et institutions .....	121
4.3	Citations.....	121
4.4	Erreurs dans texte source.....	125
	Glossaire .....	126
	Conclusion .....	130
	Bibliographie générale .....	131

## Foreword

This thesis is written in order to obtain a Master's degree in translation, specializing in European and international affairs. Its purpose is to demonstrate the candidate's ability to research, analyse and synthesise. It is a translation thesis.

From the outset, I knew that I wanted to do a translation thesis (and not a research thesis, for example), as this would be the ideal opportunity for me to put into practice everything I had learned during my studies in a long-term project on a subject that is particularly close to my heart and that drives me: human rights in Europe. I am particularly interested in law for its rigour and precision, and I had the opportunity to study it partially during my bachelor's degree, thanks to my minor. And I am even more interested in human rights, because they represent for me the very foundation of a democratic society in which I believe. Furthermore, cultural identities, intercultural exchange, individual freedoms and how they co-exist and are governed within a democratic society is what I wanted to explore in this work.

Erica Howard's "Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe" therefore caught my attention almost immediately during my research. It deals with both the fundamental human rights of freedom of expression and freedom of religion in Europe, and how these rights co-exist, complement and conflict with each other. Furthermore, it meets the criteria of the thesis, as it has never been translated into French before.

The first chapter<sup>1</sup> selected provides an introduction. It presents the situations in which there may be a conflict between the right to freedom of religion and the right to freedom of expression and how to deal with such a conflict. It also makes a link to the right to non-discrimination. The second selected chapter goes a step further and deals with the concepts of hate speech and religious hate speech. It defines these concepts and helps to understand when an expression becomes hate speech. It also makes some distinctions between hate speech and

---

<sup>1</sup> The two chapters that have been translated for this thesis are chapters two and three of Erica Howard's book.

blasphemy, religion and belief, insulting a belief or a believer. Finally, it discusses the usefulness and necessity of hate speech laws in a democratic society.

Erica Howard has been a Professor of Law at Middlesex University, London since 2007, having previously taught EU law at the University of Hertfordshire. Her areas of research include equality and discrimination law, human rights and European law. She has published a large number of books, articles and book chapters on topics such as racial and religious discrimination, freedom of religion and expression. She has also written a study for the European Parliament's research department on the implementation of Directive 2000/78/EC as regards the principle of non-discrimination on grounds of religion or belief. She has also collaborated with the European Network of Legal Experts in the field of gender equality. Her recent research focuses on freedom of expression and hate speech, the focus of the book selected for this thesis.<sup>2</sup>

This dissertation is divided into three main parts: the introduction, the translation of the selected chapters and the translation comments. These parts are followed by a bilingual glossary and a bibliography. In the translation section, the page numbers of the source text are given in the left-hand margin. And throughout the work, the following symbols are used to indicate which part has been corrected, just read, or not read at all by the thesis director, Mr Lafontaine:

	Fully corrected by the thesis director
☞	Read by the thesis director
	Not read

<sup>2</sup> Middlesex University London. (n.d.). *Profile page, Dr Erica Howard*, from: <https://www.mdx.ac.uk/about-us/our-people/staff-directory/profile/howard-erica>

## Introduction

“The right to freedom of expression is a fundamental and universal human right of every human being. It can be found in global and regional human rights instruments...”.<sup>1</sup> These instruments include, among others, the United Nations Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights and the European Convention of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR). In this introduction, we will examine the right to freedom of expression and freedom of religion in the sense of the latter, after a brief overview of the European Court of Human Rights (ECtHR) and the Convention itself. In addition, the notion of hate speech (specifically, religious hate speech) in the European context will be discussed in more detail. Indeed, the translated book<sup>2</sup> is part of the general background of the multiple migratory movements that Europe has experienced over the last 50 years. Through these movements, different religions have appeared in Europe, within a dominantly Christian population. “[...] the entrance of large groups of immigrants with an overwhelming Muslim background implied a revival of religious awareness”.<sup>3</sup> This religious awareness and the acts of terrorism linked to Islamic religious motives led many European states to “perceive Muslims especially as a threat to their liberal, tolerant, secular societies”.<sup>4</sup> Anti-immigration and anti-Islam rhetoric emerged in the political and public discourse, not only from far-right politicians, but also from mainstream politicians. These politicians, sometimes displaying virulent rhetoric based on religion, invoke their right to freedom of expression when challenged. And, actually, the freedom of expression for politicians is important as they play a role in the open public debate in a modern democratic society. The main question of the translated book, then, is when does speech constitute religious hate speech and

---

<sup>1</sup> Howard, E. (2019). *Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe* (Routledge Research in Human Rights Law) (1st ed.). Routledge.

Note: This first paragraph summarises part of the introduction of the translated work in order to set the context in which it was written and to allow a better understanding of the issue.

<sup>2</sup> Note: In this section, the “translated book” is mentioned, but only chapters two and three of this book have been translated for the purpose of this thesis.

<sup>3</sup> Goldschmidt, J. and Loenen, M. ‘Religious Pluralism and Human Rights in Europe: Reflections for Future Research’, in Loenen, M. and Goldschmidt, J. (eds.) *Religious Pluralism and Human Rights in Europe: Where to Draw the Line?*, (Antwerp/Oxford, Intersentia, 2007) 311.

<sup>4</sup> *Ibid.* note 1.

under what circumstances should that speech (and thus the freedom of expression of the speaker or author) be restricted? Lastly, in a broader perspective, we will review the role of the translation in Europe and the European Court of Human Rights' case law translations project.

# 1 European Court of Human Rights (ECtHR)

## 1.1 Introduction

“The Council of Europe is the oldest intergovernmental organisation in Europe and brings together the largest number of European countries: 47 Member States representing some 800 million Europeans. While it is totally independent from the European Union, the two entities do collaborate in certain domains. The 28 Member States of the European Union are all members of the Council of Europe. The Council of Europe principally aims to defend human rights and parliamentary democracy. The organisation is composed of two bodies: the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly, as well as three institutions: the European Court of Human Rights, the Commissioner for Human Rights and the Congress of Local and Regional Authorities. The Secretary General of the Council of Europe has the overall responsibility for the activities of the organisation.”<sup>5</sup>

This first point will serve to provide more details on one of the institutions of the Council of Europe, namely the European Court of Human Rights. The ECtHR is the judicial organ of the Council of Europe and was established in 1959. The Court<sup>6</sup> imposes sanctions on any Member State breaching the principles of the European Convention on Human Rights (ECHR).<sup>7</sup> It sits in Strasbourg, in the Human Rights Building. The Court has sat as a full-time court and individuals can apply to it directly.<sup>8</sup> It is very important not to confuse the European Court of Human Rights with the Court of Justice of the European Union (which ensures compliance with EU law and the interpretation and application of the EU Treaties)

---

<sup>5</sup> Strasbourg-Europe. (n.d.). *Institutions Under Authority of the Council of Europe*, from: <https://www.strasbourg-europe.eu/the-european-vocation-of-strasbourg/european-institutions-in-strasbourg/institutions-under-the-authority-of-the-council-of-europe/>

<sup>6</sup> Note: In this section, the “Court” refers to the European Court of Human Rights (ECtHR).

<sup>7</sup> *Ibid.* note 5.

<sup>8</sup> Council of Europe. (n.d.). *The Court in brief*, from: [https://www.echr.coe.int/Documents/Court\\_in\\_brief\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_ENG.pdf)

and the International Court of Justice (which is the judicial body of the United Nations).<sup>9</sup>

## **1.2 The composition of the Court**

There are as many judges as there are States Parties to the Convention, 47 to date. These judges are elected for a non-renewable term of nine years by the Parliamentary Assembly of the Council of Europe from lists of three candidates proposed by each State.<sup>10</sup>

### **1.2.1 Four main formations of the Court**

The Court can sit in four main different formations:<sup>11</sup>

- *Single judge*: for manifestly inadmissible applications. The decision of the single judge is not subject to appeal.
- *Three-judge Committee*: to rule by unanimous vote on the admissibility and merits of cases that are already covered by well-established case law of the ECtHR.
- *Seven-judge Chamber*: to rule on application by a majority vote, mostly on the admissibility and merits of a case.
- *Grand Chamber of 17 judges*: for the cases referred to it either after relinquishment of jurisdiction by a Chamber or when a request for referral has been accepted.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Council of Europe. (2013). *The ECHR in 50 questions*, from: [https://www.echr.coe.int/Documents/50Questions\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_ENG.pdf)

<sup>11</sup> *Ibid.*

### **1.2.2 Independence and impartiality of the judges**

The judges do not represent their State, albeit they are elected in their respect. They hear cases as individuals and are totally independent. They cannot engage in any activity that would be incompatible with their duty of independence and impartiality. The Court's composition can vary from one case to another, but "national judges" cannot sit in a single-judge formation in cases concerning their own State. Nevertheless, they can be invited to sit in a Committee. When the Court hears cases as a seven-judge Chamber or a seventeen-judge Grand Chamber, the "national judges" are always included. Furthermore, judges are obliged to refuse to sit in a case when they have previously acted in that case in any capacity, which is called withdrawal. In case of withdrawal, the judge is replaced by another one. If the judge withdrawing is the national judge, then he is replaced by an *ad hoc* judge.<sup>12</sup>

### **1.3 The competence of the Court and its referral**

The Court has jurisdiction to hear allegations of violations of the European Convention on Human Rights. It cannot take up cases of its own motion, but receives individual (by a private person) or inter-State (by a State) applications.<sup>13</sup> Such an application must be directed against one or more States Parties to the Convention, otherwise the application will be deemed inadmissible. The procedure before the Court consists of two main stages, admissibility and the merits of the case.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

## 1.4 The Court's judgements and case law

### 1.4.1 The binding force of the judgements

The judgements of the Court are binding on the States concerned and have led governments to alter their legislation and administrative practice in a wide range of areas.<sup>14</sup> The concerned State is obliged to execute the judgement. This State is required to provide redress for the damage sustained by the applicant and, as far as possible, remedy any consequences of the violation.<sup>15</sup> In other words, the situation existing before the breach has to be restored as far as possible (a principle known as *restitutio in integrum*).<sup>16</sup> It also has to make sure that no similar violation occurs, in other words, that nobody else is a victim of the violation found, which often gives rise to a change of legislation in practice.<sup>17</sup> Supervision of the execution of judgement falls within the competence of the Council of Europe's executive body, the Committee of Ministers.<sup>18</sup>

In addition to judgements, the Court can compel States to take interim measures pending its decision on the case. These interim measures appear in urgent situations, where an applicant's life is at risk, where there is a substantial risk of serious ill-treatment, where there is a threat of irreparable harm of a very serious nature and where the harm threatened is imminent and irremediable.<sup>19</sup>

The Court has an interpretative authority (also known as *res interpretata*). It means that although a judgement of the Court is only formally binding on the respondent

---

<sup>14</sup> *Ibid.* note 7.

<sup>15</sup> Council of Europe. (n.d.). *The European Convention on Human Rights – A living instrument*, from: [https://echr.coe.int/Documents/Convention\\_Instrument\\_ENG.pdf](https://echr.coe.int/Documents/Convention_Instrument_ENG.pdf)

<sup>16</sup> Donald, A., Leach, P. (2016). *Parliaments and the European Court of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.* note 9.

<sup>19</sup> *Ibid.* note 16.

State in one particular case, States are increasingly being urged to take account of judgements finding violation of the Convention against other States.<sup>20</sup>

### 1.4.2 The case law

“The Court’s case-law<sup>21</sup> makes the Convention a modern and powerful living instrument for meeting new challenges and consolidating the rule of law and democracy in Europe.”<sup>22</sup> It constitutes a reference for European national courts and is often cited by many courts outside Europe.<sup>23</sup> The case law allows the Court to extend the rights laid down in the Convention, “such that its provisions apply today to situations that were totally unforeseeable and unimaginable at the time it was first adopted, including issues related to new technologies, bioethics or the environment”.<sup>24</sup> It covers a wide range of areas and can address societal issues that may be related to terrorism or migrants, for example.<sup>25</sup>

### 1.4.3 The pilot judgement procedure

Since 2004, the Court has developed and applied a pilot judgement procedure “in cases related primarily to large-scale systematic or structural violations of the Convention”.<sup>26</sup> The application of such a procedure leads the Court to identify a systematic or structural violation of the Convention, and, secondly, to stipulate general measures in the operative part of the judgement in order that the respondent State should resolve the systematic issue.<sup>27</sup>

---

<sup>20</sup> *Ibid.* note 16.

<sup>21</sup> Note: The term "case law" can be spelled in two different ways. Throughout this introduction it is written without a hyphen "case law", but in this quotation it is written with a hyphen to respect the source text from which this quotation is taken.

<sup>22</sup> *Ibid.* note 7.

<sup>23</sup> *Ibid.* note 14.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.* note 16.

<sup>27</sup> *Ibid.*

## **2 European Convention on Human Rights (ECHR)**

### **2.1 Definition and brief historical background**

“The European Convention on Human Rights is an international treaty under which member States of the Council of Europe promise to secure fundamental civil and political rights, not only to their own citizens but also to everyone within their jurisdiction.”<sup>28</sup> This Convention should not be confused with the Universal Declaration on Human Rights (UDHR) and the Charter of Fundamental Rights. The first was adopted by the United Nations in 1948 to strengthen human rights protection on the international level. The second is a European Union text on human rights and fundamental freedoms that was adopted in 2000.<sup>29</sup>

In 1949, the Council of Europe was set up by ten States after the atrocities of the Second World War in order to guarantee respect for human rights, democracy and the rule of law throughout Europe. In 1950, the Convention was adopted by twelve States in Rome, and entered into force in 1953. A court was thus created to ensure that the States fulfil their undertakings. Today, any State wishing to become a member of the Council of Europe must sign and ratify the Convention.<sup>30</sup>

As the Convention’s Preamble put it, the member States intended to take the first steps for the collective enforcement of certain rights stated in the Universal Declaration.<sup>31</sup> The Convention was thus more restricted than the UDHR, as it was confined to a limited number of civil and political rights. Subsequently, the Convention system has undergone some reforms, which are detailed in the point 2.3.

---

<sup>28</sup> *Ibid.* note 7.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Bates, E. (2010). *The Evolution of the European Convention on Human Rights. From its Inception to the Creation of a Permanent Court of Human Rights*. Oxford, Oxford University Press.

## **2.2 Freedoms and prohibitions**

On the one hand, the Convention guarantees the right to life, the right to a fair trial, the right to respect for private and family life, the freedom of expression, the freedom of thought, conscience and religion, and the protection of property. On the other hand, it prohibits torture and inhuman or degrading treatment or punishment, slavery and forced labour, death penalty, arbitrary and unlawful detention, and discrimination in the enjoyment of the rights and freedoms set out in the Convention.<sup>32</sup>

## **2.3 Reforms of the Convention**

Through case law and additional protocols, the Convention is evolving.<sup>33</sup> In 1998, Protocol No. 11 to the Convention was brought into effect. This Protocol abolished the former two-tier system of the European Commission of Human Rights and the European Court Human Rights, and created a single-full time permanent Court.<sup>34</sup>

The Protocole No. 14 to the Convention was a further landmark in the reform process and came into force in 2010. Its aim was “to simplify and speed up the processing of individual applications including, controversially, the introduction of a new admissibility criterion according to which cases can be declared inadmissible if the applicant did not suffer a ‘significant disadvantage’”.<sup>35</sup> Consequently to this Protocol, single judges were able to decide on inadmissible applications (under certain circumstances) and a committee of three judges was able to decide on the admissibility and merits of an application where the underlying question in the case is already the subject of well-established case law of the Court.<sup>36</sup>

---

<sup>32</sup> *Ibid.* note 7.

<sup>33</sup> See also on this subject: European Court of Human Rights. (n.d.). *History of the ECtHR's Reforms*, from: [https://www.echr.coe.int/Documents/Reforms\\_history\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Reforms_history_ENG.pdf)

<sup>34</sup> *Ibid.* note 16.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.*

In 2011, an Action Plan for reforms up to 2019 was integrated in the Interlaken Declaration. In 2013, two further Protocols to the Convention were adopted. On the one hand, Protocol No. 15 reduced the time limit for applying to the Court from six months to four. It also included references to the principle of subsidiarity and the doctrine of the margin of appreciation in the preamble of the Convention.<sup>37</sup> On the other hand, Protocol No. 16 provides “for the highest domestic courts and tribunals to seek an advisory opinion from the Grand Chamber of the Court on questions of principle relating to the interpretation or application of the Convention rights, with the twin aims of further reducing the ECtHR’s excessive docket and enhancing dialogue between the ECtHR and higher national courts”.<sup>38</sup>

## **2.4 Article 17 of the ECHR and the abuse of rights**

### **2.4.1 Content of Article 17**

Article 17 ECHR states:

Nothing in this Convention may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein or at their limitations to a greater extent than is provided for in the Convention.<sup>39</sup>

The Article refers to “States”, but it necessarily refers to the States Parties to the Convention. It has two effects. It prevents States “from using any of the provisions of the Convention in order to destroy the rights and freedoms safeguarded therein” and it prevents the States from “relying on a Convention provision in order to limit

---

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> European Court of Human Rights. (1950). *The European Convention on Human Rights*, from: [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_eng.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_eng.pdf)

the rights and freedoms which that provision safeguards to a greater extent than is provided for in the Convention”.<sup>40</sup>

### **2.4.2 The notion of abuse of rights**

The concept of “abuse” refers to the “harmful exercise of a right by its holder in a manner that is manifestly inconsistent with or contrary to the purpose for which such right is granted/designed”.<sup>41</sup> The Court has to scrutinise the aims pursued by the applicant when relying on the Convention and their compatibility with this instrument in order to establish whether a particular conduct amounts to an abuse of rights.<sup>42</sup>

### **2.4.3 The aims prohibited by Article 17**

The aim of Article 17 is to prevent applicants from relying on the Convention in order to perform, promote and/or justify acts amounting to or characterised by: hatred, violence, xenophobia and racial discrimination, anti-Semitism, islamophobia, terrorism and war crimes, negation and revision of clearly established historical facts (such as the Holocaust), contempt for victims of the holocaust, of a war and/or of a totalitarian regime, totalitarian ideology and other political ideas incompatible with democracy, ...<sup>43</sup>

---

<sup>40</sup> European Court of Human Rights. (2020). *Guide on Article 17 of the European Convention on Human Rights*, from: [https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_17\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_17_ENG.pdf)

<sup>41</sup> *Ibid.* note 40.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*

### 3 Right to freedom of expression

In her book, from which the two translated chapters are taken, Erica Howard provides an introduction to freedom of expression and freedom of religion under the European Convention on Human Rights. Therefore, this first part of the book will be used in conjunction with other sources for points three and four of this introduction. These two points are structured similarly. First, the right conferred by the relevant Article of the Convention will be analysed. Subsequently, the restrictions on this right and the margin of appreciation granted to States will be discussed.

#### 3.1 *The right to freedom of expression under Article 10 ECHR*

The right to freedom of expression<sup>44</sup> (its nature and scope) is guaranteed by the first paragraph of Article 10 ECHR, which states:

Everyone has the right to freedom of expression. This right shall include freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public authority and regardless of frontiers. This Article shall not prevent States from requiring the licensing of broadcasting, television or cinema enterprises.<sup>45</sup>

Freedom of expression is not only a right in itself, but also a component of other rights protected under the ECHR and it can also conflict with other rights of the Convention. However, this is not an absolute right as it may be subject to restrictions under certain circumstances. These restrictions will be detailed in the following point.

---

<sup>44</sup> As mentioned in the foreword of the translated book (*ibid.* note 1), “freedom of expression”, “freedom of speech”, and “free speech” are used interchangeably and are referred to in the translation part of this thesis as “*liberté d’expression*”.

<sup>45</sup> *Ibid.* note 39.

Freedom of expression is both necessary for individual self-fulfilment and essential as a foundation of a democratic society which is characterised by pluralism, tolerance and broadmindedness.<sup>46</sup>

It would be simplistic and wrong to state that freedom of expression only protects speaking or writing. Indeed, the freedom protected by Article 10 ECHR is much broader. In this regard, Grimm refers to: “both the active and the passive side—freedom to express one’s own opinion and freedom to learn about the opinion of others”.<sup>47</sup> Expressive activity does not only concern speech, but can extend to expressive acts that do not involve words at all (as playing music, dancing, wearing clothes or symbols).<sup>48</sup> Moreover, Article 10 does not only protect the substance of the ideas and information but also the chosen form of expression.<sup>49</sup>

### **3.2 The restrictions**

The right to freedom of expression is not an absolute right, although the Commission and the Court have continuously emphasised that the freedom of expression is one of the cardinal rights protected under the Convention.<sup>50</sup> Indeed, the Convention attaches great importance to the fight against hate speech.<sup>51</sup> Macovei states: “As a matter of principle, the protection given by Article 10 extends to any expression notwithstanding its content, disseminated by any individual, group or type of media. The only content-based restriction applied by the Commission has dealt with the dissemination of ideas promoting racism and the Nazi ideology, and inciting to hatred and racial discrimination.”<sup>52</sup>

---

<sup>46</sup> Davis, H. (2013). *Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press (3<sup>rd</sup> edition).

<sup>47</sup> Grimm, D., ‘Freedom of Speech in a Globalized World’, in Hare, I. and Weinstein, J. (eds) *Extreme Speech and Democracy* (Oxford, Oxford University Press, 2009) 11.

<sup>48</sup> *Ibid.* note 46.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> De Morree, P. (2016). *Rights and Wrongs under the ECHR. The prohibition of abuse of rights in Article 17 of the European Convention on Human Rights*, Intersentia.

<sup>51</sup> *Ibid.* note 47.

<sup>52</sup> Macovei, M. (2004). *A guide to the implementation of Article 10 of the European Convention on Human Rights* (2<sup>nd</sup> edition).

The exclusive conditions under which freedom of expression can be restricted are described in the second paragraph of Article 10:

The exercise of these freedoms, since it carries with it **duties and responsibilities**, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are **prescribed by law** and are **necessary in a democratic society**, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary.<sup>53</sup>

As stated in this paragraph, “any restrictions on speech or expressive acts that are within the scope of Article 10 (1) will be violations unless the state can prove that the restriction is justified in terms of Article 10 (2)”.<sup>54</sup> It recognizes that free speech carries with its duties and responsibilities, and this is on this basis that speech can be restricted.<sup>55</sup>

The restriction must be prescribed by law, in other words it must meet the standard of “legality”. This standard involves that there must be a basis in law for the restriction. This law must be accessible to the individual likely to be affected by it. The terms of the law must be sufficiently precise for the individual to be able to regulate his or her conduct without breaking the law, and the law must not be arbitrary and incompatible with the rule of law.<sup>56</sup>

The restriction on freedom of expression must serve to pursue a legitimate purpose listed in Article 10 (2). These legitimate purposes are necessary in a democratic society.

---

<sup>53</sup> *Ibid.* note 39.

Note: Some words have been bolded in the above extract to highlight important elements that will be discussed in the following paragraphs.

<sup>54</sup> *Ibid.* note 46.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*

With regard to this requirement of democratic society, the Court has emphasised the importance of protecting political speech. Political speech is defined broadly and is not confined to party political matters, but includes information about, and comment on, matters of general public interest. This type of speech (in other words, the speech involving the discussion of public and social affairs) is given more weight. Only the most compelling reasons will justify restrictions, while restrictions are more easily brought within the terms of the second paragraph for commercial or artistic speech for example.<sup>57</sup>

The role of Court involves balancing freedom of expression with the arguments for restricting expression. The Court has the final say on whether any restriction on freedom of expression is compatible with Article 10.<sup>58</sup>

### **3.3 The margin of appreciation**

As Howard explains, the Court granted a certain margin of appreciation to the States. Actually, it held that “by reason of their direct and continuous contact with the vital forces in their countries”<sup>59</sup>, States “are better placed than the international judge to assess what is necessary in a democratic society”.<sup>60</sup> Nevertheless, this margin of appreciation is not unlimited. The domestic margin of appreciation goes hand in hand with European supervision, as the Court is empowered to give the final ruling.<sup>61</sup>

The Court affords the State a narrow margin of appreciation when it comes to restrictions on political speech and speech on matters of public interest for a democratic society. Indeed, such speech is strongly protected by the Convention. Nevertheless, the margin of appreciation is wider “when it concerns speech on

---

<sup>57</sup> *Ibid.* note 46.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Nolan and K v Russia*, Application No. 2512/04, 12 February 2009, para 73.

<sup>60</sup> *Ibid.* note 1.

<sup>61</sup> *Ibid.*

moral or religious issues”.<sup>62</sup> In this regard, Howard quotes from *Wingrove v the United Kingdom*:

A wider margin of appreciation is generally available to the Contracting States when regulating freedom of expression in relation to matters liable to offend intimate personal convictions within the sphere of morals or, especially, religion. Moreover, as in the field of morals, and perhaps to an even greater degree, there is no uniform European conception of the requirements of ‘the protection of the rights of others’ in relation to attacks on their religious convictions. What is likely to cause substantial offence to persons of a particular religious persuasion will vary significantly from time to time and from place to place, especially in an era characterised by an ever growing array of faiths and denominations [emphasis added].<sup>63</sup>

---

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> *Wingrove v the United Kingdom*, in Howard, E. (2019). *Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe* (Routledge Research in Human Rights Law) (1st ed.). Routledge.

## 4 Right to freedom of religion

### 1.1 The right to freedom of religion under Article 9 ECHR

The right to freedom of thought, conscience and religion is guaranteed by the first paragraph of Article 9 ECHR, which states:

Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, in worship, teaching, practice and observance.<sup>64</sup>

The European Court of Human Rights recognizes the great importance of freedom of thought, conscience and religion. This right includes the right to change religion. It cannot be restricted (and States “cannot have laws that compel people to have particular beliefs or which punish a person who renounces beliefs”<sup>65</sup>), but manifestations of religion or belief can be restricted under the circumstances of Article 9 (2). Therefore, it is important to distinguish “between actions which are necessary consequence of having a belief and actions which involve the manifestation of that belief”.<sup>66</sup>

Religion includes Buddhism, Hinduism, Islam, Christianity, and any other major, organised, world religion. It also includes the various traditions, denominations and sects that make up their parts. Other “religious” beliefs have also been recognised. Nevertheless, Article 9 is not confined to religion, and also includes freedom of belief. This concerns atheists, agnostics, and sceptics. Belief can also be defined as including specific social and moral ideas that have direct consequences for people’s behaviour (such as pacifism).<sup>67</sup>

---

<sup>64</sup> *Ibid.* 39.

<sup>65</sup> *Ibid.* note 46.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> *Ibid.*

In order to ensure compliance with this provision, the State has to be neutral and not to promote one religion over another. This provision is based on a pluralist, liberal democracy. Nevertheless, Article 9 does not forbid State or established religions (in other words, religions that have been recognized by law as the religion of the State).<sup>68</sup>

An unjustified refusal or delay by the State of legal recognition of a religious group may violate Article 9. States are forced to protect believers from the intolerance, contempt and hatred of others.<sup>69</sup>

The right to manifest its religion or belief is also provided by Article 9. The manifestation of a religion or a belief does not only include acts of worship, but also actions intimately linked to the belief (such as some forms of dress, dietary requirements, or views on school punishments).<sup>70</sup>

#### **4.1 The restrictions**

Article 9 (2) sets out the specific conditions under which the manifestation of religion or belief can be restricted:

Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.<sup>71</sup>

This paragraph has the same structure as that of Article 10 and does not apply to the right to have a religion or belief and the right change such religion or belief. Thus, Article 9 (2) is not relevant “where states interfere or fail to secure general right to freedom of thought, conscience and religion” and “where the state

---

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.* note 39.

interferes with an action which is motivated by religion but which is not a manifestation of it".<sup>72</sup>

An interference imposed on the manifestation of a belief must be prescribed by law, which means that this interference should be based on a national law that is accessible and foreseeable, and compatible with the rule of law. The interference has to serve a legitimate purpose and must be necessary in a democratic society.

73

## **4.2 The margin of appreciation**

As mentioned in the point 3.3, the Court afforded a margin of appreciation to the States in order to assess what is necessary in a democratic society. Article 9(2) ECHR generally affords a wider margin of appreciation than the restrictions under Articles 8, 10 and 11 which all contain the condition for the restriction to be necessary in a democratic society.<sup>74</sup> This wider margin of appreciation is explained by the fact that "it is not possible to discern throughout Europe a uniform conception of the significance of religion in society...even within a single country such conception may vary".<sup>75</sup>

---

<sup>72</sup> *Ibid.* note 46.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> *Ibid.* note 1.

<sup>75</sup> *Otto-Preminger-Institut v Austria*, in Howard, E. (2019). *Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe* (Routledge Research in Human Rights Law) (1st ed.). Routledge.

## 5 Hate speech

### 5.1 General background and definition

Through the different laws of each State, hate speech is given a definition that may vary from one State to another. There is no universally accepted definition.<sup>76</sup> However, the Committee of Ministers, in the Recommendation 97 (20), defines hate speech as follows: “the term ‘hate speech’ shall be understood as covering all forms of expression which spread, incite, promote or justify racial hatred, xenophobia, antisemitism or other forms of hatred based on intolerance, including: intolerance expressed by aggressive nationalism and ethnocentrism, discrimination and hostility against minorities, migrants and people of immigrant origin”.<sup>77</sup>

“The extent of tolerance of intolerant political speech is one of the ongoing dilemmas of a liberal society.”<sup>78</sup> This type of speech can be restricted in order to provide necessary measures in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary.<sup>79</sup> The mere fact that speech is disturbing, shocking or offensive is not sufficient to limit it, and the Convention does not include a ban on hate speech.

Nevertheless, Article 20 of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) establishes that “any advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence shall be prohibited by

---

<sup>76</sup> Weber, A. (2014). *Manual on hate speech* (1st ed.). Council of Europe.

<sup>77</sup> Council of Europe Committee of Ministers, Recommendation No. R (97) 20 of the Committee of Ministers to Member States on “hate speech” (Adopted by the Committee of Ministers on 30 October 1997 at the 607th meeting of the Ministers’s Deputies).

<sup>78</sup> *Ibid.* note 46.

<sup>79</sup> *Ibid.* note 46.

law”.<sup>80</sup> And although the Convention does not provide for a ban on hate speech, the Court held that some expressions were likely to go beyond being merely disturbing, shocking or offending and thus, cannot be protected by Article 10.<sup>81</sup>

---

<sup>80</sup> Office of the High Commissioner for Human Rights, International Covenant on Civil and Political Rights (Adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly resolution 2200A (XXI) of 16 December 1966 entry into force 23 March 1976, in accordance with Article 49).

<sup>81</sup> *Ibid.* note 30.

## **6 The translation at the heart of Europe and the European Court of Human Rights' case law translations project**

### **6.1 The Court's case law translations project**

The Court launched a programme in order to improve accessibility to and understand the leading Convention principles and standards at the national level. This programme is called "*Bringing the Convention closer to home*" and has enabled the Registry to publish several thousand case law translations, to release some training videos, to develop additional language versions of the interface for searching in the HUDOC case law database and to offer case law guides, European law handbooks and other publications in multiple languages. On the other hand, the associated institutions are increasingly translating Court's case law guides and other materials for their own and for the Court's website.<sup>82</sup>

The project for translating key case law into twelve target languages is a key component of the Court's outreach programme. It is implemented by the Registry's Case-Law Information and Publications Division, with the support of the Human Rights Trust Fund. This project aims to improve the understanding and domestic implementation of Convention standards by commissioning translations of key Court case law and ensuring its dissemination to legal professionals and civil society. Albania, Armenia, Azerbaijan, Bosnia and Herzegovina, Georgia, Montenegro, the Republic of Moldova, Serbia, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Turkey and Ukraine were the beneficiary States, which means that the translations were made into their official languages, but not only. Indeed, the Registry has also commissioned translations of leading case law and related materials in other languages (such as Bulgarian, Czech, Greek, Hungarian, Russian and Spanish).<sup>83</sup>

---

<sup>82</sup> European Court of Human Rights. (n.d.). "*Bringing the Convention closer to home*", from: [https://www.echr.coe.int/Documents/HRTF\\_standards\\_translations\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/HRTF_standards_translations_ENG.pdf)

<sup>83</sup> *Ibid.*

On the one hand, over 3,500 translations were commissioned from 70 vetted external translators in the course of this project. These translations are published in the HUDOC database and further disseminated both by national-level partners and Council of Europe departments. On the other hand, the Registry has maintained an open invitation to States, judicial training centres, associations of legal professionals, NGOs and other partners to offer, for inclusion in HUDOC, any case law translations to which they have the rights ever since the start of this project. In 2017, over 17,000 additional translations were provided for republication, a total of more than 21,000 texts in thirty-one languages other than English and French available in HUDOC.<sup>84</sup>

The translations project has greatly contributed to the establishment of a network of partners ensuring the translation of cases and publications into languages other than English and French. In order to ensure the long-term sustainability of the project, in 2013 and 2014, the Registrar of the Court suggested to all States to consider arranging the translation of those cases which the Court's Bureau considers to be of Europe-wide importance. The Court stresses the need to make the key case law available to domestic courts and other relevant actors throughout Europe, thereby reinforcing the principle of subsidiarity. It also undertakes to pursue its own efforts in this area and to seek voluntary financial contributions from member States and other potential donors.<sup>85</sup>

## **6.2 *The translation at the heart of Europe***

In this point<sup>86</sup>, the role of translation at the heart of Europe will be discussed in the light of two texts written by two different authors, Michel Moreau on the one hand and Antoine Bailleux on the other. Both texts deal with translation and the fundamental role it plays in Europe, particularly in the legal field.

---

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Note: In this point, I used a different type of reference in order to refer to the sources in order not to overload the text, but the full references are mentioned in the general bibliography at the end of this thesis.

Moreau (2011) states that translation marks a profound evolution that expresses a contemporary need to communicate while respecting linguistic identities. Nevertheless, translation, and particularly legal translation, can sometimes present certain difficulties. Indeed, behind each word lies a concept, behind the sentence an article, and therefore a standard, and in a book the code. For this reason, he argues that legal translation cannot be limited to the sole translation from one natural language into another, because it is not only a message expressed in a language, but also a legal, rational and imperative norm whose necessary internal logic is affirmed in the meticulous choice of words and their arrangement.

According to Moreau (2011), the act of translation is therefore a complex one, which goes beyond the change of language and goes deep into the law. Beyond linguistic translation, it is the transposition of legal concepts from one system to another that must be carried out. Today, the translation of law is made necessary by the great mobility of people and goods, which leads to the circulation of legal and judicial acts. Moreau (2011) speaks of a real policy of legal translation, especially in multilingual groups, such as States or organisations like the European Union where translation is closely linked to the production of law. He gives political will to the translation on at least two points. On the one hand, he establishes translation as a policy of access to rights. On the other hand, he establishes it as a strategy of linguistic balance.

Translation as a policy of access to rights stems from the explosion of international exchanges favoured by the political and economic globalisation of the world. The consequence of this contemporary globalisation is that it requires knowledge of the law of other countries in order to conduct an economic activity, for example. In addition, the decisions of international organisations must be translated. For example, within the framework of the European Community, the purpose of Community legislation is to unify or harmonise the laws of the 27 Member States, which use 23 official languages to date (Moreau, 2011).

Furthermore, Moreau (2011) adds that the principle of equality of languages also requires the use of translation, not a single common language. He nuances his statements with the example of the Commission, for example, where many texts are written in English, while the Court of Justice of the European Union continues to deliberate in French. He also mentions the importance of traditionally multilingual States, which have often been pioneers in the field of legal translation, as is the case with Canada's bilingualism and bijuralism.

Moreau distinguishes four types of translation according to their degree of necessity: necessary, obligatory, indispensable or opportune. Necessary translation may be legal or factual in origin. Mandatory translation may be linked to an international treaty. The Treaty of Rome, for example, lists the official languages and lays down the conditions for the use of these languages within the various institutions. The use of the various national languages, and therefore of translation, stems from the fundamental principle that every citizen of the Union should be able to take part in the construction of Europe, and therefore to read European legislation in the language he or she speaks. This means that the institutions are obliged to correspond in the official language of the applicant's country. Essential translation, on the other hand, concerns situations that involve an information phase before a possible legal decision is taken. Finally, timely translation corresponds to what Moreau defines as an "outreach policy". This is the policy of certain public or private organisations whose aim is to expand their market share and establish their influence internationally. Translation is therefore their own initiative.

Translation as a strategy for linguistic balance is based on the diversity of legal systems. As Moreau (2011) explains, the establishment of a common language may address the diversity of languages, but not the plurality of legal systems. Translation, on the other hand, ensures this pluralism of languages while respecting the specific characteristics of each law.

In a different way, Bailleux (2009) also links (legal) translation to law in the European context. He establishes a link between the construction of European rights and the figure of translation.

First, Bailleux (2009) defines what he calls the “protagonists” of this encounter between translation and European rights. According to him, it is important to talk about “European rights” and not about “European law”. Indeed, the plural allows us to focus more on the two-headed Europe of the European Union and the Council of Europe. In legal terms, the plural refers to the persistence of national laws, which undoubtedly constitute the third vertex of the European triangle. Finally, at the conceptual level, the plural underlines the idea that European rights are themselves segmented into a series of sub-systems, the coexistence of which also calls for some form of translation.

He defines translation as an operation whereby a message in a source language is transferred to a target language. However, he qualifies this definition by stating that the meaning of the term “language” can be more or less broad. If language is understood in its usual sense, as a natural language, then translation is a specialised activity. If language is understood in a more general sense, as a universe of references that make sense to a person or a community of people, then translation is a more diffuse and elusive activity. It is in this sense that Moreau (2011) perceives translation when he speaks of translating not only from one language to another, but also of transposing legal concepts from one system to another. And it is also in this sense that Bailleux considers translation in his article.

Bailleux (2009) goes on to detail the four languages (or systems) in which a rule of law can make sense. He parallels these four languages with four ways of translating. First, a rule written in the French language is understood by the speakers of that language. One way of translating would therefore be to reformulate the rule of law in another natural language. Secondly, a rule belongs to a particular legal system. In this case, the rule has to be transposed into another

legal system. Thirdly, a rule belongs to a particular cognitive system, in which case legal language is different from medical language, for example. Finally, a rule belongs to the normative register of power. Indeed, the rule does not deliver a message of a merely informative nature, but claims to dictate and sanction the behaviour of the addressees. It is therefore necessary to import the message into the language of the power one possesses.

After defining the protagonists of this meeting, Bailleux (2009) discusses the relevance of this meeting. He argues that the figure of translation is reflected in both the spirit and the body of the Europe of rights. According to him, the project of building a legal Europe is entirely driven by the dynamics of translation. He draws a parallel between the construction of European rights and the operation of translation, which is marked by four stages.

This construction begins, according to him, with the observation of diversity. Translation has no place in uniformity, it unfolds in the gap between two languages. The same applies to the foundation of legal Europe, which is built on a plurality of legal, linguistic, political, philosophical and other cultures. The second stage is that of the momentum of trust. Translation is only possible if one trusts that there is a correspondence in the target language. Translation is not possible in uniformity, nor is it possible between two languages that are in conflict. The construction of a legal Europe is based on the same observation: a prior recognition of a common philosophical substratum. The Member States have something to say to each other and call for mutual recognition. Thirdly, unity is at the heart of translation and the construction of legal Europe. Both approaches are driven by the objective of approximation and harmonisation, i.e. the creation of a common law. Finally, the last step is the subsistence of a difference between the languages translated for translation, and between state laws for the construction of legal Europe. The aim is to dialogue without merging, or to link without replacing. This is what Moreau is referring to when he speaks of translating with respect for national identities.

In conclusion, despite the many automatic translation software programmes currently being developed, the human translator will always have an important role to play, particularly in an international community such as Europe. At present, it is impossible to rely solely on this type of software for legal translations. For, as Moreau explains, legal translation involves much more than simply rephrasing from one language to another. The four systems in which a legal rule can make sense, as Bailleux mentions, must be taken into account. This can only be done by humans.

*"The language of Europe is translation" — Umberto Eco*

## Traduction

p. 36

## 2 Conflits entre droits ?



### Introduction

Dans le chapitre 1, les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion tels qu'énoncés aux articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ont été examinés. Ces deux droits peuvent faire l'objet de restrictions dans les circonstances décrites au second alinéa de chacun de ces articles. Dans les deux cas, un critère à trois volets est appliqué, qui peuvent se résumer comme suit : la légalité (la restriction est-elle prévue par la loi ?), la nécessité (la restriction est-elle nécessaire dans une société démocratique ?) et la proportionnalité (les moyens utilisés pour atteindre le but légitime sont-ils proportionnés et nécessaires ?). Dans les deux articles, les buts légitimes incluent la protection des droits d'autrui. Néanmoins, comme avancé dans le chapitre précédent, le droit de manifester librement sa religion en vertu de l'article 9 CEDH n'inclut pas le droit à la protection des sentiments religieux contre les critiques ou les offenses. En d'autres termes, il ne comprend pas le droit de ne pas être offensé. Toutefois, en vertu de l'article 10 CEDH, toute personne exerçant son droit à la liberté d'expression est tenue de ne pas être « gratuitement offensante » dans le contexte des opinions et convictions religieuses. Il a été établi que les expressions « gratuitement offensantes » sont celles qui ne contribuent pas au débat public et/ou qui ne permettent pas de faire progresser les affaires du genre humain. Par conséquent, une expression qui contribue au débat public et/ou qui permet de faire progresser les affaires du genre humain ne serait pas « gratuitement offensante » et bénéficierait de la protection de l'article 10, même si elle est exagérée, provocante, immodérée, hostile et potentiellement grave, comme nous l'avons vu au chapitre 1.

Dans la dernière partie du chapitre 1, nous avons examiné le devoir des responsables politiques dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et avons conclu que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme amène à considérer que combattre la simple intolérance n'est pas suffisant pour justifier une atteinte à la liberté d'expression et qu'un impact réel — et non

potentiel — sur les droits d'autrui devait être établi. En outre, même s'il existe un impact réel, toute restriction reste soumise au critère de justification de l'article 10, alinéa 2 CEDH et la Cour doit alors examiner attentivement si les moyens utilisés pour atteindre les buts sont proportionnés et nécessaires.

p. 37 Dans ce chapitre, nous analysons s'il existe un conflit entre les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion lorsqu'une personne utilise des expressions qui critiquent des religions ou des convictions ou qui sont offensantes pour des croyants, et si tel est le cas, comment ce conflit doit être traité. Un certain nombre de principes peuvent être tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour traiter des situations de conflit entre droits. Les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion ne sont toutefois pas les seuls à pouvoir être concernés. Un autre droit de l'homme qui pourrait entrer en ligne de compte est celui de ne pas faire l'objet d'une discrimination. Ce droit, énoncé à l'article 14 CEDH ainsi qu'à l'article 1, Protocole 12 CEDH, sera également examiné dans ce chapitre.

### **Conflit entre liberté d'expression et liberté de religion**

Lorsqu'une personne critique une religion et/ou offense des croyants, il semble que deux droits de l'homme soient impliqués : le droit de l'orateur ou de l'auteur à la liberté d'expression et le droit du croyant visé par cette critique de manifester sa religion. On a souvent l'impression que ces droits sont en conflit lorsqu'une personne critique une religion, une conviction ou un croyant, mais le sont-ils vraiment ? Le droit d'une personne de manifester librement sa religion est-il affecté par le fait qu'une autre formule des remarques offensantes sur sa religion ou sur la manière dont elle manifeste sa religion ? Si le droit du croyant est affecté, cela amènerait alors à considérer que l'article 9 CEDH comporte implicitement un droit de ne pas être offensé. Dans le chapitre 1, il a été conclu que l'article 9 n'inclut pas un tel droit et la liberté d'expression d'une personne ne peut dès lors être limitée au simple motif qu'elle est offensante pour des croyants. Si tel était le cas, cela irait à l'encontre de la liberté de changer de religion, laquelle est également inhérente à la liberté de religion et requiert des débats ouverts sur les

religions et les convictions. Cela renvoie à certains arguments en faveur de la liberté d'expression et aux valeurs attachées à celle-ci : le rôle essentiel que joue ce droit dans la formation de l'opinion publique, y compris des opinions relatives aux religions ou aux convictions, l'importance de la découverte de la vérité, et la contribution de la liberté d'expression au développement et à l'épanouissement personnels d'un individu.

Kapai et Cheung affirment que « la jurisprudence internationale s'est jusqu'à présent concentrée sur le respect de la religion en s'appuyant sur le fait que les insultes, le harcèlement ainsi que tout autre discours salissant la religion ne devraient pas être autorisés s'ils constituent une entrave à la libre pratique de celle-ci, et non sur le fait que le contenu même de la religion mérite le respect »<sup>1</sup>. Il est avancé qu'à moins que des expressions empêchent ou dissuadent un croyant de croire ce qu'il veut ou de pratiquer ou manifester ses convictions, le droit de manifester librement sa religion n'est pas en cause. Comme l'écrivent van Dijk et van Hoof, « en général, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions n'implique pas le droit d'être exempté de critiques ou de moqueries de la part d'autrui, car de tels actes ne peuvent habituellement être considérés comme une atteinte à cette liberté »<sup>2</sup>. Temperman exprime cette idée comme suit : « la critique, la moquerie, ou l'insulte à l'égard d'une religion ou d'une conviction n'affecte pas nécessairement la liberté d'une personne d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction ni celle de pratiquer librement cette religion ou conviction ». Il soutient que c'est à l'État d'établir de façon claire que le fait de garantir pleinement la liberté d'expression « entrave ou compromet effectivement la liberté de religion ou de conviction d'autrui » et que « la simple évocation de la probabilité qu'un groupe de croyants soit insulté » ne suffit pas<sup>3</sup>. Temperman conclut « qu'il n'existe pas de "conflit" abstrait entre la liberté d'expression et la liberté de religion ou de

p. 38

---

<sup>1</sup> Kapai, P., et Cheung, A., « Hanging in the Balance: Freedom of Expression and Religion », 15 *Buffalo Human Rights Law Review* (2009) 52.

<sup>2</sup> Dijk, P. van et Hoof, F. van, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights* (London, Kluwer Law International, 1998) 551.

<sup>3</sup> Temperman, J., « Blasphemy, Defamation of Religious and Human Rights Law », 26 (4) *Netherlands Quarterly of Human Rights* (2008) 527. Voir également : Temperman, J., « Protection against Religious Hatred under the United Nations ICCPR and the European Convention System » in Ferrari, S. et Cristofori, R. (eds) *Law and Religion in the 21<sup>st</sup> Century* (Farnham, Ashgate Publishing, 2010) 222.

conviction » et que la représentation de ces droits « comme étant en quelque sorte en perpétuel conflit, comme “s’opposant” inévitablement dès l’instant où ils sont appliqués est erronée et dangereuse »<sup>4</sup>.

Bielefeldt *et al.* écrivent, sous le titre « *antagonistic misconstructions* », que l’antagonisme entre les deux droits

repose souvent sur l’idée erronée que la liberté de religion ou de conviction promeut abstraitement « la cause de la religion ». Il est supposé que dès qu’un intérêt religieux entre en jeu, cela peut devenir en soi un argument en faveur de la liberté de religion. Mais à y regarder de plus près, cette supposition est plus que discutable<sup>5</sup>.

Ces auteurs poursuivent en affirmant que « même certains jugements de la Cour européenne des droits de l’homme ont nourri des visions antagonistes de ces deux droits ». Ils évoquent pour la critiquer l’affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*<sup>6</sup>. Leigh affirme à peu près la même chose à propos de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme :

L’erreur qui se trouve au cœur de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme en matière de discours antireligieux est de considérer que les affaires de ce type impliquent des conflits entre liberté d’expression et liberté de religion. Or, dans la plupart des cas, l’offense religieuse causée par de telles attaques n’empêche ni ne dissuade nul individu d’avoir les convictions de son choix, ni de pratiquer ou manifester celles-ci. La tendance de la Cour de Strasbourg à élargir le champ d’application de l’article 9 en se référant à d’illusoires droits au « respect » ou à la « paisible jouissance » de la liberté de religion risque d’introduire un déséquilibre dans le régime instauré par la Convention et de voir un droit de ne pas être offensé là où il n’y en a pas. Lorsque la liberté de religion est bien comprise, elle se limite à un préjudice tangible à des victimes spécifiques. Il s’ensuit qu’il n’y a généralement pas de conflit entre celle-ci

---

<sup>4</sup> Temperman (2008), *supra* note 3, 544.

<sup>5</sup> Bielefeldt, H., Ghanea, N. et Wiener, M., *Freedom of Religion or Belief An International Law Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2016) 492-493.

<sup>6</sup> *Ibid.* 493. *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, Requête n° 13470/87, 20 septembre 1994.

et la liberté d'expression dans la plupart des affaires d'offenses à caractère religieux<sup>7</sup>.

p. 39 Letsas écrit également que s'il n'existe pas de droit de ne pas être insulté dans ses convictions religieuses, « alors il n'existe pas de conflit avec d'autres droits tels que la liberté d'expression »<sup>8</sup>. Et dès lors selon Cram, « il est difficile de voir comment, en dehors de circonstances tout à fait exceptionnelles, des insultes et des critiques publiques à l'égard de convictions et de pratiques religieuses émises par autrui pourraient tomber sous le coup de l'article 9 en restreignant de manière effective la liberté de religion des croyants, ou la manifestation publique ou privée d'une conviction religieuse »<sup>9</sup>.

Tout ce qui précède vient étayer l'idée selon laquelle la liberté d'expression ne peut être limitée que si elle empêche ou dissuade un individu ou un groupe d'exercer leur liberté de manifester leur religion ou lorsqu'il existe un préjudice tangible pour une victime spécifique. Le discours de haine religieuse ou le discours contre la religion ou les croyants pourraient faire les deux à la fois, mais ce n'est que si une expression dissuade quelqu'un d'exercer effectivement son droit à la liberté de religion qu'il existe un conflit entre les deux droits.

Ceci soulève la question suivante : quand une expression interfère-t-elle réellement avec la libre manifestation de la religion ? Fenwick et Phillipson donnent comme exemple une situation dans laquelle une personne fait irruption dans un service religieux et le perturbe par du chahut et la profération d'obscénités<sup>10</sup>. Benesch écrit que « si un non-croyant viole de manière flagrante un principe fondamental d'une religion dans l'un des lieux de culte qui lui sont consacrés, cela pourrait effectivement porter atteinte à la liberté de culte » et cite

---

<sup>7</sup> Leigh, I., « Damned if They Do, Damned if They Don't: the European Court of Human Rights and the Protection of Religion from Attack », 17 (1) *Res Publica* (2011) 72.

<sup>8</sup> Letsas, G., « Is there a Right Not to be Offended in One's Religious Beliefs? » dans Zucca, L. and Ungureanu, C. (eds) *Law, State and Religion in the New Europe* (Cambridge, Cambridge University Press, 2012) 239-260, disponible sur le site du SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1500291>,9.

<sup>9</sup> Cram, I., « The Danish Cartoons, Offensive Expression and Democratic Legitimacy », dans Hare, I. and Weinstein, J. (eds) *Extreme Speech and Democracy* (Oxford, Oxford University Press, 2010) 319-320. Dans une note de bas de page, Cram explique que par « autrui », il entend les particuliers.

<sup>10</sup> Fenwick, H. et Phillipson, G., *Media Freedom under the Human Rights Act* (Oxford, Oxford University Press, 2006) 501.

deux exemples tirés de Hitchens : l'abattage d'un cochon dans une synagogue ou une mosquée ou le fait de se soulager sur un livre sacré<sup>11</sup>. Benesch poursuit :

À l'inverse, lorsque la violation ou la moquerie se produit dans la sphère publique, ou dans les pages d'un magazine que le fidèle n'a pas besoin de lire, il est bien moins évident d'affirmer que sa liberté de religion est affectée, plutôt que ses sentiments ou son sens de la dignité qui, eux, ne sont pas protégés par la loi<sup>12</sup>.

p. 40

Dans le chapitre 1, nous avons vu que dans les affaires *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*<sup>13</sup> et *I.A. c. Turquie*<sup>14</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme semblait accepter (quoique dans aucune des deux affaires à l'unanimité) l'existence dans l'article 9 CEDH d'un droit à la protection des sentiments religieux, un droit à ne pas être offensé dans ses convictions religieuses. Des affaires ultérieures semblent toutefois aller dans le sens opposé. Dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, un film qui représentait les figures du Christ, de Dieu et de Marie d'une manière désobligeante avait été saisi et interdit. La Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 10. Elle a reconnu que les mesures prises par l'Autriche dans cette affaire, dont le but était de « protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes », servaient le but légitime de la protection des droits d'autrui<sup>15</sup>. La Cour a souligné que « dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer »<sup>16</sup>, mais elle n'a pas précisé si tel était le cas dans cette affaire. Si l'on considère les faits, il était peu probable que la projection du film ait empêché les croyants, en l'espèce la population catholique romaine de la région du Tyrol, de manifester leur religion dans cette affaire. Les trois juges dissidents ont

---

<sup>11</sup> Benesch, S., « Charlie the Freethinker: Religion, Blasphemy and Decent Controversy », 10 *Religion and Human Rights* (2015) 251. La référence à Hitchens est : Hitchens, C., « Cartoon Debate: The case for Mocking Religion », Slate, 4 février 2006, [www.slate.com/articles/news\\_and\\_politics/fighting\\_words/2006/02/cartoon\\_debate.html](http://www.slate.com/articles/news_and_politics/fighting_words/2006/02/cartoon_debate.html)

<sup>12</sup> Benesch, supra note 11, 251.

<sup>13</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 6.

<sup>14</sup> *I.A. c. Turquie*, Requête n° 42571/98, 13 septembre 2005.

<sup>15</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 13, para 48.

<sup>16</sup> *Ibid.* para 47.

exprimé la même opinion. Ils ont déclaré que la saisie et l'interdiction constituaient une violation de l'article 10 et ont considéré que

la nécessité d'une action répressive prenant la forme d'une interdiction complète de l'exercice de la liberté d'expression ne peut être acceptée que si le comportement incriminé atteint un niveau tellement élevé d'insulte et se rapproche tellement d'une dénégation de la liberté de religion d'autrui qu'il perd pour lui-même le droit d'être toléré par la société<sup>17</sup>.

Les dissidents ont fait observer que « le film devait être projeté à des spectateurs payants, dans un "cinéma d'art" qui servait un public relativement restreint, amateur de films expérimentaux. Il est dès lors peu probable qu'eussent figuré parmi eux des personnes non spécialement intéressées par le film ». De plus, l'association requérante avait fourni assez d'informations et les spectateurs avaient dès lors « suffisamment l'occasion d'être avertis de la nature du film ». Il apparaissait donc « peu probable qu'en l'espèce quiconque eût pu être confronté sans l'avoir voulu à une œuvre choquante »<sup>18</sup>. Comme le souligne Edge à propos de cette affaire, « le contenu devait être recherché »<sup>19</sup>. En d'autres termes, toute personne ayant pensé pouvoir être offensée par le film pouvait éviter cette offense en n'allant pas le voir. O'Reilly se réfère à Feinberg et à son concept d'« évitabilité raisonnable » dans ce contexte<sup>20</sup>. Les dissidents ont également fait observer que le film était interdit aux moins de 17 ans par la loi et l'annonce de l'association requérante le mentionnait. En conséquence, les dissidents ont conclu « que l'association requérante a agi d'une manière responsable, propre à limiter, autant qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle les limitât, les éventuels effets préjudiciables résultant de la projection du film » et donc que la saisie et l'interdiction n'étaient pas proportionnées au but légitime poursuivi<sup>21</sup>.

p. 41

<sup>17</sup> Ibid. opinion dissidente, para 7.

<sup>18</sup> Ibid. para 9.

<sup>19</sup> Edge, P., « The European Court of Human Rights and Religious Rights », 47 (3) *International and Comparative Law Quarterly* (1998) 682.

<sup>20</sup> O'Reilly, A., « In Defence of Offence: Freedom of Expression, Offensive Speech, and the Approach of the European Court of Human Rights », 19 *Trinity College Law Review* (2016), 253, en référence à Feinberg, J., *The Moral Limits of the Criminal Law: Volume 2 Offense to Others* (Oxford, Oxford University Press, 1988) 48.

<sup>21</sup> Ibid. para 11.

Fenwick et Phillipson commentent cette affaire et expriment l'opinion selon laquelle

le droit à la liberté de religion est violé dès lors que l'on n'est pas libre de choisir, d'exprimer ou de manifester ses convictions religieuses. Ce droit n'est pas violé simplement parce que l'on n'est pas protégé contre la souffrance morale causée par des attaques verbales contre sa religion ou des représentations offensantes de celle-ci<sup>22</sup>.

Le jugement rendu à la majorité est également critiqué par van Dijk et van Hoof, qui écrivent que la décision « est erronée. La projection du film n'aurait en aucun cas limité ou empêché les catholiques romains de manifester leur religion et n'a donc pas restreint les droits que leur confère l'article 9 »<sup>23</sup>. Temperman affirme quant à lui qu'« il était très peu probable... que la projection de ce film ait affecté le droit d'une personne d'avoir ou d'adopter librement une religion ou une conviction ou de la pratiquer librement »<sup>24</sup>.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme vient également appuyer l'idée selon laquelle la liberté d'expression ne peut être limitée que si elle empêche ou dissuade une personne d'exercer sa liberté d'avoir ou de manifester sa religion ou lorsqu'il existe un préjudice réel pour une victime particulière. Nous avons déjà discuté de l'avis des trois juges dissidents dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*<sup>25</sup>. Dans l'affaire *Féret c. Belgique*, trois juges dissidents ont également fait valoir que la lutte contre la simple intolérance n'était selon eux pas suffisante pour justifier une atteinte à la liberté d'expression et qu'un impact réel, et non potentiel, sur les droits d'autrui devait être démontré<sup>26</sup>. À lire leur opinion, il n'est pas évident de déterminer s'ils faisaient référence à un impact réel sur le droit à la liberté de religion ou sur celui à la libre manifestation de sa religion. Il s'agissait d'opinions dissidentes, mais certains jugements (rendus à la majorité) viennent également appuyer cette idée.

---

<sup>22</sup> Fenwick et Phillipson, supra note 10, 505.

<sup>23</sup> Van Dijk et Van Hoof, supra note 2, 551.

<sup>24</sup> Temperman in Ferrari et Cristofori, supra note 3, 216-217.

<sup>25</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 6, opinion dissidente.

<sup>26</sup> *Féret c. Belgique*, Requête n° 15615/07, 16 juillet 2009, opinion dissidente.

p. 42

Dans l'affaire *Klein c. Slovaquie*, un journaliste avait rédigé un article dans lequel il attaquait un archevêque pour avoir suggéré qu'un film devrait être interdit<sup>27</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé à l'unanimité que la condamnation violait l'article 10 CEDH, car elle a reconnu que « l'article ne portait pas indûment atteinte au droit des croyants d'exprimer et d'exercer leur religion, ni ne dénigrait le contenu de leur foi religieuse »<sup>28</sup>. De plus, dans l'affaire *Öllinger c. Autriche*, la Cour a semblé limiter le devoir de l'État d'assurer la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 tel que formulé dans le jugement de l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*<sup>29</sup> au cas « où les croyances religieuses font l'objet d'une forme d'opposition ou de dénégation qui dissuade les personnes qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir ou de les exprimer »<sup>30</sup>.

Tout ce qui précède amène à considérer que les expressions qui portent atteinte au droit que confère à une personne l'article 9 CEDH pourraient échapper à la protection de l'article 10, sous réserve qu'elles soient justifiées au regard du critère à trois volets de l'article 10, alinéa 2. Par conséquent, si l'atteinte est prescrite par la loi et que les moyens utilisés sont proportionnés, le droit à la liberté d'expression pourrait être limité pour atteindre le but légitime de protection du droit d'autrui d'avoir ou de manifester ses convictions. Et ce n'est que lorsqu'une expression porte atteinte au droit d'une personne d'avoir, de pratiquer ou de manifester une religion que l'on peut affirmer qu'il y a conflit entre les deux droits de la CEDH. On peut dès lors affirmer, sur la base de ce qui précède, qu'il n'existait pas de conflit entre droits dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait considéré que c'était le cas en l'espèce<sup>31</sup>. Dans la section suivante, nous analyserons de quelle manière les rares affaires dans lesquelles il existe un conflit entre droits sont résolues.

---

<sup>27</sup> *Klein c. Slovaquie*, Requête n° 72208/01, 31 Octobre 2006, para 51.

<sup>28</sup> *Ibid.* para 52.

<sup>29</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 6, para 47. Voir aussi chapitre 1.

<sup>30</sup> *Öllinger c. Autriche*, Requête n° 76900/01, 29 juin 2006, para 39.

<sup>31</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 6, para 55.

## Le traitement des situations de conflit entre deux droits fondamentaux

Comment la Cour européenne des droits de l'homme traite-t-elle les situations dans lesquelles deux droits de la CEDH sont en conflit ? Dans une compilation de normes relatives à la liberté de religion, le Conseil de l'Europe écrit :

Ces droits sont garantis de manière égale par la Convention... Bien qu'ils soient complémentaires, leur exercice peut quelquefois faire entrer en jeu des intérêts contradictoires. Dans pareille situation, l'État devra procéder à une mise en balance des droits concurrents afin de ménager un juste équilibre entre eux. Le caractère approprié de cette mise en balance fait l'objet d'un contrôle de la Cour à l'aune du principe de proportionnalité<sup>32</sup>.

Tulkens, ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme, écrit que lorsque des dispositions du même instrument se contredisent entre elles, comme c'est parfois le cas des articles 9 et 10, « le principe de proportionnalité n'est pas pertinent » et la Cour adopte l'approche de la mise en balance des intérêts pour vérifier si l'État a ménagé le juste équilibre entre les deux droits en conflit<sup>33</sup>. Cela semble s'inscrire dans la ligne de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chauvy et autres c. France* selon laquelle « la Cour, dans l'exercice du contrôle européen qui lui appartient, doit vérifier, si ces autorités ont ménagé un juste équilibre dans la protection de deux valeurs garanties par la Convention et qui peuvent se trouver en conflit »<sup>34</sup>.

p. 43

L'affirmation de Tulkens selon laquelle « le principe de proportionnalité n'est pas pertinent » semble contredire les normes du Conseil de l'Europe selon lesquelles le juste équilibre entre les droits en conflit doit être ménagé conformément au principe de proportionnalité. Néanmoins, cette contradiction est selon elle plus apparente que réelle. Tulkens explique que lorsqu'il existe un conflit entre deux droits de la CEDH, « nous ne nous trouvons plus face à une

---

<sup>32</sup> Conseil de l'Europe, *Compilation des normes du Conseil de l'Europe relatives aux principes de liberté de pensée, de conscience, et de religion et liens avec d'autres droits de l'homme* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2015) 23.

<sup>33</sup> Tulkens, F., « Conflicts between Fundamental Rights: Contrasting Views on Articles 9 and 10 of the European Convention on Human Rights », in Commission de Venise, *Blasphemy, Insult and Hatred: Finding Answers in a Democratic Society*, (Strasbourg, Conseil de l'Europe, Science et Technique de la Démocratie n° 47) 125 [www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-STD\(2010\)047-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-STD(2010)047-e)

<sup>34</sup> *Chauvy et autres c. France*, Requête n°64915/01, 29 juin 2004, para 70.

liberté et ses exceptions, mais à une dialectique interprétative qui doit concilier deux libertés »<sup>35</sup>. La proportionnalité s'appliquerait donc selon elle lorsque la restriction d'un droit fondamental est évaluée, tandis qu'un critère de mise en balance des intérêts s'appliquerait lorsque deux droits de la CEDH sont concernés. Mais le critère de proportionnalité n'est-il pas également un critère de mise en balance des intérêts ? Le critère de proportionnalité mentionné aux seconds alinéas des articles 9 et 10 CEDH amène à considérer que tous les intérêts en jeu doivent être pris en compte et mis en balance les uns par rapport aux autres. Un juste équilibre doit être ménagé entre les droits de l'individu, les intérêts de l'État et les droits d'autrui dans la restriction de ces droits. Comme l'expliquent Fenwick et Phillipson, « une préoccupation essentielle s'agissant de la proportionnalité est souvent de mettre en balance la gravité de l'atteinte portée au droit et l'importance du but poursuivi »<sup>36</sup>. Evans écrit que « par l'expression “mesures proportionnées”, la Cour signifie les mesures prises par les autorités qui ménagent un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des individus »<sup>37</sup>. La thèse ici avancée est que, lorsque le but de la restriction du droit fondamental d'une personne est de protéger le droit fondamental d'une autre, cela relève du but légitime (en vertu des articles 9, alinéa 2 et 10, alinéa 2) qu'est la protection des droits d'autrui. Et dans la mise en balance imposée par ces alinéas, les intérêts des deux personnes exerçant leurs droits respectifs doivent être pris en compte et mis en balance les uns vis-à-vis des autres ainsi que vis-à-vis des intérêts de la communauté. Les critères sont donc similaires et, dans tous les cas, tous les intérêts impliqués doivent être pris en compte et mis en balance les uns par rapport aux autres. Un exemple qui illustre bien ce juste équilibre répondant au critère de proportionnalité de l'article 10, alinéa 2 CEDH apparaît dans l'affaire *Tierbefreier EV c. Allemagne*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que

Eu égard aux considérations qui précèdent et, en particulier, à l'examen minutieux de l'affaire par les tribunaux nationaux, qui ont pleinement

---

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Fenwick et Phillipson, supra note 10, 86.

<sup>37</sup> Evans, M., *Manuel sur le port de symboles religieux dans les lieux publics* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2009) 125.

p.44

reconnu l'impact du droit à la liberté d'expression dans un débat concernant des questions d'intérêt public, la Cour considère que les tribunaux nationaux ont ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression de l'association requérante et les intérêts de *C. Company* à protéger sa réputation. Il n'y a pas eu, selon la Cour, de violation de l'article 10 de la Convention pris séparément<sup>38</sup>.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une mise en balance des intérêts est requise dans les affaires dans lesquelles deux droits de la Convention potentiellement contradictoires sont impliqués. Dans l'affaire *Karaahmed c. Bulgarie*, dans laquelle la liberté de religion entrainait en conflit avec la liberté de réunion telle que garantie par l'article 11 CEDH, la Cour a expliqué que les deux droits devaient « être mis en balance l'un par rapport à l'autre de sorte à reconnaître l'importance de ces droits dans une société fondée sur le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit »<sup>39</sup>. De plus, dans l'affaire *Chassagnou et autres c. France*, la Cour a jugé qu'

En l'espèce, le seul but invoqué par le Gouvernement pour justifier l'ingérence incriminée est celui de la « protection des droits et libertés d'autrui ». Si ces « droits et libertés » figurent eux-mêmes parmi ceux garantis par la Convention ou ses Protocoles, il faut admettre que la nécessité de les protéger puisse conduire les États à restreindre d'autres droits ou libertés également consacrés par la Convention : c'est précisément cette constante recherche d'un équilibre entre les droits fondamentaux de chacun qui constitue le fondement d'une « société démocratique ». La mise en balance des intérêts éventuellement contradictoires des uns et des autres est alors difficile à faire, et les États contractants doivent disposer à cet égard d'une marge d'appréciation importante, les autorités nationales étant en principe mieux placées que le juge européen pour évaluer l'existence ou

---

<sup>38</sup> *Tierbefreier E.V. c. Allemagne*, Requête n° 45192/09, 16 janvier 2014, paras 59–60.

<sup>39</sup> *Karaahmed c. Bulgarie*, Requête n° 30587/13, 24 février 2015, para 92.

non d'un « besoin social impérieux » susceptible de justifier une ingérence dans l'un des droits garantis par la Convention.<sup>40</sup>

Cette affaire indique également que la marge d'appréciation accordée aux États en cas de conflit est grande. D'autres arrêts viennent étayer cette affirmation. Ainsi, dans l'affaire *Axel Springer AG c. Allemagne*, il existait un conflit entre les différents droits garantis par les articles 8 et 10 CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré ceci :

Si la mise en balance de ces deux droits par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes.<sup>41</sup>

p.45 En outre, dans l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, il a été déclaré que « la Cour laisse en principe aux autorités nationales une marge d'appréciation étendue lorsqu'il s'agit de ménager un équilibre entre des droits concurrents tirés de la Convention »<sup>42</sup>.

En conséquence, une mise en balance des droits concurrents s'avère nécessaire au niveau national, la Cour européenne des droits de l'homme évaluant si un juste équilibre a en effet été ménagé en laissant toutefois une grande marge d'appréciation aux États. Grimm soulève un point important lorsqu'il écrit que « ne prendre en compte que les répercussions négatives que la libre expression pourrait avoir sur d'autres droits de même importance ne suffit pas. Les répercussions négatives que pourraient engendrer des restrictions à la libre expression sur le discours démocratique doivent également être prises en compte »<sup>43</sup>. Cela montre à nouveau la nécessité d'une mise en balance de tous les intérêts en jeu.

---

<sup>40</sup> *Chassagnou et autres c. France*, Requêtes n<sup>os</sup> 25088/94, 28331/95 et 28443/95), avril 1999, para 113.

<sup>41</sup> *Axel Springer AG c. Allemagne*, Requête n<sup>o</sup> 39954/08, 7 février 2012, para 88 ; repris dans *Annen c. Allemagne*, Requête n<sup>o</sup> 3690/10, 26 novembre 2015.

<sup>42</sup> *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, Requêtes n<sup>os</sup> 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, 15 janvier 2013, para 106. Voir également : *Evans c. Royaume-Uni*, Requête n<sup>o</sup> 6339/05, 10 avril 2007, para 77.

<sup>43</sup> Grimm, D., « Freedom of Speech in a Globalized World », in Hare, I. and Weinstein, J. (eds) *Extreme Speech and Democracy* (Oxford, Oxford University Press, 2009) 13.

En ce qui concerne le critère de proportionnalité, la Cour européenne des droits de l'homme prend en compte un certain nombre de facteurs pour évaluer si un juste équilibre est ménagé<sup>44</sup>. Parmi ceux-ci figure notamment l'importance de l'atteinte au droit ou à la liberté en question : la restriction a-t-elle réellement pour effet d'éteindre complètement ce droit ou laisse-t-elle une certaine marge de manœuvre pour l'exercer ? En d'autres termes, porte-t-elle atteinte à l'essence même du droit concerné ? Par exemple, dans l'affaire *Jacobowski c. Allemagne*, la Cour a considéré que l'atteinte au droit à la liberté d'expression de M. Jacobowski n'était pas disproportionnée parce qu'il « a conservé le droit de s'exprimer et de se défendre par tout autre moyen »<sup>45</sup>. Dans l'affaire *Kovalkovs c. Lettonie*<sup>46</sup>, un détenu a affirmé que les autorités pénitentiaires avaient violé le droit que lui garantissait l'article 9. Il lui était en effet impossible de lire de la littérature religieuse, ou de méditer et prier parce qu'il avait été placé dans une cellule avec d'autres détenus. La Cour a estimé que « ce qui doit être mis en balance est l'importance de l'atteinte au droit du requérant de manifester sa religion d'une part, et les droits des autres détenus d'autre part. » Elle poursuit : « l'atteinte au droit du requérant n'est pas telle qu'elle puisse l'empêcher complètement de manifester sa religion ». La Cour a considéré que « le fait de devoir prier, lire de la littérature religieuse, et méditer en présence d'autrui est un désagrément qui est presque inévitable dans les prisons... qui ne va toutefois pas à l'encontre de l'essence même de la liberté de manifester sa religion ». La Cour a dès lors conclu que « l'équilibre entre les buts légitimes poursuivis et l'atteinte mineure à la liberté du requérant de manifester sa religion a clairement été ménagé »<sup>47</sup>.

p.46

Un autre élément pris en compte est celui de savoir si l'affaire peut être traitée d'une autre manière, moins restrictive. Dans l'affaire *Campbell c. Royaume-Uni*, le requérant, un détenu, se plaignait de ce que les autorités pénitentiaires ouvraient et lisaient toute la correspondance entre les détenus et leurs avocats et soutenait qu'il s'agissait d'une atteinte au droit que lui garantissait l'article 8 CEDH. L'administration pénitentiaire a avancé comme justification que cette mesure était

<sup>44</sup> Consulter à ce sujet : Réseau de Lisbonne, Conseil de l'Europe, *The Margin of Appreciation*, 3, [www.coe.int/t/dghl/cooperation/lisbonnetwork/themis/echr/paper2\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/lisbonnetwork/themis/echr/paper2_en.asp)

<sup>45</sup> *Jacobowski c. Allemagne*, Requête n° 15088/89, 23 juin 1994, para 29.

<sup>46</sup> *Kovalkovs c. Lettonie Latvia*, Requête n° 35021/05, 31 janvier 2012.

<sup>47</sup> Ibid. para 67 pour toutes les citations de cet arrêt.

nécessaire pour vérifier si la correspondance contenait des divulgations illicites. La Cour a rejeté cette justification et a indiqué une alternative, moins restrictive, pour résoudre la question des pièces jointes illicites : ouvrir la correspondance sans la lire<sup>48</sup>.

Il n'y a aucune raison pour que ces facteurs ne soient pas appliqués à la mise en balance des intérêts requise lorsque deux droits fondamentaux sont en conflit. Les questions doivent alors être appliquées aux deux droits en jeu. La première question serait dès lors la suivante : la restriction d'un droit a-t-elle pour effet d'éteindre complètement ce droit ou le fait de ne pas restreindre un droit a-t-il pour effet d'éteindre complètement l'autre droit ? Dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie*, la Cour a déclaré ceci :

Compte tenu de la nécessité de protéger les valeurs qui sous-tendent la Convention et considérant que les droits qu'elle protège respectivement en ses articles 10 et 8 méritent un égal respect, il y a lieu de ménager un équilibre qui préserve l'essence de l'un et l'autre de ces droits.<sup>49</sup>

La seconde question, qui est de savoir si l'affaire peut être traitée d'une autre manière, moins restrictive, tiendrait compte de la restriction des deux droits concernés.

L'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*<sup>50</sup> illustre le propos. La Cour a considéré, à tort comme nous l'avons mentionné plus haut, cette affaire comme un conflit entre la liberté d'expression et la liberté de religion. L'interdiction du film a-t-elle éteint le droit à la liberté d'expression de l'association requérante ? Oui, car celle-ci n'était pas autorisée à projeter le film et, par conséquent, l'essence même du droit était compromise. En outre, le droit à la liberté de religion de la population catholique du Tyrol aurait-il été compromis si le film n'avait pas été interdit ? C'est très peu probable, compte tenu du fait que cette population pouvait encore manifester sa religion pleinement et librement. Il existait des moyens moins

---

<sup>48</sup> Consulter à ce sujet : *Campbell c. Royaume-Uni*, Requête n° 13590/88, 25 mars 1992, para 48. Voir également : Howard, E. « Reasonable Accommodation of Religion and other Discrimination Grounds in EU law » 38 (3) *European Law Review* (2013) 360-375 et les affaires qui y sont mentionnées.

<sup>49</sup> *Delfi AS c. Estonie*, Requête n° 64569/09, 16 juin 2015, para 110.

<sup>50</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 6.

restrictifs qui auraient permis de limiter la restriction de la liberté d'expression sans pour autant limiter la liberté de religion. L'Autriche a imposé un âge minimal empêchant toute personne de moins de 17 ans de voir le film. L'Autriche aurait également pu imposer des exigences claires concernant la publicité et la description du film. En réalité, les juges dissidents ont estimé que l'association requérante avait fait le nécessaire à ce sujet.

p.47 Un autre principe de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a toute son importance ici. Dans l'affaire *Karaahmed c. Bulgarie*, la Cour a déclaré qu'« au cœur de cette affaire, il est question de l'exercice de deux ensembles de droits fondamentaux en conflit... La Convention n'établit aucune hiérarchie *a priori* entre ces droits. Par principe, ils méritent un respect égal »<sup>51</sup>. Il n'existe donc pas de hiérarchie des droits fondamentaux en vertu de laquelle un droit se verrait accorder plus d'importance et l'emporterait donc sur l'autre. Evans aborde l'intersection entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à la liberté d'expression et écrit ceci :

Il est à la fois artificiel et inutile de mettre ces droits en oppositions ou de chercher à établir une hiérarchie de leur importance. Il convient plutôt d'identifier la contribution importante de ces deux droits au fonctionnement d'une société démocratique qui soit tolérante et pluraliste et de chercher à garantir que ces deux droits soient exploités au maximum dans des situations de conflit, plutôt que d'en relativiser un dans l'intérêt de l'autre<sup>52</sup>.

Et Boyle exprime la même opinion lorsqu'il écrit qu'« une approche tenant compte des droits de l'homme requiert de tous, croyants et non croyants, de rechercher l'harmonie entre ces libertés dans la pratique, sans que l'une soit *a priori* privilégiée au détriment de l'autre, qu'il s'agisse de la liberté d'expression ou de la liberté de religion »<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> *Karaahmed c. Bulgarie*, supra note 39, para 92. Voir également la citation des normes du Conseil de l'Europe ci-dessus : « Ces droits sont garantis de manière égale par la Convention », supra note 32, 23.

<sup>52</sup> Evans, M., (2009) « The Freedom of Religion or Belief and the Freedom of Expression », 4 (2-3) *Religion & Human Rights* (2009) 233.

<sup>53</sup> Boyle, K., « The Danish Cartoons », 24 (2) *Netherlands Quarterly of Human Rights* (2006) 188.

Par conséquent, dans des situations de droits manifestement en conflit, tous les intérêts en jeu doivent être mis en balance les uns par rapport aux autres et cette analyse n'est pas un « jeu à somme nulle », dans lequel la victoire d'un camp dans un conflit entraîne inévitablement une perte pour l'autre. Il s'agit plutôt d'un jeu dans lequel la nécessité d'arriver à un compromis peut s'imposer aux deux camps et dans lequel il faudrait essayer de donner aux deux droits autant de place que possible sans qu'aucun de ces droits ne soit sacrifié injustement<sup>54</sup>.

Un autre point doit être souligné. Comme l'écrit Brems à propos des conflits entre droits de l'homme :

Bien qu'il s'agisse de deux droits fondamentaux ayant *a priori* le même poids, ils ne sont pas portés devant un juge de la même manière. Le droit invoqué par le demandeur reçoit la plus grande attention, car la question à laquelle doit répondre le juge est de savoir si ce droit a été violé ou non. Parmi ces arguments, le défendeur peut faire valoir qu'accéder à la demande du demandeur violerait un autre droit de l'homme. Grâce à ces arguments, la protection de ce second droit peut intégrer le raisonnement du juge, mais elle ne fait pas partie des questions juridiques à traiter directement<sup>55</sup>.

p.48 Tulkens conclut des écrits de Brems que « le critère de la nécessité aurait tendance à pencher en faveur du droit du demandeur... ce qui conduit implicitement à établir une présomption en faveur du droit du demandeur »<sup>56</sup>. Néanmoins, dans l'affaire *Axel Springer AG c. Allemagne*, il a été déclaré que :

Dans les affaires comme la présente espèce, la Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant

---

<sup>54</sup> Consulter également à ce sujet : Donald, A. et Howard, E., *The Right to Freedom of Religion or Belief and its Intersection with Other Rights* (A Research Paper for ILGA-Europe, January 2015) 7–9 (sur le conflit entre liberté de religion et liberté d'expression) et 16–19 (sur les principes tirés de la jurisprudence pour aider à résoudre des affaires dans lesquelles le droit à la liberté de religion ou de conviction semble être en conflit avec d'autres droits): [www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/the\\_right\\_to\\_freedom\\_of\\_religion\\_or\\_belief\\_and\\_its\\_intersection\\_with\\_other\\_rights\\_\\_0.pdf](http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/the_right_to_freedom_of_religion_or_belief_and_its_intersection_with_other_rights__0.pdf)

<sup>55</sup> Brems, E., « Conflicting Human Rights: An Exploration in the Context of the Right to a Fair Trial in the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms », 27 *Human Rights Quarterly* (2005) 305.

<sup>56</sup> Tulkens, supra note 33, 124-125.

elle, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, par l'éditeur qui a publié le reportage litigieux ou, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet de ce reportage. En effet, ces droits méritent *a priori* un égal respect. Dès lors, la marge d'appréciation devait être en principe la même dans les deux cas<sup>57</sup>.

Il est difficile de savoir si cela contredit les citations de Brems et de Tulkens, car la Cour semble laisser entendre que cela vaut pour l'application de la marge d'appréciation. Si tel est le cas, alors le point soulevé par Brems et Tulkens est un point important et pertinent.

Tulkens souligne également trois difficultés particulières liées au critère de mise en balance des intérêts<sup>58</sup>. La première est « l'incommensurabilité des droits ». La mise en balance « implique l'existence d'une échelle commune permettant de mesurer l'importance respective ou le poids des différents droits, ce qui est tout à fait irréaliste ». La deuxième difficulté est « celle de la subjectivité. En recourant à la métaphore de l'équilibre, on laisse en réalité à la Cour une grande liberté de jugement, ce qui peut avoir des effets redoutables sur le raisonnement judiciaire ». Ces deux difficultés se recoupent. Il n'existe pas d'échelle objective indiquant quels intérêts devraient être davantage pris en compte et, par conséquent, le poids accordé à chaque intérêt en jeu pourrait être influencé par l'avis subjectif de la Cour quant aux intérêts qui méritent d'être davantage protégés. En outre, toujours en rapport avec les deux premières difficultés, la troisième mentionnée par Tulkens est « que les parties ne se trouvent pas dans des positions symétriques et l'importance attribuée à chacun de leurs droits pourrait dès lors dépendre de leurs positions relatives ». Tulkens se réfère à l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*<sup>59</sup> pour illustrer son propos. Elle écrit : « Alors que c'était une association privée qui invoquait la liberté d'expression, la liberté de religion était celle de toute personne de foi catholique qui pouvait se sentir offensée par les images du film ». Elle poursuit alors :

---

<sup>57</sup> *Axel Springer AG c. Allemagne*, supra note 41, para 87. Voir également : *Bédat c. Suisse*, Requête n° 56925/08, 29 mars 2016, para 52.

<sup>58</sup> Tulkens, supra note 33, 125-127.

<sup>59</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 6.

On ne peut exclure la possibilité que l'équilibre entre les droits ait été influencé, plus ou moins consciemment, par l'impression que la liberté d'expression d'un individu devait être mesurée par rapport aux intérêts de tous les catholiques de la province autrichienne du Tyrol.

p.49 En d'autres termes, les droits ne peuvent être comparés en étant placés sur le même plan<sup>60</sup>. Il est, affirme-t-on, important que la Cour européenne des droits de l'homme soit consciente de ces difficultés. La dernière peut se révéler particulièrement problématique, car elle peut inconsciemment jouer un rôle et pourrait vouloir dire que l'opinion de la majorité dans une société se verrait accorder plus de poids, alors que ce sont souvent les opinions et les intérêts des minorités qui ont le plus besoin d'être protégés par les droits de l'homme.

O'Reilly semble donner un avertissement similaire, bien qu'elle l'évoque à propos de la Cour européenne des droits de l'homme qui accorde une grande marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de discours de haine religieuse<sup>61</sup>. Elle critique la décision de la Cour dans les affaires *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*<sup>62</sup>, *Wingrove c. Royaume-Uni*<sup>63</sup>, et *I.A. c. Turquie*<sup>64</sup> car elles accordent une grande marge d'appréciation aux autorités nationales, ce qui « peut permettre la censure d'opinions minoritaires impopulaires et soustraire les orthodoxies à tout examen critique. Il en résultera généralement une grande faveur accordée à la religion dominante » et « aura un impact disproportionné sur les adeptes des religions minoritaires et les non-croyants, dont les opinions peuvent ne pas coïncider avec les valeurs religieuses de la majorité »<sup>65</sup>. Mais la Cour en est peut-être déjà consciente, puisqu'elle souligne que :

Le simple fait que l'évangélisme était pratiqué par une minorité des habitants de la ville ne pouvait justifier une atteinte aux droits des adeptes de cette religion. Il serait incompatible avec les valeurs sur lesquelles repose la Convention de conditionner l'exercice des droits de la Convention par un groupe minoritaire à son acceptation par la majorité. Dans cette

<sup>60</sup> Tulkens, supra note 33, 125-126.

<sup>61</sup> O'Reilly, supra note 20, 249-254.

<sup>62</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 6.

<sup>63</sup> *Wingrove c. Royaume-Uni*, Requête n° 17419/90, 25 novembre 1996.

<sup>64</sup> *I.A. c. Turquie*, Requête n° 42571/98, 13 septembre 2005.

<sup>65</sup> O'Reilly, supra note 20, 249-250.

hypothèse, les droits d'un groupe minoritaire à la liberté de religion, d'expression et de réunion deviendraient purement théoriques plutôt que pratiques et effectifs comme l'exige la Convention<sup>66</sup>.

Un dernier point qu'il convient de souligner dans cette partie est que l'évaluation de la légitimité d'une quelconque restriction des droits fondamentaux selon les critères de proportionnalité et de mise en balance des intérêts dépend fortement des circonstances particulières de chaque espèce. Cela signifie que l'analyse est très liée au contexte, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a elle-même souligné dans l'affaire *Perinçek c. Suisse*<sup>67</sup>. Evans écrit qu'à cause de la doctrine de la marge d'appréciation,

p. 50

différentes réponses données à des situations similaires seront acceptables au sein de la structure de la Convention, pour autant qu'elles reflètent, comme il convient, une mise en balance des questions particulières dans les contextes dans lesquels elles sont soulevées. Les décisions de la Cour en rapport à l'article 9 § 2 doivent être traitées avec une extrême prudence : par exemple, ce n'est pas parce qu'une restriction sur le port d'un symbole religieux a été confirmée dans une affaire qu'une restriction similaire le sera dans une autre, où le contexte peut être très différent<sup>68</sup>.

Il n'est donc pas possible de déterminer de manière abstraite et générale l'issue des affaires fondées sur les arrêts antérieurs de la Cour.

### **Le droit à la non-discrimination**

En lien avec la liberté d'expression et les discours de haine religieuse, qui font l'objet de ce livre, existe un autre droit qui pourrait éventuellement entrer en conflit avec la liberté d'expression et la liberté de religion à savoir le droit à la non-discrimination tel que garanti par l'article 14 CEDH. La liberté d'expression peut entrer en conflit avec le droit à la non-discrimination si, par exemple, l'orateur ou l'auteur d'une expression discrimine, ou incite d'autres personnes à discriminer,

---

<sup>66</sup> *Barankevich c. Russie*, Requête n° 10519/03, 26 juillet 2007, para 31.

<sup>67</sup> *Perinçek c. Suisse*, Requête n° 27510/08, 15 octobre 2015, para 208.

<sup>68</sup> Evans, supra note 37, 21.

des personnes possédant ou non une religion ou conviction donnée. Mais ces droits peuvent également entrer en conflit lorsqu'une personne religieuse exprime de la haine ou incite à des comportements discriminatoires envers des personnes d'autres religions ou convictions, des femmes ou des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transsexuelles ou intersexes. Boyle pose une question importante à propos de la liberté d'expression et de la lutte contre la discrimination : « que devrait faire une société démocratique lorsque certains groupes cherchent à utiliser leur liberté d'expression pour prôner le déni de l'égalité, la discrimination et l'exclusion des autres ? »<sup>69</sup> Dans les chapitres suivants, nous analyserons si la liberté d'expression doit être restreinte par l'État dans de tels cas. Nous examinerons le droit à la non-discrimination tel que garanti par la CEDH.

L'article 14 CEDH s'énonce comme suit :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Cet article contient une longue liste de motifs de discrimination, qui comprend la religion. En outre, les mots « notamment » et « situation » indiquent que cette liste est ouverte et non-exhaustive et la Cour européenne des droits de l'homme peut donc étendre la liste des motifs concernés. La Cour a estimé que la liste revêt un caractère « indicatif et non limitatif »<sup>70</sup> et a, par exemple, considéré que la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle est couverte<sup>71</sup>.

p. 51 ✍ L'importance du droit à la non-discrimination ou à l'égalité ne devrait pas être sous-estimée. Grimm souligne que « l'égalité et la dignité des êtres humains sans tenir compte de leur genre, de leur race, de leur religion et d'autres classifications similaires sont elles-mêmes des valeurs démocratiques »<sup>72</sup>. En

<sup>69</sup> Boyle, K. « Hate Speech : The United States versus the Rest of the World », 53 *Maine Law Review* (2001) 491.

<sup>70</sup> *Engel et autres c. Pays-Bas*, Requêtes n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, 8 juin 1976, para 72.

<sup>71</sup> *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, Requête n° 33290/96, 21 décembre 1999, para 29.

<sup>72</sup> Grimm, supra note 43, 13.

outre, si un individu n'est pas égal, n'a pas accès à des droits fondamentaux sur un pied d'égalité et sans discrimination, alors un droit ou une liberté ne lui est pas d'une grande utilité. Comme l'écrivent Bielefeldt *et al.*, « sans tenir compte de l'égalité, les droits à la liberté équivaldraient à des privilèges pour les plus fortunés »<sup>73</sup>. De la même manière, l'article 2, paragraphe 2 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction des Nations Unies établit clairement un lien entre l'égalité et les droits fondamentaux.<sup>74</sup> Il stipule que :

Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes « intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

Néanmoins, l'article 14 CEDH ne protège que « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention » sans discrimination. Cela signifie que la discrimination ne peut être contestée que si elle est combinée avec d'autres droits et qu'une victime de discrimination ne peut invoquer une violation de l'article 14 pris seul. Par exemple, si les employés musulmans ne sont pas autorisés à s'absenter de leur travail pour se rendre à la mosquée, mais que les employés juifs y sont autorisés pour des raisons religieuses, alors les employés musulmans seraient victimes de discrimination. Toutefois, devant la Cour européenne des droits de l'homme, ils ne peuvent pas simplement invoquer une violation de l'article 14 en raison d'une discrimination religieuse. Ils doivent invoquer une violation de l'article 14 combiné avec, dans ce cas, l'article 9. Le droit à la non-discrimination est donc dit accessoire et l'article 14 ne garantit pas un droit autonome à la discrimination.

En 2000, le Conseil de l'Europe a adopté le Protocole n° 12 à la Convention de la sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales afin de

---

<sup>73</sup> Bielefeldt *et al.*, supra note 5, 311.

<sup>74</sup> Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, A/RES/36/55, 25 novembre 1981.

p. 52

surmonter ce problème. L'article 1, paragraphe 1 de ce Protocole dispose : « la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur ... », et il mentionne ensuite les mêmes motifs que l'article 14 CEDH. Il établit donc une interdiction générale et autonome de la discrimination qui peut être invoquée sans aucune autre disposition de fond de la CEDH. Le Préambule du Protocole se réfère au « principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ». Le Protocole est entré en vigueur en 2005, mais seuls 20 des 47 États membres du Conseil de l'Europe l'ont signé et ratifié.<sup>75</sup> Pour les pays qui n'ont pas ratifié le Protocole n° 12, la principale disposition anti-discrimination à invoquer devant la Cour européenne des droits de l'homme est donc l'article 14. La Cour a estimé que le Protocole n° 12 devrait être interprété de la même manière que l'article 14<sup>76</sup>. Dans l'affaire *Savez crkava « Rijec zivota » et autres c. Croatie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 et a ensuite jugé qu'il n'était « pas nécessaire dans cette affaire d'examiner séparément s'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole 12 à la Convention »<sup>77</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas très souvent prononcée sur l'article 14 CEDH, car il doit être invoqué conjointement avec un ou plusieurs autres article(s) et, si la Cour a jugé qu'il y a eu une violation du ou des autre(s) article(s), elle jugera généralement inutile d'examiner s'il y a eu une violation de l'article 14. Dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*, la Cour a estimé que :

Quand la Cour constate une violation séparée d'une clause normative de la Convention, invoquée devant elle à la fois comme telle et conjointement avec l'article 14 (art. 14), elle n'a en général pas besoin d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de celui-ci, mais il en va autrement si une nette

<sup>75</sup> Protocole n° 12 à la CEDH, CETS N° 177, Ratifications, <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/177/signatures>

Ndt : Dans le texte source, il était mentionné que 19 États membres avaient signé et ratifié le protocole, ce chiffre n'étant plus d'actualité, il a été modifié dans cette traduction.

<sup>76</sup> *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, Requête nos 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009, para 55.

<sup>77</sup> *Savez crkava « Rijec zivota » et autres c. Croatie*, Requête n° 7798/08, 9 décembre 2010, para 115.

inégalité de traitement dans la jouissance du droit en cause constitue un aspect fondamental du litige<sup>78</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme a également jugé que l'article 14 peut être violé même si l'article de fond sur lequel repose l'invocation de l'article 14 n'a pas été violé<sup>79</sup>. Mais, malgré cela, dans de nombreuses affaires, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter la plainte à la lumière de l'article 14 CEDH<sup>80</sup>. Dans certaines affaires récentes, les articles ont aussi été traités dans l'autre sens. Par exemple, dans l'affaire *Church of Jesus Christ of the Latter-Day Saints c. Royaume-Uni*, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 et qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément les griefs à la lumière de l'article 9<sup>81</sup>. Quelquefois, la demande au titre de l'article 14 est traitée mais rejetée, car la discrimination est considérée comme raisonnablement et objectivement justifiée sur la base des mêmes raisons que celles qui ont motivé la demande au titre de l'article de fond<sup>82</sup>. Toutefois, certains auteurs affirment que la Cour se montre depuis peu plus disposée à traiter séparément une violation alléguée de l'article 14<sup>83</sup>. Il semble que deux affaires le confirme, l'affaire *Tierbefreier EV c. Allemagne*, concernant les articles 10 et 14 et l'affaire *Izzetin Dogan et autres c. Turquie*, concernant les articles 9 et 14, dans laquelle la violation alléguée de l'article 14 a été traitée séparément du grief de fond<sup>84</sup>.

p. 53

<sup>78</sup> *Dudgeon c. Royaume-Uni*, Requête n° 7525/76, 22 octobre 1981, para 67. Voir également : *Chassagnou et autres c. France*, supra note 40, para 89.

<sup>79</sup> Voir, par exemple, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, Requêtes nos 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2126/64, 23 juillet 1968, BI para 9. Dans la suite, désigné par *Affaire linguistique belge*.

<sup>80</sup> Pour un exemple récent dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas jugé nécessaire de traiter la plainte à la lumière de l'article 14, voir : *Österreichischer Rundfunk c. Autriche*, Requête n° 35841/02, 7 décembre 2007, para 77.

<sup>81</sup> *Church of Jesus Christ of the Latter-Day Saints c. Royaume-Uni*, Requête n° 7552/09, 4 mars 2014, paras 38-39. Voir également : *Vojnity c. Hongrie*, Requête n° 29617/07, 12 février 2013, para 47.

<sup>82</sup> Voir, par exemple, *Evans c. Royaume-Uni*, supra note 42, para 95.

<sup>83</sup> Voir, par exemple, Rainey, B., Wicks, E., et Ovey, C., *Jacobs, White and Ovey : The European Convention on Human Rights* (6<sup>th</sup> edn, Oxford, Oxford University Press, 2014) 572-576; O'Connell, R., « Cinderella comes to the Ball : Article 14 and the Right to Non-Discrimination in the ECHR », 29 (2) *Legal Studies* (2009) 211-229. Discussion plus approfondie sur ce sujet au-delà du cadre de ce livre. Pour plus d'informations, le lecteur est renvoyé à ces auteurs.

<sup>84</sup> *Tierbefreier EV c. Allemagne*, supra note 38 ; et *Izzetin Dogan et autres c. Turquie*, 62649/10, 26 avril 2016.

Il ressort de ce qui précède que l'article 14 prévoit une justification : la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le principe de l'égalité de traitement est violé si la distinction faite n'a pas de justification objective et raisonnable. Pour être justifiée, une différence de traitement doit poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but à atteindre<sup>85</sup>. Ce critère est donc similaire au critère de justification et de proportionnalité de l'article 9, alinéa 2 et de l'article 10, alinéa 2 CEDH, particulièrement parce que, là encore, « les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement »<sup>86</sup>.

La marge d'appréciation accordée aux États en vertu de l'article 14 CEDH tient au motif de discrimination, en fonction de s'il est considéré comme « suspect » ou non. La Cour européenne des droits de l'homme examinera plus attentivement les différences de traitement fondées sur des motifs « suspects » et exigera des considérations très fortes avant de conclure à la justification d'une discrimination fondée sur ces motifs, alors qu'elle accorde une plus grande marge d'appréciation dans le cas d'autres motifs<sup>87</sup>. Selon Rainey *et al.*, ce principe s'applique aux motifs « lorsqu'il est reconnu que la discrimination fondée sur de tels motifs est particulièrement dégradante pour les personnes concernées »<sup>88</sup>. Aux fins du présent livre, les « motifs suspects » suivants sont pertinents : la religion<sup>89</sup>, la nationalité et la race<sup>90</sup>. L'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*<sup>91</sup> constitue un bon exemple afin d'illustrer tout ce qui précède. Dans cette affaire, trois des quatre requérants, Eweida, Chaplin et McFarlane, ont invoqué des violations des articles 9 et 14 combinés avec l'article 9. La Cour, en ce qui concerne Eweida, a conclu à une violation de l'article 9 et n'a « pas estimé

---

<sup>85</sup> *Affaire linguistique belge*, supra note 79, BI para 10.

<sup>86</sup> *Willis c. Royaume-Uni*, Requête n° 36042/97, 11 juin 2002, para 39.

<sup>87</sup> Pour le critère de « considérations très fortes », voir, par exemple, *Schuler-Zraggen c. Suisse*, Requête n° 14518/89, 24 juin 1993, para 67 ; *Van Raalte c. Pays-Bas*, Requête n° 20060/92, 21 février 1997, para 39.

<sup>88</sup> Rainey *et al.*, supra note 83, 581.

<sup>89</sup> *Vojnity c. Hongrie*, Requête n° 29617/07, 12 février 2013, para 36.

<sup>90</sup> Nationalité : *Gaygusuz c. Autriche*, Requête n° 17371/90, 16 septembre 1996, para 42 ; race : *Timishev c. Russie*, Requête nos 55762/00 et 55974/00, 13 décembre 2005, para 58.

<sup>91</sup> *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, supra note 42.

nécessaire d'examiner séparément le grief soulevé par l'intéressée sur le terrain de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9 »<sup>92</sup>. En ce qui concerne Chaplin, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 9 et a ensuite considéré que :

Les éléments à mettre en balance pour apprécier la proportionnalité de la mesure sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 9 seraient similaires et rien ne lui permet de conclure non plus à une violation de l'article 14 de la Convention dans cette affaire<sup>93</sup>.

p. 54 La Cour a simplement conclu quant à la demande de McFarlane que « le rejet par les tribunaux internes des griefs de M. McFarlane n'a pas emporté violation de l'article 9 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14 »<sup>94</sup>.

La quatrième requérante, Ladele, n'a invoqué qu'une violation de l'article 14 combiné avec l'article 9. La Cour européenne des droits de l'homme « rappelle avoir jugé dans sa jurisprudence relative à l'article 14 que seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée exclusivement sur l'orientation sexuelle »<sup>95</sup>. L'orientation sexuelle constitue donc un motif suspect. La Cour a ensuite expliqué de quelle manière traiter les situations dans lesquelles il existe un conflit entre les articles 9 et 14. Elle a considéré que « les conséquences pour la requérante étaient lourdes » mais que, par ailleurs, « la politique de l'autorité locale visait à reconnaître les droits d'autrui, eux aussi protégés par la Convention » et elle a ensuite répété que « la Cour laisse en principe aux autorités nationales une marge d'appréciation étendue lorsqu'il s'agit de ménager un équilibre entre des droits concurrents tirés de la Convention ». La Cour a conclu que l'État n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation en mettant en balance les droits de la requérante de manifester librement sa religion avec les droits

---

<sup>92</sup> Ibid. para 95.

<sup>93</sup> Ibid. para 101.

<sup>94</sup> Ibid. para 110.

<sup>95</sup> Ibid. para 105.

d'autrui de ne pas être discriminés et qu'il n'y avait donc pas de violation de l'article 14 combiné avec l'article 9<sup>96</sup>.

p. 55 Que se passe-t-il si les droits à la liberté d'expression ou à la religion entrent en conflit avec le droit de ne pas être discriminé ? Il n'y a aucune raison de traiter ces types de situations différemment des celles où d'autres droits fondamentaux entrent en conflit. Il convient donc, là aussi, de ménager un équilibre entre tous les intérêts en jeu et le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme est d'évaluer si cet équilibre a été équitablement ménagé, tout en laissant une grande marge d'appréciation aux autorités nationales. Ce qui précède et surtout ce qui a été dit à propos de l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni* le montrent clairement. Sottieux avance que l'exercice de mise en balance devrait être éclairé par d'autres valeurs sous-jacentes à la Convention, qui sont, dans le cas du discours de haine, les principes d'égalité et de dignité<sup>97</sup>. Grimm le confirme également lorsqu'il écrit que « la protection des droits de la personnalité [égalité et dignité pour tous les êtres humains] contre les propos offensants semble, par conséquent, être une cause démocratiquement légitime de limitation. En fin de compte, tout dépend d'un juste équilibre entre les droits et les intérêts en jeu »<sup>98</sup>.

Un dernier point doit être souligné : Grimm, dans la citation ci-dessus, mentionne « la dignité de tout être humain ». Dans l'affaire *Perinçek c. Suisse*, un homme politique turc a été condamné, en Suisse, pour avoir exprimé l'opinion selon laquelle les déportations massives et les massacres d'Arméniens en 1915 et les années suivantes ne constituaient pas un génocide<sup>99</sup>. La Cour a estimé que la dignité des victimes ainsi que la dignité et l'identité des Arméniens d'aujourd'hui étaient protégées par l'article 8 CEDH et qu'elle devait donc mesurer dans quelle mesure les déclarations du requérant portaient atteinte à ces droits<sup>100</sup>. Par conséquent, le droit à la liberté d'expression pourrait également entrer en conflit avec le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, en vertu de l'article 8. Dans cette affaire, comme dans toute

---

<sup>96</sup> Ibid. para 106.

<sup>97</sup> Sottieux, S., « Bad Tendencies » dans CEDH « Hate Speech » Jurisprudence, 7 (1) *European Constitutional Law Review* (2011) 46.

<sup>98</sup> Grimm, supra note 43, 13.

<sup>99</sup> *Perinçek c. Suisse*, supra note 67.

<sup>100</sup> Ibid. para 251.

autre affaire de conflit entre minimum deux droits de la Convention, un équilibre de tous les intérêts en jeu doit être ménagé.

## Conclusion

Dans ce chapitre, les conflits éventuels entre les droits à la liberté d'expression, à la liberté de religion et à la non-discrimination ont été examinés. Il a été avancé que il ne peut exister de conflit entre les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion dans les cas où une personne utilise des expressions qui critiquent les religions ou les convictions ou qui sont offensantes pour des croyants, à moins que ces expressions n'empêchent ou ne dissuadent les croyants de croire ce qu'ils veulent ou de manifester leurs convictions. Dans la plupart des cas, lorsqu'une personne utilise des expressions à propos d'une religion, d'une conviction ou de croyants, ce n'est pas le cas et le droit de manifester librement sa religion n'est pas du tout engagé. Par conséquent, il n'y a pas de conflit entre ces droits.

Dans les quelques situations où les droits entrent en conflit, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué que son rôle était de vérifier si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre<sup>101</sup>. Par conséquent, un équilibre dans lequel les droits concurrents sont pris en considération est nécessaire au niveau national, la Cour évaluant si un juste équilibre a en effet été ménagé. La Cour laisse aux États une grande marge d'appréciation pour se prononcer sur les cas de conflits de droits.

Un principe important tiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les cas de droits en conflit est que tous les droits méritent un respect égal et qu'il n'existe aucune hiérarchie des droits. Dans des situations de droits apparemment concurrents, tous les intérêts en jeu doivent être mis en balance les uns par rapport aux autres. Cependant, la Cour doit décider si le droit du requérant a été violé, ce qui pourrait signifier que le critère de mise en balance des intérêts pourrait favoriser le requérant.

p.56

---

<sup>101</sup> *Chauvy c. France*, supra note 34, para 70.

Trois difficultés particulières concernant le critère de la mise en balance des intérêts, toutes liées et se chevauchant, ont été mises en évidence. Premièrement, le critère présuppose que l'importance et le poids de chaque droit peuvent être mesurés dans chaque affaire, ce qui pourrait ne pas être réaliste car il n'existe pas d'échelle commune pour les mesurer. Deuxièmement, le critère laisse une grande liberté aux juges et les résultats pourraient donc être influencés par l'opinion subjective de la Cour quant aux intérêts qui méritent d'être davantage protégés. Et, troisièmement, les parties ne sont pas dans des positions symétriques et les droits pourraient donc ne pas être comparés sur le même plan. L'importance accordée à chacun des droits peut dépendre de leur position relative, l'opinion de la majorité de la société ayant plus de poids. Il est important que la Cour européenne des droits de l'homme soit consciente de ces difficultés.

Un autre point qui a été soulevé est que l'évaluation de la légitimité de toute restriction aux droits fondamentaux selon le critère de proportionnalité et le critère de mise en balance des intérêts dépend fortement des circonstances particulières de chaque affaire. Cela signifie que l'analyse est très spécifique au contexte et qu'il n'est pas possible de faire des déterminations abstraites et générales sur l'issue des affaires en se fondant sur les arrêts précédents de la Cour.

Dans la dernière partie de ce chapitre, nous avons analysé le droit à la non-discrimination tel qu'il est énoncé à l'article 14 et à l'article 1, Protocole 12 de la CEDH, puisque ce droit peut également entrer en conflit avec les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion. La différence entre l'article 14 et l'article 1, Protocole 12 a été établie. L'article 14 est un droit accessoire qui ne peut être invoqué sans un autre droit de fond de la CEDH, tandis que l'article 1, Protocole 12 prévoit un droit autonome à la non-discrimination. Cependant, le Protocole 12 n'a été signé et ratifié que par 19 des 47 États membres du Conseil de l'Europe, si bien que pour la plupart des États membres, le protocole ne s'applique pas. Toutefois, dans les États où il s'applique, la jurisprudence relative à l'article 14 est également applicable à l'article 1, Protocole 12 car la Cour

européenne des droits de l'homme a jugé que l'article 1 doit être interprété de la même manière que l'article 14<sup>102</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le principe d'égalité de traitement est violé dès lors que la distinction faite ne repose sur aucune justification objective et raisonnable. Pour être justifiée, une différence de traitement doit poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but à atteindre<sup>103</sup>. Et, là aussi, « les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement »<sup>104</sup>. Ce critère de justification est donc assez similaire aux critères de justification prévus par les articles 9, alinéa 2 et 10, alinéa 2 CEDH.

p. 57

Dans les situations où les droits à la liberté d'expression ou de religion entrent en conflit avec le droit à la non-discrimination, les mêmes règles que celles utilisées dans d'autres situations de conflit des droits de la Convention s'appliquent et, là aussi, un équilibre de tous les intérêts en jeu doit être ménagé et le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme est d'évaluer si cet équilibre a été ménagé de manière équitable, tout en laissant une large marge d'appréciation aux autorités nationales.

Dans le chapitre suivant, nous examinerons un certain nombre de concepts, notamment le discours de haine et le discours de haine religieuse, les différences entre le discours de haine et le blasphème et la différence entre critiquer les religions ou les convictions et offenser les croyants. Nous analyserons également le moment où une expression devient un discours de haine. Nous évaluerons les arguments pour et contre la promulgation de lois contre le discours de haine ou contre l'incitation à la haine et nous poserons la question de savoir si ces lois sont utiles et nécessaires dans une société démocratique.

---

<sup>102</sup> *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, supra note 76, para 55.

<sup>103</sup> *Affaire linguistique belge*, supra note 79, BI para 10.

<sup>104</sup> *Willis c. Royaume-Uni*, supra note 86, para 39.

### **3 Discours de haine religieuse et lois sur le discours de haine religieuse**

#### **Introduction**

Dans le chapitre 2, nous avons examiné les situations d'éventuels conflits entre les droits à la liberté d'expression, à la liberté de religion et à la non-discrimination. Nous avons soutenu que dans les cas où une personne utilise des expressions qui critiquent des religions ou des convictions ou qui sont offensantes pour des croyants, il existe un conflit entre les droits à la liberté d'expression et de religion si ces expressions empêchent ou dissuadent tout croyant de croire ce qu'il souhaite, ou de manifester ses convictions. Dans la plupart des affaires, ce n'est pas le cas et le droit de manifester librement sa religion n'est donc pas engagé du tout et, par conséquent, il n'y a pas de conflit entre ces droits.

Dans les rares situations où ces droits sont en conflit, entre eux ou avec d'autres droits de l'homme garantis par la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué que son rôle est de vérifier si les autorités ont ménagé un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux impliqués<sup>1</sup>. Par conséquent, une mise en balance dans laquelle les droits concurrents sont pesés est nécessaire au niveau national, la Cour européenne des droits de l'homme évaluant si un juste équilibre a en effet été ménagé. La Cour laisse aux États une grande marge d'appréciation pour décider des cas de droits en conflit.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires de droits en conflit a également révélé que tous les droits méritent un respect égal et qu'il n'existe pas de hiérarchie des droits. Nous avons souligné les difficultés liées au critère de la mise en balance des intérêts, ainsi que le fait que l'évaluation de la légitimité de toute restriction aux droits fondamentaux selon les critères de proportionnalité et de mise en balance des intérêts dépend fortement des circonstances particulières propre à chaque affaire. Ce principe signifie que l'analyse est très spécifique au contexte et qu'il n'est pas possible de faire des

---

<sup>1</sup> *Chauvy c. France*, Requête n° 64915/01, 29 juin 2004, para 70.

déterminations abstraites et générales sur l'issue des affaires en se basant sur les arrêts précédents de la Cour.

p. 59

Dans le chapitre 2, nous avons également examiné le droit à la non-discrimination tel qu'il est énoncé à l'article 14 et à l'article 1, Protocole 12 CEDH, car ce droit peut également entrer en conflit avec les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion. L'article 14 est un droit accessoire qui ne peut être invoqué sans un autre droit de fond issu de la CEDH, tandis que le Protocole 12 prévoit un droit autonome à la non-discrimination. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le principe d'égalité de traitement est violé dès lors que la distinction faite ne repose sur aucune justification objective et raisonnable. Pour être justifiée, une différence de traitement doit poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but à atteindre<sup>2</sup>. « Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. »<sup>3</sup> Ce critère de justification est donc assez similaire aux critères de justification prévus par l'article 9, alinéa 2 et l'article 10, alinéa 2 CEDH.

Dans les situations où les droits à la liberté d'expression ou de religion entrent en conflit avec le droit à la non-discrimination, la même règle que celle employée dans d'autres situations de conflits entre droits de la Convention s'applique et, là aussi, une mise en balance de tous les intérêts en jeu doit être effectuée et le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme est d'évaluer si un équilibre a été ménagé de manière équitable, tout en laissant une grande marge d'appréciation aux autorités nationales.

Dans ce chapitre, nous analysons les concepts de haine religieuse et de discours de haine religieuse et nous examinerons la question de savoir quand une expression devient un discours de haine. Nous développerons les différences entre discours de haine et blasphème et entre insulter une religion ou une

---

<sup>2</sup> *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, Requêtes nos 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2126/64, 23 juillet 1968, BI para 10.

<sup>3</sup> *Willis c. Royaume-Uni*, Requête n° 36042/97, 11 juin 2002, para 39.

conviction et offenser un croyant. Nous concluons le chapitre par une analyse des arguments en faveur et en défaveur de la promulgation de lois sur le discours de haine, en se demandant notamment si ces lois sont utiles et nécessaires dans une société démocratique.

### **Discours de haine**

Que faut-il entendre par « discours de haine » ? Boyle écrit que le discours de haine est également appelé « propagande de haine ». Il définit ce terme comme un discours « qui incite à la haine et à la discrimination contre des groupes sur la base de leur race, de leur couleur, de leur appartenance ethnique, de leurs convictions religieuses, de leur orientation sexuelle, ou de tout autre statut »<sup>4</sup>. Selon Leigh, « il n'existe pas de définition des termes 'incitation à la haine' ou 'discours de haine' qui fasse l'unanimité »<sup>5</sup>, bien qu'il se réfère au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui a déclaré que le discours de haine couvre :

Toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme, ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrants, et des personnes issues de l'immigration<sup>6</sup>.

p. 60 Un autre organe du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, décrit le discours de haine comme

le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine, ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression

---

<sup>4</sup> Boyle, K., « Hate Speech – the United States versus the Rest of the World », 53 (2) *Maine Law Review* (2001) 489.

<sup>5</sup> Leigh, I., « Damned if They Do, Damned if They Don't : the European Court of Human Rights and the Protection of Religion from Attack », 17 (1) *Res Publica* (2011) 63.

<sup>6</sup> Comité des Ministres, Conseil de l'Europe, Recommandation n° R(97)20 sur le « discours de haine ».

au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut<sup>7</sup>.

Cette dernière définition semble être beaucoup plus large que les deux autres et comprend le harcèlement, l'insulte, les stéréotypes négatifs et les menaces. Tulkens pose la question de savoir si une définition européenne juridiquement contraignante du discours de haine est possible ou souhaitable. Selon elle, « certains affirment que le discours de haine a des limites vagues et n'a pas de définition précise. La définition du discours de haine varie donc d'un pays à l'autre. D'autres ont un point de vue différent ». Mais, poursuit-elle, « le discours de haine a un dénominateur commun : il s'agit d'un discours qui attaque intentionnellement une personne ou un groupe sur la base de la race, de l'ethnicité, du genre, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la religion, ou tout autre critère interdit »<sup>8</sup>. Donc, selon Tulkens, il doit exister une « attaque intentionnelle ». Ainsi, il n'existe pas de consensus sur ce qu'est un discours de haine ou une incitation à la haine, bien que toutes les définitions semblent inclure le discours de haine fondé sur la religion ou la conviction. La définition du Conseil des Ministres ne mentionne pas la religion ou la conviction explicitement, mais il est précisé que « d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance » et « l'hostilité à l'encontre de minorités » comprennent la haine envers les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction.

Mais cette absence de définition importe-t-elle dans le cadre de ce livre ? Ce qui est intéressant ici, c'est de savoir si le discours de haine ou l'incitation à la haine est couvert par la protection offerte par l'article 10 CEDH et si les interdictions légales du discours de haine (religieuse) ou de l'incitation à la haine (religieuse) violent cet article. Barendt écrit qu'« il est clair que les discours de haine, même extrêmement racistes, sont un exercice de la liberté d'expression,

---

<sup>7</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Recommandation de politique générale n° 15, sur la lutte contre le discours de haine, ECRI(2016) 15, Recital, 3.

<sup>8</sup> Tulkens, F., *The Hate Factor in Political Speech: Where do Responsibilities Lie?* (2013) point 11, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?i>

et sont à juste titre considérés comme couverts par les clauses de liberté d'expression »<sup>9</sup>. Keane affirme :

La question du discours de haine ou xénophobe relève à la fois de l'article 10 et de l'article 17 CEDH. L'article 10 semble protéger tous les types d'expression en vertu de l'alinéa 1. Il incombe donc à l'État de démontrer que l'ingérence était justifiée en vertu de l'alinéa 2<sup>10</sup>.

p. 61 Le discours de haine semble donc bénéficier de la protection de l'article 10 CEDH, mais l'article 17 peut également s'appliquer. Nous examinerons l'article 17 plus en détails au chapitre 4.

Toutefois, cette protection ne signifie pas que toutes les interdictions de discours de haine sont considérées comme une violation de l'article 10. Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que :

La présente affaire se caractérise notamment par le fait que le requérant a été sanctionné pour des déclarations qualifiées par les juridictions internes de « discours de haine ». À la lumière des instruments internationaux ... et de sa propre jurisprudence, la Cour souligne notamment que la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi<sup>11</sup>.

Nous pouvons en tirer un certain nombre de conclusions. Premièrement, la Cour souligne que la tolérance et le respect à l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Comme nous

---

<sup>9</sup> Barendt, E., *Freedom of Speech* (2nd edn, Oxford, Oxford University Press, 2005) 172.

<sup>10</sup> Keane, D., « Attacking Hate Speech under Article 17 of the European Convention on Human Rights », 25 (4) *Netherlands Quarterly of Human Rights* (2007) 642.

<sup>11</sup> *Gündüz c. Turquie*, Requête n° 35071/97, 4 décembre 2003, para 40. Voir également : *Erbakan c. Turquie*, Requête n° 59405/00, 6 juillet 2006, para 56.

l'avons vu dans le chapitre 1, la Cour a tenu le même propos quant à la liberté d'expression<sup>12</sup> et à la liberté de religion<sup>13</sup>. Deuxièmement, la Cour s'aligne sur la définition donnée par le Comité des Ministres et, en réalité, elle s'y réfère dans un alinéa précédent<sup>14</sup>. Troisièmement, les lois interdisant le discours de haine peuvent, selon l'opinion de la Cour, être compatibles avec l'article 10 CEDH. Et, quatrièmement, il est clair que de telles lois sont uniquement compatibles avec cet article si elles satisfont au critère de justification et de proportionnalité de l'alinéa 2. Par conséquent, certaines formes de discours de haine sont protégées et d'autres ne le sont pas, et toutes les lois interdisant le discours de haine, quelle que soit la définition du terme « discours de haine » utilisée, doivent satisfaire au critère de justification et de proportionnalité en vertu de l'article 10, alinéa 2 CEDH. Comme nous le verrons au chapitre 4, le discours de haine qui relève de l'article 17 est une exception à cette règle.

Dans le cadre du présent ouvrage, qui vise à déterminer si les interdictions légales des discours de haine religieuse violent le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 CEDH, une définition précise de l'expression « discours de haine » n'est donc pas importante, car toutes les restrictions à ce type de discours doivent satisfaire au critère de justification et de proportionnalité de l'article 10, alinéa 2. Et, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, ce critère dépend des circonstances spécifiques de chaque affaire. Par exemple, si une loi interdit le discours de haine et utilise une définition large de ce terme pour y inclure les discours qui ne font qu'insulter ou offenser certaines personnes en raison de leur religion, les restrictions de ce discours ne satisferont pas le critère car, comme nous l'avons souligné au chapitre 1, le droit à la liberté de religion de l'article 9 CEDH n'inclut pas le droit de ne pas être offensé dans ses sentiments religieux. Il ressort également de ce qui précède que le terme « incitation à la haine » est parfois utilisé à la place du terme « discours de haine » et, dans les paragraphes qui suivent, ces termes seront utilisés comme étant interchangeables et ayant la même signification.

p. 62

---

<sup>12</sup> *Handyside c. Royaume-Uni*, Requête n° 5493/72, 7 décembre 1976, para 49.

<sup>13</sup> *Kokkinakis c. Grèce*, Requête n° 14307/88, 25 mai 1993, para 31.

<sup>14</sup> *Gündüz c. Turquie*, supra note 11, para 22.

Bien que cet ouvrage se concentre sur la CEDH, nous devons mentionner l'article 20, alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) lors de l'analyse des discours de haine. Le Pacte garantit la liberté d'expression à l'article 19, paragraphes 1 et 2, dans des termes similaires à l'article 10, alinéa 1 CEDH. L'article 19, paragraphe 3 PIDCP prévoit des restrictions de ce droit de la même manière que l'article 10, alinéa 2 CEDH et pour autant qu'elles répondent au critère de justification et de proportionnalité. Mais le PIDCP prévoit également une obligation pour les États d'interdire par la loi « toute propagande en faveur de la guerre » (article 20, paragraphe 1) et « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (article 20, paragraphe 2). Cet article impose donc aux États d'avoir des lois contre le discours de haine, un devoir qui ne figure pas dans la CEDH. Le Pacte ne donne pas de définition du discours de haine, mais, selon Temperman, « le seuil de cette disposition relative au discours extrême est très élevé. La formulation complexe et qualifiée ne laisse aucun doute quant à la nature extrême du discours nécessaire pour déclencher l'interdiction »<sup>15</sup>. Malgré cela, lors de la rédaction de l'article 20 PIDCP « des craintes ont été exprimées quant au fait que son adoption pourrait mener à des abus et pourrait être préjudiciable à la liberté d'expression » et « plusieurs États parties ont fait des réserves et des déclarations concernant l'article 20 »<sup>16</sup>. Le Comité des droits de l'homme, qui supervise le PIDCP, a déclaré que :

Les articles 19 et 20 sont compatibles l'un avec l'autre et se complètent. Les actes visés à l'article 20 tombent sous le coup des restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19. De ce fait, une limite qui est

---

15 Temperman, J., « Blasphemy versus Incitement : An International Law Perspective », dans Beneke, C., Grenda, C. et Nash, D., (eds) *Profane : Sacrilegious Expression in a Multicultural Age* (Oakland, University of California Press, 2014), 5, disponible à SSRN : <http://ssrn.com/abstract=2712702>. Voir également Rabat Plan of Action on the Prohibition of Advocacy of National, Racial or Religious Hatred that Constitutes Incitement to Discrimination, Hostility or Violence, 5 octobre 2012, para 22, [www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/SeminarRabat/Rabat\\_draft\\_outcome.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/SeminarRabat/Rabat_draft_outcome.pdf)

16 Boerefijn, I. et Oyediran, J., « Article 20 of the International Covenant on Civil and Political Rights », dans Coliver, S. (ed.) *Striking a Balance Hate Speech, Freedom of Expression and Discrimination* (London, Article 19, 1992) 29.

justifiée par l'invocation de l'article 20 doit également être conforme au paragraphe 3 de l'article 19<sup>17</sup>.

p. 63

Ainsi, non seulement l'article 20 est limité aux cas extrêmes de discours de haine ou d'incitation à la haine, mais les lois promulguées en vertu de cet article doivent encore satisfaire au critère de justification et de proportionnalité de l'article 19, paragraphe 3 PIDCP, qui, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, est le même que pour les lois contre le discours de haine ou l'incitation à la haine en vertu de l'article 10 CEDH<sup>18</sup>.

### **Discours de haine religieuse**

Dans ce qui précède, nous avons fait valoir que les termes « discours de haine » et « incitation à la haine » ne nécessitent pas de définition précise aux fins du présent ouvrage. Cependant, l'expression « discours de haine religieuse » doit être examinée plus en détail. Le discours de haine religieuse peut simplement être décrit comme un discours qui incite à la haine sur la base de la religion ou de la conviction des personnes visées par le discours, des victimes. On en trouve un bon exemple dans l'affaire *Norwood c. Royaume-Uni*, dans laquelle, selon la Cour européenne des droits de l'homme, tous les musulmans étaient liés aux attaques terroristes de septembre 2001<sup>19</sup>. Par conséquent, les lois contre le discours de haine religieuse protègent les personnes ayant des convictions religieuses. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction de cet ouvrage, l'expression « discours de haine religieuse » sera utilisée dans ce sens. Elle n'inclura pas les cas où la religion ou la conviction sont à l'origine d'un discours de haine et motivent l'auteur à inciter à la haine contre des personnes en raison d'autres caractéristiques, telles que le sexe ou l'orientation sexuelle. Il n'inclura donc pas, par exemple, les prêches religieux contre l'égalité entre les sexes ou contre les relations entre personnes du même sexe.

---

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, *Article 19 : Liberté d'opinion et d'expression*, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, para 50.

<sup>18</sup> Pour plus d'informations sur la situation en matière de droit international des droits de l'homme, le lecteur est renvoyé à : Temperman, J., *Religious Hatred and International Law : The Prohibition of Incitement to Violence or Discrimination* (Cambridge : Cambridge University Press, 2016).

<sup>19</sup> *Norwood c. Royaume-Uni*, Requête n° 23131/03, 6 novembre 2004. Cette affaire est traitée plus en détails plus bas.

Dans le chapitre 1, nous avons vu que l'article 9 CEDH ne prévoit pas de droit de ne pas être offensé. Mais, malgré que ce droit n'existe pas, y-a-t-il d'autres raisons pour lesquelles le discours de haine religieuse mérite une protection différente de celle des autres formes de discours de haine ? Nathwani laisse entendre qu'il ne faudrait pas accorder plus de protection aux restrictions sur les offenses religieuses lorsqu'il souligne que :

Les êtres humains ont le droit d'avoir une religion en vertu de la CEDH, mais ils ont également le droit de n'en avoir aucune. Par conséquent, il est difficile de penser que, en vertu de la liberté à la religion, les sentiments religieux méritent une protection spéciale contre ceux qui ne les partagent pas<sup>20</sup>.

Il écrit également qu'« il n'est pas évident de savoir pourquoi une religion devrait être privilégiée par rapport à d'autres idéologies ; après tout, la religion pourrait être entendue comme un type particulier d'idéologie »<sup>21</sup>.

p. 64 Certains auteurs ont fait remarquer que le discours de haine religieuse est différent du discours de haine raciale, par exemple, parce que la race est une caractéristique immuable, alors que la religion ne l'est pas, bien que la plupart admettent également que cette distinction n'est pas aussi claire qu'elle pourrait le paraître<sup>22</sup>. Barendt mentionne cette différence et écrit que « le discours de haine raciste touche plus durement les gens parce qu'il vise un trait de leur personnalité – leur couleur ou leur race – qu'ils ne peuvent pas changer »<sup>23</sup>. Vrieling écrit que le « fait (présumé) que l'identité raciale est une caractéristique avec laquelle on naît,

---

<sup>20</sup> Nathwani, N., « Religious Cartoons and Human Rights – a Critical Legal Analysis of the Case Law of the European Court of Human Rights on the Protection of Religious Feelings and its Implications in the Danish Affair Concerning Cartoons of the Prophet Muhammad », 4 *European Human Rights Law Review* (2008) 498.

<sup>21</sup> Ibid 449.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Hare, I., « Blasphemy and Religious Hatred: Free Speech Dogma and Doctrine », dans Hare, I. et Weinstein, J. (eds) *Extreme Speech and Democracy* (Oxford, Oxford University Press, 2009) 308; Barendt, E., « Religious Hatred Laws: Protecting Groups or Belief? », 17 (1) *Res Publica* (2011) 46; Plant, R., « Religion, Identity and Freedom of Expression » 17 (1) *Res Publica* (2011) 12; Vrieling, J., « Islamophobia and the Law: Belgian Hate Speech Legislation and the Wilful Destruction of the Koran », 14 (1) *International Journal of Discrimination and the Law* (2014) 57. Plant se concentre particulièrement sur la question de savoir si la religion est réellement autoproclamée. Pour une réflexion à ce sujet, voir également : Cox, N., « Blasphemy, Holocaust Denial, and the Control of Profoundly Unacceptable Speech », 62 *American Journal of Comparative Law* (2014) 760–763.

<sup>23</sup> Barendt, supra note 22, 46.

alors que la religion est quelque chose que l'on choisit ». Mais il poursuit, « pour commencer, cette distinction peut ne pas être si évidente qu'il n'y paraît. D'une part, la grande majorité des adeptes d'une religion ne choisissent jamais activement leurs convictions, mais sont plutôt 'nés dedans' »<sup>24</sup>. Cox exprime la même opinion de manière encore plus tranchée lorsqu'il écrit que « pour de nombreux adeptes, leur religion est immuable »<sup>25</sup>. Quoi qu'il en soit, avec Vrieling, nous pouvons nous demander « pourquoi le facteur choix devrait rendre légitime un traitement différentiel aux fins de la liberté d'expression »<sup>26</sup>. O'Reilly affirme également que le fait que « la religion soit une caractéristique immuable n'est peut-être pas le motif le plus sûr pour critiquer la protection spéciale qui lui est accordée »<sup>27</sup>.

Mais d'autres raisons expliquent-elles pourquoi le discours de haine religieuse est différent du discours de haine raciale du point de vue de la liberté d'expression ? O'Reilly et Vrieling évoquent tous deux d'autres raisons<sup>28</sup>. Par exemple, Vrieling écrit que :

La religion est avant tout une question de convictions, d'idées, de valeurs et de moralité, alors que la race pourrait être considérée comme manquant de contenu à cet égard. Les idées et les convictions religieuses peuvent être évaluées et discutées, comme elles le sont en réalité : les perspectives religieuses sont souvent au centre des débats politiques et sociétaux<sup>29</sup>.

Hare soutient que « l'appartenance religieuse est une question de choix » et que « la loi ne prévoit généralement pas la protection du droit pénal pour la diffamation fondée sur les choix de vie de ses citoyens »<sup>30</sup>. Hare avance ensuite un certain nombre de raisons supplémentaires pour lesquelles « une plus grande latitude devrait être accordée à la libre discussion sur les questions religieuses que sur celles concernant la race »<sup>31</sup>. Premièrement, « une part essentielle de

p.65

---

<sup>24</sup> Vrieling, supra note 22, 57. Dans le même esprit, Plant, supra note 22.

<sup>25</sup> Cox, supra note 22, 745.

<sup>26</sup> Vrieling, supra note 22, 57.

<sup>27</sup> O'Reilly, A., « In Defence of Offence : Freedom of Expression, Offensive Speech, and the Approach of the European Court of Human Rights », 19 *Trinity College Law Review* (2016) 248.

<sup>28</sup> O'Reilly, supra note 27 ; Vrieling, supra note 22, 57.

<sup>29</sup> Vrieling, supra note 22, 57.

<sup>30</sup> Hare, supra note 22, 308.

<sup>31</sup> Ibid.

l'objectif de la plupart des religions est de persuader et de convertir de nouveaux adeptes. De ce fait, les religions sont en position de concurrence les unes par rapport aux autres ». Le deuxième argument de Hare, qui est similaire à celui de Vrieling évoqué plus haut, est que les religions formulent inévitablement des revendications concurrentes et souvent incompatibles qui ne se reflètent pas dans le discours racial<sup>32</sup>. Le troisième argument de Hare est que beaucoup de groupes religieux, contrairement à d'autres groupes minoritaires sujets à l'incitation à la haine raciale, sont très organisés et bien financés et sont donc capables de contrer les discours extrêmes à leur encontre. Le quatrième argument de Hare fait écho à ce que Vrieling écrit à propos des groupes religieux qui contribuent au débat public sur des sujets de profonde controverse publique<sup>33</sup>. Ces arguments reflètent clairement ce qui a été dit dans le chapitre 1, à savoir que dans une société démocratique, des débats ouverts sur les religions, les convictions et les convictions religieuses sont essentiels afin de rendre effectif le droit de changer de conviction. Cette idée est donc liée à trois des arguments donnés en faveur de la liberté d'expression dans le chapitre 1 : l'importance de ce droit pour la recherche de la vérité, pour le développement personnel, l'épanouissement et l'autonomie morale et pour la démocratie.

Tous ces arguments mis en lumière dans la littérature semblent laisser entendre que, si le discours de haine religieuse doit être traité différemment du discours de haine raciale du point de vue de la liberté d'expression, alors les restrictions sur le discours de haine raciale devraient être considérées comme plus facilement justifiées que les restrictions sur le discours de haine religieuse. Cox fait exception à cette règle lorsqu'il écrit que, parce que la religion est immuable pour de nombreux adeptes religieux et parce qu'elle constitue leur principal motif d'auto-identification, « pour ces personnes, l'irrévérence flagrante peut être aussi insidieuse et inacceptable que le racisme inqualifiable dans la société occidentale moderne »<sup>34</sup>.

Barendt utilise les difficultés à établir une distinction entre le fait de critiquer des religions ou des convictions et d'offenser des croyants pour argumenter contre

---

<sup>32</sup> Hare, supra note 22, 308 ; Vrieling, supra note 22, 57.

<sup>33</sup> Vrieling, supra note 22, 57.

<sup>34</sup> Cox, supra note 22, 745.

p. 66

les lois interdisant les discours de haine religieuse<sup>35</sup>. Comme nous l'avons mentionné plus haut, Barendt écrit que le discours raciste frappe plus durement les personnes parce qu'elles ne peuvent pas changer leur couleur ou leur race. Il poursuit en affirmant que la distinction entre le discours de haine raciale et religieuse est importante, car elle explique la raison pour laquelle il est fondamentalement inopportun d'interdire les discours de haine religieuse, même s'il peut être bon de proscrire, ou du moins de réglementer, les discours de haine raciste. Barendt se fonde sur le fait que « les discours de haine religieuse ne peuvent en principe (ou en pratique) pas être distingués de l'abus ou du ridicule des convictions et des pratiques des membres de la communauté visée qui doivent être traités...comme un exercice du droit à la liberté d'expression » et qu' « il ne se pose aucune difficulté comparable dans le cas du discours de haine raciste »<sup>36</sup>. Barendt affirme donc que le discours de haine religieuse ne devrait pas être interdit par la loi. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les lois interdisant le discours de haine (religieuse) peuvent, dans certaines circonstances, être compatibles avec l'article 10, alinéa 2 CEDH, ce qui sera analysé dans le chapitre 4. Cependant, cette constatation soulève une autre question à savoir si le discours de haine religieuse vise les religions et les convictions ou les croyants et si une distinction peut être faite entre le fait de critiquer ou d'insulter les religions ou les convictions ou d'insulter les croyants. Nous analyserons cette question ultérieurement.

### **Convictions et croyants**

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre 1, le droit à la liberté d'expression s'applique également aux expressions qui heurtent, choquent ou inquiètent<sup>37</sup> et les croyants « ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à

---

<sup>35</sup> Barendt, *supra* note 22, 46.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Handyside c. Royaume-Uni*, *supra* note 12, para 49.

leur foi »<sup>38</sup>. Dans le chapitre 1, nous avons vu que le droit de choisir une religion ou une conviction, de changer de religion ou de conviction ou de choisir de ne pas avoir ou de ne pas pratiquer de religion ou de conviction ne peut devenir effectif que si des débats ouverts sur les religions et les convictions peuvent avoir lieu, tout en laissant une place à la critique et au déni des religions ou des convictions de la part d'autrui. Nous avons également expliqué qu'essayer de convertir autrui fait partie du droit de manifester librement sa religion. Cette liberté peut inclure, comme l'exprime Temperman, « le droit de manifester des convictions qui peuvent être hérétiques, diffamatoires ou blasphématoires pour une autre personne »<sup>39</sup>. Par conséquent, le droit à la liberté d'expression « signifie qu'il doit être permis de soumettre les systèmes de croyances, les convictions et les institutions à des examens vigilants, à des débats ouverts et à des critiques, y compris en des termes sévères ou excessifs, tant que cela ne revient pas à encourager la haine contre un individu ou un groupe d'individus », selon la Commission de Venise du Conseil de l'Europe<sup>40</sup>. Et Vrieling écrit que « permettre la critique hostile, le ridicule et même la 'profanation' des principes et des convictions religieux est le prix à payer pour vivre dans une société libre »<sup>41</sup>.

Ce qui précède laisse entendre que les religions ou les convictions en tant que telles ne sont pas protégées par le droit à la liberté de religion. Cette affirmation est confirmée par Bielefeldt *et al.* qui discutent de la fausse idée selon laquelle la liberté de religion ou de conviction promet abstraitement « la cause de la religion » et que, dès qu'un intérêt religieux entre en jeu, cela devient un cas de liberté de religion. Mais, poursuivent-ils, cela est « plus que douteux » parce que la liberté de religion protège les êtres humains, et non les religions<sup>42</sup>. Et Leigh

---

<sup>38</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, Requête n° 13470/87, 20 septembre 1994, para 47.

<sup>39</sup> Temperman, *supra* note 15, 3.

<sup>40</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Rapport sur la relation entre la liberté d'expression et la liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure, à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008, Étude n° 406/2006, CDL-AD(2008)026) [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2008\)026-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2008)026-f)

<sup>41</sup> Vrieling, *supra* note 22, 57.

<sup>42</sup> Bielefeldt, H., Ghanea, N. et Wiener, M., *Freedom of Religion or Belief: An International Law Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2016) 492-493.

explique que « les religions n'ont pas de droits parce que les idées n'ont pas de droits. Les groupes de croyants...ont des droits »<sup>43</sup>.

p. 67

Par conséquent, la critique de religions ou de convictions est protégée par le droit à la liberté d'expression et les restrictions sur les expressions critiquant les religions ou les convictions devraient être considérées comme une violation de ce droit. Mais en est-il de même pour la critique ou l'offense de croyants ? Dans le chapitre 1, nous avons vu qu'il n'existe pas de droit à ne pas être offensé et que le simple fait qu'une expression soit considérée comme offensante par (certains) croyants ne suffit pas pour justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de l'orateur ou de l'auteur. Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre 1, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé que « la liberté d'expression, telle qu'elle est protégée en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux »<sup>44</sup>. En outre, comme le souligne O'Reilly, ce qui constitue une offense est intrinsèquement subjectif : ce qu'une personne estime offensant, une autre pourrait le trouver amusant et la Cour européenne des droits de l'homme « devrait être consciente de la difficulté de conceptualiser une expression objectivement offensante, et de la possibilité d'imposer des normes incertaines et imprévisibles aux individus »<sup>45</sup>.

Toutefois, l'absence d'un droit à ne pas être offensé ne signifie pas que le discours qui offense des personnes ne peut jamais être restreint. Il ne peut pas être restreint simplement parce qu'il est offensant, mais il peut l'être si cette restriction est justifiée en vertu du critère à trois volets de l'article 10, alinéa 2 CEDH. Le chapitre 2 a montré que l'une des circonstances dans lesquelles une ingérence dans le droit à la liberté d'expression peut être justifiée est lorsqu'elle empêche des personnes d'avoir ou de manifester leur religion ou leur conviction. Dans le chapitre 4, nous verrons que la seule autre situation dans laquelle il

---

<sup>43</sup> Leigh, *supra* note 5, 68.

<sup>44</sup> Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Résolution 1510 (2006) *Liberté d'expression et respect des croyances religieuses*, para 12 <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=17457&lang=FR>

<sup>45</sup> O'Reilly, *supra* note 27, 240.

pourrait y avoir une restriction est lorsque l'expression incite à la haine et à la violence et que la violence est susceptible de se manifester de manière imminente.

Par conséquent, la critique de religions ou de convictions est protégée par la liberté d'expression et ne devrait pas faire l'objet de restrictions, mais les limitations des expressions critiquant ou offensant des croyants peuvent, dans certaines circonstances définies, être justifiées. Cependant, une autre question se pose ici : est-il possible de faire une distinction claire entre la critique d'une religion ou d'une croyance et la critique de croyants ? La frontière entre les deux ne se dessine pas toujours facilement. Comme l'écrit Horton, « il est souvent difficile...de séparer clairement le conviction du croyant »<sup>46</sup>. Heinze écrit que « les controverses sur la caricature danoise, ou *Charlie Hebdo*, montrent à quel point la frontière entre l'assaut contre une idée d'une religion et ses membres reste controversée »<sup>47</sup>. Et, comme nous l'avons mentionné plus haut, Barendt utilise le fait que « le discours de haine religieuse ne peut en principe (ou en pratique) être distingué de l'abus ou du ridicule de convictions et de pratiques des membres de la communauté visée » pour plaider contre l'interdiction des discours de haine religieuse<sup>48</sup>. Sa conclusion, tirée des affaires *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* et *I.A. c. Turquie*<sup>49</sup>, le confirme :

p. 68

Le raisonnement suivi dans les affaires de Strasbourg montre qu'il y a peu ou pas de distinction entre la protection des communautés religieuses contre les discours offensants et insultants et la protection des dogmes ou des convictions religieuses. Les limites à la liberté d'expression ne devraient pas être considérées comme nécessaires pour éviter d'offenser des groupes religieux, car il s'agit souvent d'un maigre déguisement pour

---

<sup>46</sup> Horton, J., « Self-censorship », 17 (1) *Res Publica* (2011) 103.

<sup>47</sup> Heinze, E., *Hate Speech and Democratic Citizenship* (Oxford, Oxford University Press, 2016) 23. Cela fait référence au fait qu'en 2005, un journal danois a publié une série de caricatures du prophète Mahomet, ce qui a entraîné de violentes protestations et manifestations des musulmans au Danemark et, par la suite, dans d'autres endroits du monde. En 2015, des membres du personnel du magazine satirique français *Charlie Hebdo* ont été tués par des extrémistes musulmans pour avoir également publié des caricatures du prophète Mahomet.

<sup>48</sup> Barendt, supra note 22, 46.

<sup>49</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 38 ; *I.A. c. Turquie*, Requête n° 42571/98, 13 septembre 2005. Comme discuté dans le chapitre 1, ces affaires étaient celles qui semblaient suggérer qu'il existe un droit de ne pas être offensé dans ses sentiments religieux présent dans l'article 9 CEDH.

l'imposition de restrictions à la libre discussion de vérités et convictions religieuses<sup>50</sup>.

Ces propos laisseraient à penser que la Cour européenne des droits de l'homme ne fait pas de distinction entre offenser des croyants et critiquer des religions ou des convictions, et, en réalité, les affaires mentionnées par Barendt, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* et *I.A. c. Turquie*, semblent le confirmer. Cependant, dans ces affaires, la Cour européenne des droits de l'homme est arrivée à la conclusion opposée de celle de Barendt. Ce dernier soutient que les religions ou les convictions devraient être ouvertes à la discussion et au débat et donc, que les discours les critiquant ou les attaquant ne peuvent être restreints en vertu de l'article 10, alinéa 2 CEDH ; et que, comme il est difficile de distinguer la critique de religions ou de convictions de l'attaque de croyants, les restrictions imposées à ce dernier ne peuvent pas être non plus justifiées en vertu de l'article 10, alinéa 2.

En revanche, dans les deux affaires, la Cour européenne des droits de l'homme semble juger que les lois contre l'offense de croyants en critiquant ou en attaquant leurs convictions peut être compatible avec l'article 10 CEDH. Cela pourrait signifier que les lois interdisant les attaques contre une religion ou une conviction peuvent être compatibles avec le droit à la liberté d'expression. Toutefois, il semble que ce ne soit pas ce que la Cour a voulu dire puisque, dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, elle a également jugé que « ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion...doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi »<sup>51</sup>. Par conséquent, Barendt et la Cour européenne des droits de l'homme semblent convenir que la critique de religions ou de convictions ne peut être restreinte en vertu de l'article 10, alinéa 2 CEDH, mais ils ne s'accordent pas sur les expressions qui critiquent les croyants. D'après la citation de l'affaire *Gündüz c. Turquie* ci-dessus, il est évident que la Cour européenne des droits de l'homme estime que « toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse) », en d'autres termes les discours de haine

---

<sup>50</sup> Barendt, supra note 22, 53.

<sup>51</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, supra note 38, para 47.

p. 69 contre des croyants, peuvent être restreintes sous réserve du critère à trois volets de l'article 10, alinéa 2<sup>52</sup>. Mais la Cour a également indiqué qu'il lui appartient de statuer en dernier lieu sur la compatibilité avec l'article 10, alinéa 2 et que le contrôle de la Cour

peut être considéré d'autant plus nécessaire que la notion de respect des convictions religieuses d'autrui est assez vague et que des risques d'ingérence excessive dans la liberté d'expression sous le couvert de mesures prises contre des éléments prétendument offensants existent<sup>53</sup>.

En conclusion, la Cour européenne des droits de l'homme semble considérer que les lois contre les discours de haine religieuse, les lois contre les expressions de haine qui visent les croyants, peuvent être compatibles avec la garantie de la liberté d'expression de l'article 10 CEDH, pourvu qu'elles satisfassent le critère à trois volets de l'article 10, alinéa 2, tel que déterminé par la Cour. Nous analyserons ce point dans le chapitre 4.

### **Blasphème et discours de haine religieuse**

Certains pays disposent de lois relatives au blasphème, ce qui soulève la question de la place de ces lois par rapport au sujet de cet ouvrage. Ces lois sont-elles différentes des lois contre le discours de haine religieuse ? Leigh écrit que « l'essence du blasphème est de faire preuve de mépris ou d'insulter Dieu ou toute entité considérée comme sacrée »<sup>54</sup>. Il fait la distinction entre l'insulte religieuse, qui vise à insulter ceux qui appartiennent à une religion spécifique ou leurs sentiments religieux ; et, la haine religieuse, qui « est une forme plus forte de conduite qui peut ou non être accompagnée d'une intention de promouvoir la discrimination ou la violence contre les membres d'une religion ». Ainsi, comme le résume Leigh, « en principe, le blasphème protège les idées religieuses en soi,

---

<sup>52</sup> *Gündüz c. Turquie*, supra note 11, para 40.

<sup>53</sup> *Murphy c. Irlande*, Requête n° 44179/98, 10 juillet 2003, para 68.

<sup>54</sup> Leigh, supra note 5, 57.

tandis que les insultes et la haine religieuses protègent les personnes ayant des convictions religieuses »<sup>55</sup>.

Hill et Sandberg écrivent au sujet de l'infraction de blasphème telle qu'elle existait en Grande-Bretagne en 2008 :

L'infraction consistait à publier du contenu « blasphématoire » sous quelle que forme que ce soit, ce qui signifie que le contenu devait être contraire aux principes de l'Église d'Angleterre et formulé en des termes indécents ou offensants susceptibles de choquer et d'outrager les sentiments du corps général des croyants<sup>56</sup>.

p. 70

Par conséquent, « une critique décente et raisonnable n'était pas blasphématoire » et « si les convenances de la controverse sont respectées, même les fondements de la religion peuvent être attaqués »<sup>57</sup>. Cette idée laisse penser que la loi sur le blasphème au Royaume-Uni protégeait la religion dominante. La situation est similaire dans de nombreux pays, comme l'écrit Temperman, « les interdictions de blasphème dans les États dont la population adhère majoritairement à une religion spécifique ont traditionnellement été mises en place et appliquées de manière à protéger tout particulièrement cette religion »<sup>58</sup>. Temperman écrit également que les interdictions de blasphème « en sont venues à être utilisées uniquement pour contrer les discours ou les publications intentionnellement insultants qui sont destinés à choquer ou nuire aux sentiments de la communauté religieuse dominante »<sup>59</sup>. On peut en déduire que l'infraction de blasphème ne protège pas les religions ou les convictions en tant que telles, elle protège uniquement les attaques offensantes contre ces religions ou ces convictions. Cette situation soulève la question de savoir si de telles lois sont compatibles avec l'article 10 CEDH, étant donné que la critique ou le déni de

---

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> Hill, M. et Sandberg, R., « Blasphemy and Human Rights : An English Experience in a European Context », *IV Derecho y Religion* (2009) 148.

<sup>57</sup> Sandberg, R. et Doe, N., « The Strange Death of Blasphemy », 71 (6) *Modern Law Review* (2008) 973.

<sup>58</sup> Temperman, J., « Blasphemy, Defamation of Religions and Human Rights Law », 26 (4) *Netherlands Quarterly of Human Rights* (2008) 518.

<sup>59</sup> Ibid.

religions ou de convictions ne peuvent être restreints par cet article, comme nous l'avons mentionné plus haut.

En 2007, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a publié une recommandation sur « le blasphème, les insultes à caractère religieux et l'incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion ». Dans cette recommandation, l'Assemblée a déclaré que :

En ce qui concerne le blasphème, les insultes à caractère religieux et les discours de haine envers des personnes au motif de leur religion, il incombe à l'État de déterminer ce qui est à considérer comme infractions pénales dans les limites imposées par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. À cet égard, l'Assemblée considère que le blasphème, en tant qu'insulte à une religion, ne devrait pas être érigé en infraction pénale<sup>60</sup>.

Dans la même recommandation, l'Assemblée recommande que « compte tenu de la diversification des croyances religieuses en Europe et du principe démocratique de séparation de la religion et de l'État, les gouvernements et les parlements des États membres devraient réexaminer les lois sur le blasphème »<sup>61</sup>. Cette recommandation amène à considérer que l'Assemblée parlementaire est contre les lois sur le blasphème parce qu'elles interdisent les expressions insultant les religions. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe a également conclu que « l'infraction de blasphème devrait être abolie (comme c'est déjà le cas dans la plupart des États européens) et qu'elle ne devrait pas être rétablie »<sup>62</sup>. Des points de vue similaires ont été exprimés dans la littérature. Par exemple, Boyle écrit qu'à la suite de l'affaire des caricatures danoises, « il faudra examiner sérieusement les infractions de blasphème qui subsistent en Europe »<sup>63</sup>. Et Nathwani affirme que « les lois sur le blasphème apparaissent comme les restes d'une époque révolue. Elles n'ont pas de sens dans les conditions modernes »<sup>64</sup>.

---

<sup>60</sup> Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Recommandation 1805 (2007) *Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion*, para 4 <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17569&lang=FR>

<sup>61</sup> Ibid. para 10.

<sup>62</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit, supra note 40, para 89c.

<sup>63</sup> Boyle, K., « The Danish Cartoons » (2006) 24 *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 189.

<sup>64</sup> Nathwani, supra note 20, 498.

p. 71 Les raisons du rejet des lois sur le blasphème semblent être que de telles lois interdisent les attaques offensantes contre les religions en tant que telles, ce qui va à l'encontre de la nécessité de débats ouverts sur les religions et les convictions dans des États démocratiques<sup>65</sup>. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre 1, l'un des arguments et des valeurs en faveur du droit à la liberté d'expression est le rôle essentiel qu'elle joue dans la formation de l'opinion publique au sein d'une société démocratique. Les lois sur le blasphème ont été promulguées « afin d'empêcher la contestation de la vérité chrétienne approuvée par l'État et pour punir l'erreur et l'hérésie »<sup>66</sup>, et elles ne sont donc plus nécessaires « compte tenu de la diversification des croyances religieuses en Europe et du principe démocratique de séparation de l'Église et de l'État »<sup>67</sup>. Comme l'a déjà souligné la Commission de Venise dans la citation ci-dessus, les infractions de blasphème ont été abolies dans de nombreux États européens ces dernières années<sup>68</sup> et, là où elles existent encore, elles sont rarement poursuivies<sup>69</sup>.

Un autre argument avancé contre les lois sur le blasphème, qui semble implicite dans la « diversification des croyances religieuses » mentionnée ci-dessus, est que, si elles ne protègent que la religion dominante dans un pays contre les attaques offensantes, elles sont discriminatoires envers les autres religions. Le Royaume-Uni a été impliqué dans deux affaires à ce sujet, mais la Commission européenne les a jugées toutes deux irrecevables parce la liberté de religion prévue à l'article 9 ne confère pas le droit d'engager une forme spécifique de procédure contre ceux qui, par leur auteur ou leur publication, offensent les sensibilités d'un individu ou d'un groupe d'individus<sup>70</sup>. Dans l'affaire *Wingrove c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que « le droit anglais sur le blasphème ne concerne que la foi chrétienne » mais que « le fait

---

<sup>65</sup> Assemblée parlementaire, supra note 60, para 5.

<sup>66</sup> Boyle, supra note 63, 189.

<sup>67</sup> Assemblée parlementaire, supra note 60, para 5 ; Voir également : Nathwani, supra note 20, 498 ; Boyle, supra note 63, 189.

<sup>68</sup> L'exception est l'Irlande, où une nouvelle loi sur le blasphème a été introduite dans la section 36 de l'acte sur la diffamation de 2009 (*Defamation Act 2009*).

<sup>69</sup> Assemblée parlementaire, supra note 60, para 4 ; Commission européenne pour la démocratie par le droit, supra note 40, para 26.

<sup>70</sup> *X Ltd et Y c. Royaume-Uni*, Requête n° 8710/79, 7 mai 1982 (décision sur la recevabilité) et *Choudhury c. Royaume-Uni*, Requête n° 17439/90, 5 mars 1991 (décision sur la recevabilité).

incontesté que le droit sur le blasphème ne traite pas à égalité les différentes religions professées au Royaume-Uni n'enlève rien à la légitimité du but poursuivi dans le présent contexte »<sup>71</sup>. Ce raisonnement semble plutôt court et méprisant à l'égard d'une question importante. Comme l'écrit Temperman, « la question de la (il)légitimité des lois discriminatoires comme fondement des motifs de restrictions des droits fondamentaux mérite certainement une discussion plus approfondie que cette maigre phrase, sinon vide de sens »<sup>72</sup>. Temperman soutient également que « si une loi sur le blasphème établit une discrimination fondée sur la religion, cela porte certainement atteinte à la légitimité du but poursuivi »<sup>73</sup>.

p. 72

Outre le fait qu'elle a plutôt survolé l'aspect discriminatoire de la loi sur le blasphème en question dans l'affaire *Wingrove c. Royaume-Uni*, la Cour a également estimé que les lois sur le blasphème peuvent être compatibles avec l'article 10 CEDH. La Cour a considéré que

Cependant, un fait demeure : il n'y a pas encore, dans les ordres juridiques et sociaux des États membres du Conseil de l'Europe, une concordance de vues suffisante pour conclure qu'un système permettant à un État d'imposer des restrictions à la propagation d'articles réputés blasphématoires n'est pas en soi nécessaire dans une société démocratique, et s'avère par conséquent incompatible avec la Convention<sup>74</sup>.

Mais la Cour a également considéré que cela n'exclut pas le contrôle européen, qui est « d'autant plus nécessaire que la notion de blasphème est large et évolutive et que, sous couvert de mesures contre des articles réputés blasphématoires, se cache le risque de porter une atteinte arbitraire ou excessive à la liberté d'expression »<sup>75</sup>. La Cour était donc clairement consciente que les lois sur le blasphème pouvaient être utilisées de manière arbitraire afin de supprimer

---

<sup>71</sup> *Wingrove c. Royaume-Uni*, Requête n° 17419/90, 25 novembre 1996, para 50.

<sup>72</sup> Temperman, supra note 58, 538.

<sup>73</sup> Ibid. 539.

<sup>74</sup> *Wingrove c. Royaume-Uni*, supra note 71, para 57.

<sup>75</sup> Ibid. para 58. Cela fait écho à ce que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé dans l'affaire *Murphy c. Irlande*, supra note 53, para 68 par rapport à « la notion assez vague de respect des convictions religieuses d'autrui » et « des éléments prétendument offensants ».

la liberté d'expression. Elle a souligné que la loi sur le blasphème en question devait satisfaire le critère de justification énoncé à l'article 10, alinéa 2 CEDH<sup>76</sup>.

Toutefois, il convient de noter que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme n'était pas unanime et que deux juges dissidents ont estimé qu'il y avait eu violation de la liberté d'expression du requérant<sup>77</sup>. En outre, la Commission européenne des droits de l'homme avait précédemment estimé, à une majorité de 14 voix contre 2, qu'il y avait eu violation<sup>78</sup>. Il faut également souligner que l'affaire a été jugée il y a 20 ans. Aujourd'hui, il se pourrait que la Cour parvienne à une conclusion différente. À l'époque, la majorité des juges ont estimé qu'il n'y avait « pas encore » de concordance de vues suffisante entre les États membres pour considérer une loi sur le blasphème comme incompatible avec la Convention, mais, comme nous l'avons mentionné, cette situation a changé puisque de nombreux États ont maintenant aboli ces lois.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en témoigne. Bien qu'en 2005, dans l'affaire *I.A. c. Turquie*<sup>79</sup>, la Cour ait estimé qu'une condamnation pour blasphème ne violait pas l'article 10, alinéa 2 CEDH, cette décision n'était pas unanime. Quatre juges ont jugé la loi sur le blasphème en question compatible avec l'article 10, alinéa 2, et trois juges dissidents ont conclu à une violation. Les trois juges dissidents ont laissé entendre que le moment était peut-être venu « de 'revoir' la jurisprudence »<sup>80</sup>. En 2006, dans l'affaire *Giniewski c. France*, la Cour a estimé qu'une condamnation pour diffamation de la religion chrétienne violait effectivement le droit à la liberté d'expression de la personne condamnée<sup>81</sup>. Par conséquent, au sein du Conseil de l'Europe et même de la Cour européenne des droits de l'homme, les opinions semblent divisées sur les lois sur le blasphème et sur leur compatibilité avec l'article 10 CEDH, mais on semble s'éloigner de l'acceptation de l'interdiction du blasphème, de la critique ou de l'insulte des religions (majoritaires). On estime qu'il est en effet temps de revoir la jurisprudence en la matière.

p. 73

---

<sup>76</sup> *Wingrove c. Royaume-Uni*, supra note 71, para 59.

<sup>77</sup> Ibid. opinions dissidentes.

<sup>78</sup> Ibid. para 33.

<sup>79</sup> *I.A. c. Turquie*, Requête n° 42571/98, 13 septembre 2005.

<sup>80</sup> Ibid, opinion dissidente, paras 7 et 8.

<sup>81</sup> *Giniewski c. France*, Requête n° 64016/00, 31 janvier 2006, para 53.

Un autre argument en faveur d'un réexamen de la jurisprudence est que le Comité des droits de l'homme, qui, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, supervise le PIDCP, a déclaré que « les interdictions de manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte ». Comme nous l'avons également mentionné ci-dessus, l'article 20, paragraphe 2 PIDCP oblige les États à interdire par la loi « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». Par conséquent, selon le Comité des droits de l'homme, les lois contre le blasphème, les lois qui érigent en infraction les expressions qui diffament ou insultent une religion, constituent une violation de la liberté d'expression, contrairement aux lois contre l'incitation à la haine religieuse, à la haine contre des personnes en raison de leur appartenance à une certaine religion ou conviction. Cela laisse à penser que l'article 19 PIDCP ne protège pas les religions contre les offenses. Il est avancé que la Cour européenne des droits de l'homme devrait suivre cette recommandation et que les croyances religieuses en tant que telles ne devraient pas être protégées contre les offenses. Par conséquent, les lois sur le blasphème devraient être considérées comme incompatibles avec la CEDH parce qu'elles violent le droit à la liberté d'expression.

Il ressort de ce qui précède que les lois qui interdisent ou sanctionnent les attaques ou les critiques des religions ou des convictions, y compris les lois sur le blasphème, devraient être considérées comme incompatibles avec l'article 10 CEDH, car elles interdisent les discussions et les débats ouverts sur les religions et les convictions et, par conséquent, interfèrent avec le bon fonctionnement d'une société démocratique. En revanche, les lois contre le discours de haine, contre le discours qui incite à la haine contre les croyants, peuvent, dans certaines circonstances limitées telles qu'elles sont énoncées à l'article 10, alinéa 2 CEDH, être compatibles avec la liberté d'expression. Ces circonstances seront analysées dans le chapitre 4. Dans des affaires exceptionnelles, la Cour européenne des droits de l'homme a traité les lois sur le

discours de haine en vertu de l'article 17 CEDH, qui interdit l'abus des droits de la Convention. Nous analyserons également l'article 17 dans le chapitre 4.

### **Lois contre le discours de haine**

p. 74

Les lois contre le discours de haine (religieuse) ou contre l'incitation à la haine (religieuse) existent dans de nombreux pays européens<sup>82</sup> et, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que ces lois peuvent être compatibles avec la garantie de liberté d'expression. Mais pourquoi un État promouvrait-il une telle loi ? Barendt écrit que « les attaques verbales ou écrites contre les groupes raciaux ou autres ont généralement été soumises à de plus grandes restrictions au cours des cinquante dernières années »<sup>83</sup>. Il explique pourquoi il en est ainsi. « Les répercussions des mauvais traitements infligés aux Juifs (et à d'autres groupes ethniques) encouragés par le régime nazi ont laissé entendre, pour ne pas dire plus, qu'il existe des maux pires que la suppression de la liberté d'expression »<sup>84</sup>. Barendt semble faire référence ici aux lois contre le discours de haine raciale. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il est contre la promulgation de lois contre le discours de haine religieuse<sup>85</sup>.

Selon Buyse, trois justifications principales sont généralement évoquées en faveur de la promulgation de lois sur le discours de haine<sup>86</sup>. La première est « la prévention des atteintes à la paix et la protection de l'ordre public » ; la deuxième est « la protection du groupe cible, tant en ce qui concerne les sentiments de ses membres que leur sécurité physique » ; et, la troisième est que « la limitation du discours par la loi peut avoir une fonction symbolique et déclaratoire en reflétant ce que la société juge inapproprié »<sup>87</sup>. Ces trois justifications sont clairement liées et se recoupent. La première justification, selon laquelle les lois sur le discours de haine sont nécessaires afin de préserver l'ordre public ou, comme Barendt

---

<sup>82</sup> Voir Weber, A., *Manuel sur le discours de haine* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2009) 3.

<sup>83</sup> Barendt, supra note 9, 170-171.

<sup>84</sup> Ibid.

<sup>85</sup> Barendt, supra note 22, 46.

<sup>86</sup> Buyse, A., « Dangerous Expressions : the ECHR, Violence and Free Speech », 63 (2) *International and Comparative Law Quarterly* (2014) 493.

<sup>87</sup> Ibid.

l'exprime, « pour maintenir l'ordre entre différents groupes »<sup>88</sup>, peut être liée au fait que le discours de haine incite à la haine et à la violence contre certains groupes, ce qui pourrait engendrer des perturbations de l'ordre public. Cette justification fait clairement référence à l'un des buts légitimes des restrictions sur la liberté d'expression en vertu de l'article 10, alinéa 2 CEDH : « la prévention des troubles ou de la criminalité ». Dans un certain nombre d'affaires concernant l'article 10, alinéa 2 CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'« il n'en reste pas moins loisible aux autorités compétentes de l'État d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures, même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de telles remarques »<sup>89</sup>. Par conséquent, il s'agit d'une justification en faveur des lois sur le discours de haine qui est reconnue par la Cour.

p. 75

Barendt formule la deuxième justification d'une manière légèrement différente lorsqu'il écrit que « les interdictions sur le discours de haine protègent également les membres de me minorités raciales, ethniques et d'autres groupes contre les blessures psychologiques et les atteintes à leur estime de soi, ou peut être considérée comme nécessaire afin de refléter leur droit à l'égalité »<sup>90</sup>. Cet argument semble fondé sur le but légitime de « protection des droits d'autrui » énoncé à l'article 10, alinéa 2, par exemple, le droit à la sécurité des personnes prévu à l'article 5 et le droit à la non-discrimination, prévu à l'article 14 et dans le Protocole n° 12. Cependant, en vertu de l'article 10, alinéa 2, la Cour européenne des droits de l'homme devra procéder à une minutieuse mise en balance entre le droit de l'orateur ou de l'auteur à la liberté d'expression et les droits d'autrui, comme nous l'avons mentionné dans le chapitre 2. Dans cet exercice de mise en balance, il faut garder à l'esprit qu'il n'existe, comme nous l'avons établi dans le chapitre 1, aucun droit de ne pas être offensé dans ses sentiments religieux dans

---

<sup>88</sup> Barendt, supra note 9, 171.

<sup>89</sup> Voir, par exemple, *Castells c. Espagne*, Requête n° 11798/85, 23 avril 1992, para 46 ; *Incal c. Turquie*, Requête n° 22678/93, 9 juin 1998 (grande chambre), para 54 ; *Balsytė-Lideikiene c. Lituanie*, Requête n° 72596/01, 4 novembre 2008, para 81 ; et, un certain nombre d'affaires contre la Turquie qui ont toutes été présentées devant la grande chambre, et dont le jugement a été rendu le même jour, 8 juillet 1999, *Ceylan c. Turquie*, Requête n° 23556/94, para 17 ; *Erdogdu et Ince c. Turquie*, 25067/94 et 25068/94, para 50 ; *Sürek c. Turquie* N° 2, Requête n° 24122/94, 8 juillet 1999, para 34.

<sup>90</sup> Barendt, supra note 9, 171.

l'article 9 CEDH. Une expression ne peut donc pas être limitée uniquement parce qu'elle offense certaines personnes. Ou, comme le signale Barendt :

La législation doit être rédigée avec soin afin de garantir que seuls les discours qui portent réellement atteinte à la dignité du groupe ciblé soient visés par le droit pénal. Il incombe aux tribunaux de veiller à ce que cette limite ne soit pas franchie pour permettre l'interdiction de discours qui sont simplement offensants pour les groupes minoritaires ou pour la majorité<sup>91</sup>.

Dans le chapitre 2, nous avons examiné et critiqué l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*. Nous avons vu que les juges majoritaires de la Cour européenne des droits de l'homme, en concluant que l'interdiction du film dans cette affaire ne constituait pas une violation de la liberté d'expression des réalisateurs mais était justifiée pour la protection des droits d'autrui, à savoir la population catholique du Tyrol, n'ont pas veillé à ce que la frontière ne soit pas franchie mais ont autorisé l'interdiction de discours qui était simplement offensant pour la population majoritaire de cette région d'Autriche. Dans le chapitre 1, nous avons vu que la Cour elle-même, dans des affaires ultérieures, a confirmé qu'il n'existe pas de droit à ne pas être offensé<sup>92</sup>.

La troisième justification porte sur le fait que les lois sur le discours de haine ont une valeur symbolique et déclaratoire parce qu'elles montrent que la société considère ces discours comme inappropriés. Les lois sur le discours de haine montre donc que la société rejette ce type de discours et lutte contre la propagation de la haine entre les groupes. Certains commentaires académiques sur l'introduction, dans le droit britannique, d'une infraction d'incitation à la haine par le *Racial and Religious Hatred Act 2006* (loi de 2006 sur la haine raciale et religieuse) ont souligné la valeur symbolique de cette législation. Par exemple, Sandberg estime que la loi « ne représente guère plus qu'une position politique ; une simple déclaration que la haine religieuse est mal »<sup>93</sup>. Cette affirmation amène à considérer que la seule valeur de la loi était symbolique. Jeremy se montre un peu plus positif, mais il fait toujours référence à la valeur symbolique de l'Acte

---

<sup>91</sup> Ibid. 175.

<sup>92</sup> Voir chapitre 1 et les affaires qui y sont mentionnées.

<sup>93</sup> Sandberg, R., *Law and Religion* (Cambridge, Cambridge University Press, 2011) 144.

p. 76

lorsqu'il écrit que « la difficulté à prouver les éléments essentiels de l'infraction de haine religieuse peut suggérer que la loi de 2006 est purement symbolique », mais que la loi sert un objectif important en soutenant les groupes de la société qui craignent pour leur sécurité, que les lois condamnent les préjugés et la haine et « envoient un signal aux offenseurs éventuels que la société punira sévèrement ce genre de comportement »<sup>94</sup>. Noorloos, lorsqu'il écrit à propos de l'adoption de l'infraction de discours de haine, mentionne que « la législation sur les discours de haine était plutôt considérée comme un moyen symbolique de faire respecter la norme d'égalité »<sup>95</sup>. La Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe a également souligné que « l'instauration au niveau paneuropéen de sanctions contre l'incitation à la haine possède une très forte valeur symbolique »<sup>96</sup>.

Barendt explique que « tolérer des discours qui abusent de groupes raciaux ou ethniques, c'est donner la respectabilité à des attitudes racistes. De telles attitudes pourraient favoriser un éventuel effondrement de l'ordre public »<sup>97</sup>, ce qui relie donc la troisième justification à la première. Toutefois, le même auteur fait également remarquer que « la suppression de la propagande pourrait, sur le long terme, être aussi susceptible d'exposer la société à un risque de violence que la tolérance de sa diffusion ». Barendt mentionne un autre problème : accepter cet argument signifierait que l'État interdit légalement le discours parce qu'il craint que cela affecte les attitudes populaires ou que les individus y répondent « de manières désapprouvées – en pensant moins bien aux membres de différents groupes ethniques et en refusant de se mélanger à eux »<sup>98</sup>. Cela entre en conflit avec l'idée sous-jacente aux garanties à la liberté d'expression, selon laquelle les auditeurs sont, en général, capables d'« évaluer de manière rationnelle la crédibilité des affirmations qui leur sont faites, que ce soit au cours des campagnes électorales ou dans d'autres contextes »<sup>99</sup>. Cela est lié et entrerait

---

<sup>94</sup> Jeremy, A., « Practical Implications of the Enactment of the Racial and Religious Hatred Act 2006 », 9 (2) *Ecclesiastical Law Journal* (2007) 200.

<sup>95</sup> Noorloos, M. van, « The Politicisation of Hate Speech Bans in Twenty-first Century Netherlands: Law in a Changing Context », 40 (2) *Journal of Ethnic and Migration Studies* (2014) 251.

<sup>96</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit, supra note 40, para 57.

<sup>97</sup> Barendt, supra note 9, 171.

<sup>98</sup> Ibid. 173.

<sup>99</sup> Ibid.

également en conflit avec certains arguments avancés dans le chapitre 1 pour avoir un droit à la liberté d'expression, à savoir la découverte de la vérité, le développement personnel et la participation effective à la formation de l'opinion publique dans une démocratie.

Après avoir discuté des justifications de la promulgation des lois sur le discours de haine, il faut également analyser les dangers potentiels de ces lois. Buyse les résume comme suit : premièrement, « de telles lois peuvent être et ont été utilisées simplement pour annuler les droits des opposants au pouvoir ou ont été appliqués de manière arbitraire » ; deuxièmement, les lois sur le discours de haine peuvent conduire à l'autocensure ; troisièmement, « les procès pénaux peuvent constituer une plateforme publique supplémentaire pour ceux dont on veut restreindre le discours en les poursuivant » ; et, quatrièmement, il existe d'autres moyens, plus efficaces et moins problématiques, de traiter ce discours sous l'angle des droits de l'homme<sup>100</sup>. Le dernier point fera l'objet du chapitre 5, mais les trois premiers arguments seront analysés plus en détail ci-après.

Le premier argument est que les lois sur le discours de haine peuvent être utilisées par les gouvernements pour empêcher les opposants de parler, en d'autres termes, peuvent être utilisées pour étouffer l'opposition. Ou, comme l'exprime Rorke, « les restrictions à la liberté d'expression édictées sous couvert de contenir les discours de haine donnent en fait à ceux qui détiennent le pouvoir une plus grande marge de manœuvre pour supprimer les voix dissidentes en les codifiant comme haineuses »<sup>101</sup>. La Commission européenne pour la démocratie par la loi signale que :

p. 77

L'application des lois relatives aux actes de haine doit être mesurée afin d'éviter que des restrictions destinées à protéger les minorités contre les humiliations, l'extrémisme ou le racisme, aient pour effet pervers de museler l'opposition et les voix dissidentes, de réduire au silence les minorités, et de renforcer le discours et l'idéologie dominants dans la sphère politique, sociale et morale.

---

<sup>100</sup> Buyse, supra note 86, 493.

<sup>101</sup> Rorke, B., « Free to Hate ? Anti-Gypsyism in 21-Century Europe », dans Molnar, P. (ed.) *Free Speech and Censorship around the Globe* (Budapest-New York, Central European University Press, 2015) 235.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande que les poursuites pour discours de haine « ne servent pas à réprimer toute critique visant des politiques officielles, l'opposition politique ou des croyances religieuses »<sup>102</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme en est consciente, car elle a soutenu que les restrictions imposées à l'expression d'opinions par les hommes politiques de l'opposition nécessitent un examen minutieux de la part de la Cour<sup>103</sup>.

Le deuxième argument avancé contre les lois sur le discours de haine est que celles-ci peuvent mener à l'autocensure. C'est ce que l'on appelle souvent l'« effet paralysant » sur la liberté d'expression<sup>104</sup>. Autoriser des restrictions à la liberté d'expression par des lois sur le discours de haine, particulièrement lorsqu'elles impliquent l'imposition de sanctions pénales, « refroidira » le discours, signifiera que les gens pourraient ne pas s'exprimer du tout et cela aurait de graves conséquences sur le débat public ouvert qui est nécessaire dans une société démocratique. C'est d'autant plus vrai si cela empêche les hommes politiques, surtout ceux de l'opposition, et les journalistes de s'exprimer. Boyle souligne que l'affaire des caricatures danoises a mené à « une vaste expansion de l'autocensure dans les médias sur l'Islam »<sup>105</sup>. Et Grimm écrit que « les effets néfastes que les limitations peuvent avoir sur le discours démocratique devraient également être considérés. 'Les effets paralysants' que la réglementation du discours est susceptible d'avoir sur le discours doivent être évités »<sup>106</sup>.

Dans l'affaire *Koç et Tambas c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a observé que la condamnation avec sursis imposée aux requérants avait pour effet de censurer leur profession, les obligeant à s'abstenir de publier

---

<sup>102</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, supra note 7, Recommandation 10c. Voir également article 171 de cette même Recommandation.

<sup>103</sup> *Castells c. Espagne*, para 42 et *Incal c. Turquie*, para 46, supra note 89 pour les deux.

<sup>104</sup> Voir à ce sujet, par exemple, Barendt, supra note 9, 32 et 175 ; Commission européenne pour la démocratie par le droit, supra note 40, para 76 ; Grimm, D., « Freedom of Speech in Globalized World », dans Hare, I. et Weinstein, J. (eds) *Extreme Speech and Democracy* (Oxford, Oxford University Press, 2009) 13 ; Cram, I., « The Danish Cartoons, Offensive Expression and Democratic Legitimacy » dans ibid. 324 ; Chan, S., « Hate Speech Bans : An Intolerant Response to Intolerance », 14 *Trinity College Law Review* (2011), 84.

<sup>105</sup> Boyle, supra note 63, 190.

<sup>106</sup> Grimm, supra note 104, 13.

tout ce qui pourrait être considéré comme contraire aux intérêts de l'État »<sup>107</sup>. Dans l'affaire *Erbakan c. Turquie*, la Cour a estimé que la sanction sévère infligée dans cette affaire avait invariablement un effet dissuasif<sup>108</sup>. Cela montre que la Cour est non seulement consciente de l'effet paralysant que peuvent avoir les lois sur le discours de haine sur la liberté d'expression, mais aussi qu'elle tient compte de la sévérité de la sanction.

p. 78

Cram résume cet argument lié aux caricatures danoises et les commentaires au sujet de l'Islam qui ont suivis, lorsqu'il écrit que, si la Cour européenne des droits de l'homme n'examine pas de manière très stricte les restrictions nationales aux expressions sur les liens entre l'Islam et les activités terroristes, alors

il y aura probablement une autocensure de la part des commentateurs, ce qui aura pour résultat que les violentes protestations au nom de ceux qui ont été « insultés » auront réussi à créer un « refroidissement » de la liberté d'expression qui prive le domaine public d'une série d'opinions concernant les liens entre le fondamentalisme religieux et le terrorisme<sup>109</sup>.

Le troisième argument avancé contre les lois sur le discours de haine est que les poursuites engagées en vertu de ces lois créent une plateforme supplémentaire pour ces personnes dont le discours est visé. Comme l'écrit Buyse, « de tels procès pourraient conduire à ce que l'expression contestée reçoive plus d'attention, et non moins »<sup>110</sup>. En effet, un procès, en particulier celui d'un homme politique de l'opposition, attire énormément l'attention des médias et donne à la personne jugée plus de temps d'antenne et plus d'occasions de faire connaître ses opinions. Il leur permet également de se dépeindre comme des « martyrs de la liberté d'expression », comme étant jugés pour avoir exercé leur liberté d'expression. La Commission pour la démocratie par le droit estime qu'une attitude trop militante de la part des autorités de poursuites « pourrait placer les groupes ou personnes accusées en position de victimes opprimées, et par conséquent leur offrir de la publicité et rallier le public à leur cause (les ériger en

---

<sup>107</sup> *Koç et Tambas c. Turquie*, Requête n° 50934/99, 21 mars 2006, para 39.

<sup>108</sup> *Erbakan c. Turquie*, supra note 11, para 68.

<sup>109</sup> Cram, supra note 104, 324.

<sup>110</sup> Buyse, supra note 86, 493.

martyrs) »<sup>111</sup>. Barendt l'exprime de la manière suivante : « un procès et des poursuites pourraient avoir pour effet de donner plus de poids aux discours de haine qu'ils n'en auraient autrement, et faire de l'orateur ou de l'éditeur un martyr de la cause de la liberté d'expression »<sup>112</sup>. Et Chan souligne que les lois sur le discours de haine « glorifient l'orateur de la haine tout en assurant une plus grande exposition et publicité à son message » et que « les poursuites ne font que fournir une plateforme publique aux orateurs qui, s'ils sont condamnés, peuvent revendiquer le martyr et s'ils sont acquittés, peuvent revendiquer la justification »<sup>113</sup>.

p. 79

Il existe un autre argument contre les lois sur le discours de haine qui est lié à celui de l'autocensure, à savoir que l'interdiction du discours de haine pourrait faire entrer le loup dans la bergerie. Les lois sur le discours de haine peuvent amener les gens à atténuer ou tempérer leurs expressions, à utiliser un langage plus modéré, sans toutefois changer ce qu'ils pensent ni, dans le cas des hommes politiques, ce qu'ils essaieront d'obtenir dès qu'ils en auront le pouvoir. Il se pourrait même que cela renforce l'entêtement de la personne concernée dans ses convictions. Cela pourrait également faire passer ces sentiments sous silence et les rendre plus dangereux. Heinze décrit le point de vue selon lequel « punir les orateurs de la haine ne sert...qu'à les entraîner à la dissimulation, soit en les poussant vers la clandestinité, soit en leur apprenant adopter une attitude faussement conforme au courant majoritaire »<sup>114</sup>. En ce sens, on pourrait dire qu'un homme politique devient « un loup déguisé en agneau »<sup>115</sup>. Le fait d'enfuir les sentiments de haine dans la clandestinité et de rendre une personne plus obstinée et plus dure dans ses convictions pourrait signifier que « les infractions de discours de haine ont tendance à avoir des effets pervers en encourageant

---

<sup>111</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit, supra note 40, para 67.

<sup>112</sup> Barendt, supra note 9, 175.

<sup>113</sup> Chan, supra note 104, 87-88.

<sup>114</sup> Heinze, supra note 47, 148.

<sup>115</sup> Brink, J. van den, « Discriminatieverbod vs. Vrijheid van Meningsuiting 1-0? EHRM doet Uitspraak in Féret tegen België », (Prohibition of Discrimination v Freedom of Expression 1-0? The European Court of Human Rights brings out its Judgment in Féret v Belgium), 2732 Media Report (2009), [www.media-report.nl/persrecht/29072009/discriminatieverbod-vs-vrijheid-van-meningsuiting-1-0-ehrm-doet-uitspraak-in-feret-tegen-belgie/](http://www.media-report.nl/persrecht/29072009/discriminatieverbod-vs-vrijheid-van-meningsuiting-1-0-ehrm-doet-uitspraak-in-feret-tegen-belgie/)

plutôt qu'en combattant le sectarisme et l'intolérance »<sup>116</sup>, comme le souligne Lester.

Comme nous l'avons mentionné, le dernier argument avancé par Buyse, selon lequel « il existe d'autres moyens, plus efficaces et moins problématiques, de traiter de tels discours sous l'angle des droits de l'homme »<sup>117</sup>, sera analysé dans le chapitre 5. Toutefois, Callamard souligne un problème légèrement différent en ce qui concerne les lois contre le discours de haine qui est qu'« au niveau national, les réglementations sur les discours de haine, y compris fondés sur des motifs religieux, souffrent dans le monde entier de problèmes très similaires : elles sont trop larges, offrent peu de clarté et de sécurité juridiques et sont étayées par une jurisprudence souvent contradictoire »<sup>118</sup>. Cela pourrait être considéré comme un autre argument contre les lois sur le discours de haine, bien que cela puisse également être considéré comme un argument pour améliorer les lois existantes sur le discours de haine. Toutefois, il ne montre pas la difficulté de définir le discours de haine et de promulguer des interdictions à son encontre, notamment dans le droit pénal. Le droit pénal exige une clarté et une sécurité juridiques et il pourrait ne pas être possible d'y parvenir dans les lois pénales contre le discours de haine.

Les travaux qui ont mené au *British Racial and Religious Hatred Act 2006* (loi britannique de 2006 sur la haine raciale et religieuse) peuvent être utilisés afin d'illustrer certains problèmes liés à l'introduction d'une disposition contre le discours de haine religieuse dans le droit pénal<sup>119</sup>. La loi a ajouté une nouvelle partie 3A au Public Order Act 1986 (Acte d'ordre public de 1986), intitulé « *Hatred against persons on religious grounds* » (Haine contre des personnes fondée sur des motifs religieux). Deux tentatives précédentes d'étendre l'infraction existante

---

<sup>116</sup> Lester, A., « The Right to Offend », dans : Casadevall, J., Myjer, E., O'Boyle, M. et Austin, A., (eds) *Freedom of Expression, Essays in Honour of Nicolas Bratza* (Oisterwijk, the Netherlands, Wolf Legal Publishers, 2012), 305.

<sup>117</sup> Buyse, supra note 86, 493.

<sup>118</sup> Callamard, A., « Religion, Terrorism and Speech in a 'Post-Charlie Hebdo' World », 10 (3) *Religion and Human Rights* (2015) 216.

<sup>119</sup> Pour plus d'informations sur ce sujet : Howard, E., « Freedom of Expression, Blasphemy and Religious Hatred : a View from UK » dans Temperman, J. et Koltay, A. (eds) *Blasphemy and Freedom of Expression* (Cambridge, Cambridge University Press, 2017, forthcoming) et les références qui y sont mentionnées.

de haine raciale à la haine religieuse avaient échoué<sup>120</sup>. La loi prescrit trois conditions à l'infraction : un acte dirigé contre un groupe ; des paroles, un comportement, du matériel ou des images menaçants ; et l'intention d'attiser la haine religieuse.

p. 80

La proposition initiale pour la loi de 2006 aurait simplement ajouté l'infraction d'incitation à la haine religieuse à l'infraction existante d'incitation à la haine raciale, comme l'avaient fait les deux propositions précédentes. Cependant, la Chambre haute britannique, la Chambre des Lords, a apporté quatre modifications importantes à la proposition de loi. Premièrement, la nouvelle infraction d'incitation à la haine religieuse a reçu sa propre disposition législative, au lieu d'être simplement ajoutée à l'infraction existante d'incitation à la haine raciale. Deuxièmement, la formulation de l'infraction d'incitation à la haine religieuse a été changée et la loi exige désormais que les mots, le comportement ou le matériel soient menaçants plutôt qu'« injurieux, insultants ou menaçants ». Troisièmement, la loi exige désormais l'intention d'attiser la haine et il ne suffit pas que les mots, le matériel ou le comportement soient susceptibles d'attiser la haine. Quatrièmement, et c'est le changement le plus important apporté par la Chambre des Lords, l'ajout d'une clause dite de « liberté d'expression ». Cet ajout a été fait en réaction aux vives critiques que les projets de loi proposés avaient suscitées en raison de ses effets sur la liberté d'expression. L'article 29J du *Racial and Religious Hatred Act 2006* (loi de 2006 sur la haine raciale et religieuse), sous le titre « Protection de la liberté d'expression », est libellé comme suit :

Aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée ou appliquée de manière à interdire ou à restreindre la discussion, la critique ou l'expression d'antipathie, d'aversion, de ridicule, d'insulte ou d'abus de certaines religions ou des convictions ou pratiques de leurs adeptes, ou de tout autre système de croyances ou des convictions ou pratiques de ses adeptes, ou le prosélytisme ou l'incitation des adeptes d'une religion ou d'un

---

<sup>120</sup> Anti-Terrorism, Crime and Security Bill 2001, part 5  
[www.publications.parliament.uk/pa/cm200102/cmbills/049/2002049.pdf](http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200102/cmbills/049/2002049.pdf); and, the Serious  
Organised Crime and Police Bill 2004-2005, Section 119  
[www.publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmbills/005/2005005.pdf](http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmbills/005/2005005.pdf)

système de croyances différent à cesser de pratiquer leur religion ou leur système de croyances.

Lors des débats à la Chambre des Lords sur le *Racial and Religious Hatred Bill* (projet de loi sur la haine raciale et religieuse), « l'empiètement non seulement de la police de la pensée religieuse mais aussi de l'autocensure » et l'effet paralysant de la loi proposée ont été mentionnés<sup>121</sup>. Les amendements apportés à la Chambre des Lords ont été approuvés par la Chambre des Communes à la majorité d'une voix et sont donc devenus partie intégrante de la loi. Les quatre amendements au projet de loi initial ont rendu très difficile la preuve des conditions requises pour l'infraction et donc l'obtention d'une condamnation en vertu de la loi<sup>122</sup>. Il y a eu, en réalité, très peu de poursuites depuis l'entrée en vigueur de la loi<sup>123</sup>.

p. 81

Pour en revenir sur les arguments contre les lois sur les discours de haine, certains auteurs ont également souligné que, en partie à cause des problèmes signalés par Callamard et également en lien avec l'argument selon lequel ces lois créent un loup déguisé en agneau, les lois sur les discours de haine ont peu d'impact pratique et pourraient même être contre-productives, surtout à l'ère de la communication virale où les expressions peuvent être diffusées dans le monde entier en quelques secondes<sup>124</sup>. Dans le chapitre suivant, nous examinerons la manière dont la Cour européenne des droits de l'homme a traité les lois sur le discours de haine.

Un autre argument, spécifiquement contre les lois pénales sur le discours de haine, peut être avancé : comme nous l'avons mentionné dans le chapitre 2, le

---

<sup>121</sup> Chambre des Lords, Débats, Column 1072-1073 and 1074, 25 octobre 2005 [www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldhansrd/vo051025/text/51025-04.htm#51025-04\\_head2](http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldhansrd/vo051025/text/51025-04.htm#51025-04_head2)

<sup>122</sup> Voir, par exemple, Hare, I., « Crosses, Crescents and Sacred Cows : Criminalising Incitement to Religious Hatred », *Public Law* (2006) 521-538; Goodall, K., « Incitement to Religious Hatred: All Talk and No Substance? » 70 (1) *Modern Law Review* 89-113; Jeremy, supra note 94; Hare, supra note 22; Barendt supra note 22.

<sup>123</sup> Memorandum to the Home Affairs Committee, Post-legislative Scrutiny of the Racial and Religious Hatred Act 2006, CM 8164, 2011 [www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/238156/8164.pdf](http://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/238156/8164.pdf)

<sup>124</sup> Voir, par exemple, Barendt, supra note 9, 172 ; Belavusau, U., « A Dernier Cri from Strasbourg: An Ever Formidable Challenge of Hate Speech (*Soulas and Others v France, Leroy v France, Balsyté-Lideikienė v Lithuania*) », 16 (3) *European Public Law* (2010), 387; Chan, supra note 104, 84, 88 et 95; Rorke, supra note 101, 235; et Heinze, supra note 47, 145.

critère de proportionnalité qui doit être appliqué en vertu de l'article 10, alinéa 2 CEDH comprend un examen de la question de savoir si des moyens moins restrictifs peuvent être utilisés pour atteindre le but légitime d'une restriction. Dans de nombreuses situations, le recours au droit pénal pour restreindre le discours pourrait bien ne pas être le moyen le moins restrictif de traiter ce discours.

## **Conclusion**

Dans ce chapitre, nous avons analysé le concept de discours de haine et nous en avons conclu qu'il y a un manque de consensus quant à la signification de cette expression, ce qui n'est pas un problème pour le sujet de ce livre, car ce qui nous intéresse ici est la question de savoir si et dans quelles circonstances le discours de haine religieuse ou les expressions incitant à la haine religieuse attirent la protection accordée à la liberté d'expression dans l'article 10 CEDH. Nous avons conclu que le discours de haine peut attirer la protection de l'article 10, alinéa 2 CEDH. Il en va de même pour le discours de haine religieuse, qui est défini comme un discours de haine motivé par la religion ou la conviction de la partie visée, la victime du discours de haine.

Cependant, toutes les interdictions de discours de haine ne sont pas considérées comme une violation de l'article 10 CEDH. Ces lois peuvent être compatibles avec l'article 10, alinéa 2 selon la Cour européenne des droits de l'homme, mais elles doivent satisfaire au critère de justification et de proportionnalité de cet article. Par conséquent, certaines formes de discours de haine sont protégées, mais d'autres ne le sont pas et toutes les lois contre le discours de haine, quelle que soit la définition de l'expression « discours de haine » utilisée, doivent satisfaire au critère de justification et de proportionnalité de l'article 10, alinéa 2 CEDH.

Nous avons examiné la question de savoir si les discours de haine religieuse méritent une protection différente, plus ou moins importante, que les autres formes de discours de haine et il a été établi que les discours de haine religieuse peuvent être distingués des discours de haine raciale, mais que la

plupart des auteurs y voient une raison d'accorder une protection moindre aux discours de haine religieuse plutôt qu'une protection accrue.

p. 82

La différence entre les discours critiquant les religions ou les convictions et ceux qui critiquent ou offensent les croyants fait également partie de l'analyse de ce chapitre. Nous avons pu constater que les religions ou les convictions en tant que telles ne sont pas protégées par le droit à la liberté de religion et que, par conséquent, la critique des religions et des convictions est protégée par le droit à la liberté d'expression et que les restrictions doivent être considérées comme une violation de ce droit. Mais il en va différemment des discours qui critiquent ou offensent les croyants. Bien qu'il n'existe pas de droit à ne pas être offensé dans ses sentiments religieux, comme nous l'avons établi au chapitre 1, le discours qui offense les personnes religieuses peut être restreint si cela est justifié par le critère à trois volets de l'article 10, alinéa 2 CEDH. Deux situations seulement justifient les restrictions de la liberté d'expression : lorsqu'elles empêchent les individus de pratiquer ou de manifester leur religion ou leurs convictions, comme nous l'avons vu au chapitre 2, et lorsque l'expression incite à la haine et à la violence et que la violence est susceptible de suivre de manière imminente, comme nous le verrons au chapitre 4.

La question qui a suivi était de savoir si les lois sur le blasphème étaient compatibles avec le droit à la liberté d'expression. Le blasphème a été défini comme « le fait de mépriser ou d'insulter Dieu ou toute chose sacrée »<sup>125</sup>. Ainsi, le blasphème « protège les idées religieuses en soi »<sup>126</sup>. Les lois sur le blasphème protègent généralement la religion majoritaire dans un État et elles ne la protègent que contre les attaques offensantes. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait jugé que les lois sur le blasphème peuvent être compatibles avec l'article 10 CEDH, il semble y avoir des divergences d'opinion au sein de la Cour et du Conseil de l'Europe sur ce point, et il semble y avoir une tendance à l'abolition de ces lois dans de nombreux États européens. En outre, là où de telles lois existent encore, elles donnent rarement lieu à des poursuites. D'aucun ont avancé qu'il est temps pour la Cour de réexaminer la jurisprudence dans ce

---

<sup>125</sup> Leigh, *supra* note 5, 57.

<sup>126</sup> *Ibid.*

domaine et de juger que les lois sur le blasphème ne sont pas compatibles avec l'article 10 CEDH.

Nous avons conclu ce chapitre avec un examen des arguments avancés en faveur et en défaveur de la promulgation de lois sur les discours de haine. Les trois arguments en faveur de la promulgation de ces lois étaient les suivants : elles protègent l'ordre public et empêchent les atteintes à la paix ; elles protègent le(s) groupe(s) visé(s) ; et elles ont une fonction symbolique et déclaratoire en relevant ce que la société juge inapproprié. Les arguments soulevés contre la promulgation de lois sur les discours de haine étaient les suivants : ces lois sont susceptibles d'être utilisées de manière abusive et les États peuvent les utiliser pour étouffer l'opposition ; elles ont un effet dissuasif et conduisent à l'autocensure ; elles donnent aux orateurs ou aux éditeurs une plate-forme supplémentaire pour la propagande ; elles créent un « loup déguisé en agneau » parce qu'elles peuvent amener les gens à modérer leurs expressions, mais cela ne change rien à leurs opinions ; et il pourrait y avoir d'autres moyens plus efficaces de traiter les discours de haine. Les lois pénales contre les discours de haine ont été décrites comme particulièrement problématiques, car elles manquent de clarté et de certitude, deux exigences des lois pénales. Le *British Racial and Religious Hatred Act 2006* (loi britannique de 2006 sur la haine raciale et religieuse) a été utilisé pour illustrer ce point. Avant d'aborder les autres moyens de traiter le discours de haine (dans le chapitre 5), nous examinerons, dans le chapitre 4, la manière dont la Cour européenne des droits de l'homme a traité les lois sur le discours de haine (religieuse).



## Commentaires

# 1 Introduction

Cette section porte sur les commentaires de traduction relatifs aux deux chapitres traduits, issus de l'ouvrage « *Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe* ». Les commentaires sont de trois types, à savoir : généraux, spécifiques et ponctuels. Cette section s'organise donc en trois parties.

La première partie est consacrée aux commentaires généraux qui portent sur le choix de l'ouvrage et des chapitres à traduire, l'auteur, la typologie du texte, les destinataires, le style et la langue de spécialité, ainsi que sur la stratégie de traduction adoptée. La deuxième partie reprend les commentaires spécifiques qui portent quant à eux sur les difficultés de traduction liées au style propre au domaine à traduire, telles que l'emploi de la voix passive, les redondances et la dépersonnalisation. Enfin, la troisième partie concerne les commentaires ponctuels qui traitent de difficultés précises, notamment sur la traduction de termes ou d'expressions particuliers.

Il convient de noter que les normes APA (*American Psychological Association*), tel que recommandé par l'UCLouvain, ont été utilisées pour les références. De plus, puisque l'utilisation de la nouvelle orthographe n'est pas imposée, j'ai décidé de ne pas l'appliquer dans un souci purement esthétique et personnel.

## 2 Commentaires généraux

### 2.1 *Choix de l'ouvrage et des chapitres à traduire*

Au moment de choisir le sujet de mon mémoire, il était évident pour moi de m'orienter vers un domaine qui m'intéresse, à savoir le droit (en particulier au sein de l'Europe et de l'Union européenne). Aussi vaste soit-il, il s'agit d'un domaine qui implique de la rigueur et de la précision et auquel je me suis toujours intéressée (notamment au cours de mon bachelier, grâce à ma mineure en droit). Au-delà du droit, ce sont les valeurs démocratiques, les échanges interculturels, les libertés de chacun et la manière dont elles sont régies et dont elles coexistent au sein d'une société démocratique qui m'animent. Cet ouvrage a donc retenu toute mon attention puisqu'il traite à la fois des droits fondamentaux de l'homme que sont les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion en Europe, et de la manière dont ces droits coexistent, se complètent et sont en conflit. En outre, il répond aux critères du mémoire, étant donné qu'il n'a jamais été traduit en français auparavant.

Le premier chapitre sélectionné permet d'entrer en matière. Il présente les situations dans lesquelles il peut exister un conflit entre le droit à la liberté de religion et le droit à la liberté d'expression ainsi que la manière dont gérer de tel conflit. Il établit également un lien avec le droit à la non-discrimination. Le second chapitre sélectionné permet d'aller un peu plus loin et traite les notions de discours de haine et de discours de haine religieuse. Il définit ces notions et permet de comprendre à partir de quel moment une expression devient un discours de haine. Il apporte en outre quelques nuances entre le discours de haine et le blasphème, la religion et la conviction, l'insulte envers une conviction ou celle envers un croyant. Enfin, il aborde la question de l'utilité et de la nécessité de lois contre le discours de haine au sein d'une société démocratique.

## **2.2 L'auteur**

L'ouvrage a été rédigé par Erica Howard<sup>1</sup>, professeure de droit à l'Université Middlesex, à Londres depuis 2007, avant quoi elle avait enseigné le droit de l'Union européenne à l'Université d'Hertfordshire. Ses domaines de recherche sont les suivants : les lois sur l'égalité et la discrimination, les droits de l'homme et le droit européen. Elle a publié énormément d'ouvrages, d'articles et de chapitres d'ouvrages sur des sujets tels que la discrimination raciale ou religieuse, la liberté de religion et d'expression. Elle a également rédigé une étude pour le service de recherche du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 2000/78/CE en ce qui concerne le principe de non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Elle a également collaboré avec le Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres. Ses recherches récentes portent sur la liberté d'expression et le discours de haine, au cœur de l'ouvrage sélectionné pour ce mémoire.

La profession actuelle d'Erica Howard, ainsi que son expérience professionnelle et sa maîtrise du sujet m'ont évidemment confortée dans mon choix d'ouvrage pour l'élaboration de ce mémoire.

## **2.3 Typologie du texte**

En traduction, différentes approches coexistent : l'approche linguistique, sémiotique, herméneutique, etc. Dans ce point, c'est l'approche textuelle qui nous intéresse. En effet, selon cette dernière, une analyse du discours doit précéder toute traduction<sup>2</sup>. En d'autres termes, il convient d'analyser minutieusement le texte et le discours (quant à leur fonction, leur finalité, leur contexte, etc.) afin de le reproduire fidèlement dans la langue cible.

---

<sup>1</sup> Middlesex University London. (n.d.). *Profile page, Dr Erica Howard*, from: <https://www.mdx.ac.uk/about-us/our-people/staff-directory/profile/howard-erica>

<sup>2</sup> COLSON, Jean-Pierre (2019-2020). *Traductologie : notes de cours* (UCLouvain).

L'ouvrage sélectionné dans le cadre de ce mémoire a pour fonction principale d'expliquer la situation de conflit qui peut survenir aujourd'hui en Europe entre la liberté d'expression et la liberté de religion ainsi que la notion de discours de haine. Comme l'indique clairement sa préface, le contexte dans lequel se situe l'ouvrage est européen. Il apparaît au lendemain des attaques terroristes de Bruxelles et Paris et de l'affaire Charlie Hebdo. Nombreuses sont les références faites à des textes officiels, souvent à portée juridique. La plupart de ces références concernent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

## **2.4 Destinataires**

La série *Routledge Research in Human Rights Law* dont est issu l'ouvrage source est destinée à la fois aux universitaires et aux professionnels des droits de l'homme. Cette série traite des droits de l'homme sous toutes ses facettes. Elle propose à la fois des analyses critiques sur des questions précises ainsi que des études plus larges sur des thèmes transversaux, tout en se voulant accessible.

## **2.5 Style et langue de spécialité**

L'auteure écrit dans un style assez neutre et accessible comme le veut la série *Routledge Research in Human Rights Law*. L'ouvrage s'adresse toutefois aux universitaires ou aux professionnels des droits de l'homme, c'est pourquoi certaines notions peuvent paraître abstraites au novice. L'anglais utilisé est à la portée de tous.

Les droits de l'homme et le contexte européen supposent l'utilisation d'un vocabulaire juridique propre à certaines institutions. L'ouvrage reprend de nombreux termes spécifiques au domaine du droit en général, ainsi qu'au droit

européen et à la Cour européenne des droits de l'homme en particulier. Cette spécificité des termes employés requiert de la part du traducteur des recherches précises lors de la reformulation en français, notamment lorsqu'il s'agit de concepts juridiques propres à l'Europe ou de noms d'institutions, de traités, etc.

## **2.6 Stratégie de traduction**

Dans le cadre de l'élaboration d'un mémoire, l'étudiant, même s'il est toujours encadré par son promoteur, se retrouve pour la première fois livré à lui-même face à une traduction dont il a pu sélectionner lui-même le texte source et dont le volume est généralement plus conséquent que ce qu'il a l'habitude de traiter en cours. Ce travail représente donc l'occasion parfaite de mettre en pratique la théorie et les diverses techniques de traduction acquises tout au long du cursus et de les adapter librement en fonction de ce qu'impose le texte source. En d'autres termes, c'est l'occasion de trouver sa méthode de travail.

Il est vrai que la recherche de textes parallèles constitue une étape souvent considérée comme essentielle avant toute traduction. Cette étape permet au traducteur de se familiariser avec le domaine à traduire et la terminologie qui lui est propre. Toutefois, dans le cadre de ce mémoire, une recherche de textes parallèles sur la liberté d'expression et de religion et sur le discours de haine en Europe en amont de la traduction aurait été chronophage en raison du volume important de documentation à ce sujet. De ce fait, j'ai décidé d'organiser mes recherches d'une autre manière. Après une première lecture complète des chapitres afin de sélectionner ceux que je traduirais, j'avais déjà une idée plus précise du contenu et donc, de la documentation à rechercher. Ensuite, avant d'entrer réellement dans la phase de traduction, je relisais les chapitres à traduire (partie par partie) en prenant le soin de surligner la terminologie propre au domaine juridique et au sujet précis de l'ouvrage, les expressions pouvant poser des difficultés, ainsi que les noms (d'institutions, d'arrêts, de programmes, etc.) dont je devais vérifier la traduction vers le français.

Une fois la terminologie et les éléments inconnus relevés, je pouvais commencer mes recherches de manière plus orientée. Pour ce faire, j'ai toujours privilégié dans un premier temps les textes officiels émanant des institutions et/ou organisations concernées afin de veiller à la cohérence de la terminologie. Ce sont donc mes principaux textes parallèles. Par ailleurs, dans le texte source, de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme étaient cités, arrêts dont la traduction officielle en français existait. Pour ces passages, j'ai toujours utilisé la traduction officielle des arrêts. Il en va de même pour les passages repris des textes officiels.

Après avoir éclairci ces quelques points, je pouvais me lancer dans la phase de traduction en veillant au respect du message source ainsi qu'à la cohérence du texte cible.

### 3 Commentaires spécifiques

#### 3.1 La voix passive

Dans l'ensemble, la voix passive est plus fréquente en anglais qu'en français (Delisle, 2013, p.871). Le traducteur de l'anglais vers le français se trouve donc souvent dans l'obligation d'éviter les tournures passives, sans quoi la reformulation vers le français pourrait être lourde ou non idiomatique (Delisle, 2013, p. 873).

Exemple : page 36 TS <sup>3</sup>	
[...] even if they are exaggerated, provocative, immoderate, hostile and potentially serious, as <b>was discussed</b> in Chapter 1.	[...] même si elle est exagérée, provocante, immodérée, hostile et potentiellement grave, comme <b>nous l'avons vu</b> au chapitre 1.

Toutefois, le traducteur aurait tort de tenter de bannir la voix passive de manière systématique, car elle peut avoir son utilité dans certains types de textes (Delisle, 2013, p. 876). C'est notamment le cas dans certains documents ayant une portée légale, dans lesquels la voix passive est appréciée. L'exemple ci-dessous est un extrait de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce type de texte, la voix passive est préférée tant en anglais qu'en français, car elle permet de conserver une certaine objectivité.

Exemple : page 50 TS	
The enjoyment of the rights and freedoms set forth in this Convention <b>shall be secured</b> without discrimination	La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention <b>doit être assurée</b> , sans distinction

<sup>3</sup> Dans cette section, la mention « TS » fait référence à « texte source ».

<p>on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status.</p>	<p>aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.</p>
---	--

### 3.2 Les redondances

La langue française se caractérise davantage par sa démarche générale. Elle a moins tendance que l'anglais à décrire la réalité par le menu détail et n'éprouve pas le besoin d'explicitement ce qui tombe sous le sens (Delisle, 2013, p. 348). Le traducteur doit alors faire preuve d'« économie par évidence », ou plus précisément d'implication, c'est-à-dire de ne pas traduire ce qui tombe sous le sens, sous peine de surtraduction.

Exemple : page 55 TS	
<p>In most instances where someone uses expressions about a religion or belief or about <b>religious believers</b>, [...]</p>	<p>Dans la plupart des cas, lorsqu'une personne utilise des expressions à propos d'une religion, d'une conviction ou de <b>croyants</b>, [...]</p>

Dans l'exemple présenté ci-dessus, traduire « *religious believers* » par « croyants religieux » constituerait une surtraduction. En effet, le terme « croyant » en français comporte déjà une dimension religieuse en soi, puisqu'il est défini comme une personne « qui croit, qui a la foi religieuse » (Larousse).

### 3.3 La dépersonnalisation et l'animisme

Les rédacteurs anglo-saxons s'adressent fréquemment directement à leurs lecteurs (souvent par l'utilisation du pronom personnel *you*), tandis que l'auteur francophone préférera rester impersonnel (Delisle, 2013, p. 920). Lorsque le *you* anglais a une valeur impersonnelle, il convient de conserver un niveau d'abstraction plus élevé qu'en anglais afin de ne pas donner à la traduction un ton trop familier (Delisle, 2013, p. 925). Dans l'exemple suivant, le *you* n'est donc pas traduit littéralement par « tu ».

Exemple : page 79 TS	
In this sense <b>you</b> could say that a politician becomes a 'wolf in sheep's clothing'.	En ce sens, <b>on</b> pourrait dire qu'un homme politique devient « un loup déguisé en agneau ».

L'animisme présent dans les phrases du texte source n'a pas toujours été transposé dans le texte cible dans un souci de sensibilité linguistique, bien que Leroux affirme ceci : « Si j'osais formuler une règle, je dirais que tant qu'un animisme n'a rien de ridicule ni de choquant, il n'y a pas lieu de s'en priver » (Delisle, 2013).

Exemple : page 36 TS	
<b>This chapter</b> analyses whether, in cases where a person [...]	Dans ce chapitre, <b>nous</b> analysons s'il existe [...]

### 3.4 « This »

La traduction du déictique *this* vers le français peut poser problème en ce sens où le français est moins déictique que l'anglais (Darbelnet, 1993). Afin d'aborder cette

difficulté, les notions d'étoffement et d'explicitation sont particulièrement utiles (Delisle, 2013, p. 686). Traduire *this* par « ceci » ou « cela » aboutirait à une formulation banale, maladroite et souvent peu idiomatique (Delisle, 2013, p. 687). Il convient plutôt de traduire ce déictique par le substantif qui rappelle clairement ce dont il vient d'être question, précédé d'un adjectif démonstratif servant de rappel (Delisle, 2013, p. 687). Dans l'exemple ci-dessous, *this* est traduit par « conflit » précédé de l'adjectif démonstratif « ce » servant de rappel.

<b>Exemple : page 36 TS</b>	
<p>This chapter analyses whether, in cases where a person uses expressions that criticise religions or beliefs or that are offensive to religious believers, there is a conflict between the rights to freedom of expression and to freedom of religion and, if there is, how <b>this</b> should be dealt with.</p>	<p>Dans ce chapitre, nous analysons s'il existe un conflit entre les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion lorsqu'une personne utilise des expressions qui critiquent des religions ou des convictions ou qui sont offensantes pour des croyants, et si tel est le cas, comment <b>ce conflit</b> doit être traité.</p>

### **3.5 L'emprunt lexical**

Le texte source présente plusieurs emprunts lexicaux. En effet, quelques mots latins figurent en italique dans le texte source. Comme dans les exemples ci-dessous, j'ai décidé de conserver ces locutions latines en italique dans ma traduction afin de conserver le style du texte source, ce qui n'entrave en aucun cas la compréhension du texte cible puisque ces locutions sont courantes en français également.

Exemple : page 47 TS	
Although both human rights are equally fundamental and <i>a priori</i> carry equal weight, they do not come before the judge in an equal manner.	Bien qu'il s'agisse de deux droits fondamentaux ayant <i>a priori</i> le même poids, ils ne sont pas portés devant un juge de la même manière.

Exemple : page 51 TS	
As Bielefeldt <i>et al.</i> write, 'without taking account of equality the rights of freedom would amount to privileges of the happy few'.	Comme l'écrivent Bielefeldt <i>et al.</i> , « sans tenir compte de l'égalité, les droits à la liberté équivaldraient à des privilèges pour les plus fortunés ».

### 3.6 Notes de bas de page et appels de note

Afin de traduire les notes de bas de page, je me suis référée aux fichiers Excel mentionnés au point 4.3 de cette section. Lorsqu'il s'agissait d'un ouvrage (monographie, article, ou autre) existant en français, j'ai mentionné le titre en français dans les notes de bas de page de la traduction. Lorsqu'à l'inverse, l'ouvrage ne disposait pas de traduction française, j'ai laissé le titre en anglais. J'ai procédé de la même manière en ce qui concerne les textes officiels (conventions, traités, recommandations, etc.). Toutefois, j'ai procédé différemment pour les différentes affaires de la Cour européenne des droits de l'homme. Le nom de ces affaires étant toujours (ou presque) structuré de la même manière, soit en anglais « *name v State* », j'ai pris la liberté de traduire systématiquement ces noms afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte (et ce, même si l'arrêt de l'affaire concernée n'était pas traduit en français).

<b>Exemple : page 58 TS</b>	
Benesch, S., 'Charlie the Freethinker: Religion, Blasphemy and Decent Controversy', 10 Religion and Human Rights (2015) 251. The reference to Hitchens is: Hitchens, C., 'Cartoon Debate: The Case for Mocking Religion', Slate, 4 February 2006, [...]	Benesch, S., « Charlie the Freethinker: Religion, Blasphemy and Decent Controversy », 10 Religion and Human Rights (2015) 251. La référence à Hitchens est : Hitchens, C., « Cartoon Debate: The case for Mocking Religion », Slate, 4 février 2006, [...]

**Note** : L'ouvrage cité en note de bas de page ci-dessus n'existant pas en français, j'ai conservé le titre en anglais. J'ai toutefois transposé cette note de page en français en ce sens où j'ai modifié les guillemets et traduit les commentaires de l'auteur.

<b>Exemple : page 58 TS</b>	
<i>Chauvy v France</i> , Application No. 64915/01, 29 June 2004, para 70.	<i>Chauvy c. France</i> , Requête n° 64915/01, 29 juin 2004, para 70.

Les appels de note ne se placent pas au même endroit en anglais ou en français. Alors que dans le texte source, les appels de notes sont placés après la ponctuation finale, il faut les placer avant la ponctuation en français<sup>4</sup>.

<b>Exemple : page 79 TS</b>	
Two previous attempts to extend the existing offence of racial hatred to include religious hatred had failed. <sup>120</sup>	Deux tentatives précédentes d'étendre l'infraction existante de haine raciale à la haine religieuse avaient échoué <sup>120</sup> .

<sup>4</sup> Banque de dépannage linguistique, (page web consultée le 17 mai 2021), « Ponctuation et appels de note », [En ligne], adresse URL : [http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/BDL/gabarit\\_bdl.asp?id=5110](http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/BDL/gabarit_bdl.asp?id=5110)

## 4 Commentaires ponctuels

### 4.1 Nom des lois, traités et conventions

La majeure partie des textes de loi, traités ou conventions cités dans le texte source apparaissent dans le contexte européen et disposent donc d'une traduction française officielle. Dans ce cas, la traduction officielle a été utilisée. Néanmoins, au sein de l'Europe et de l'Union européenne, certaines institutions ne s'accordent pas toujours sur la graphie de certains noms. Par exemple, dans certains cas, le nom d'une convention est écrit tantôt avec une majuscule, tantôt sans. Dans ce cas, la traduction officielle de l'institution dont émane le texte a été utilisée.

Exemple : page 70 TS	
In 2007, the Parliamentary Assembly of the Council of Europe brought out a <b>Recommendation on 'blasphemy, religious insults and hate speech against persons on grounds of their religion'</b> .	En 2007, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a publié une <b>recommandation*</b> sur « <b>le blasphème, les insultes à caractère religieux et l'incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion</b> ».

\* **Note** : Ici, la majuscule n'est pas employée dans le texte cible, car l'auteur mentionne « une » recommandation (indéterminée). Si, en revanche, l'auteur avait mentionné « la » Recommandation (déterminée, suivie de son numéro et de la date entre parenthèses), nous aurions opté pour la majuscule. Nous nous appuyons sur l'extrait suivant pour justifier ce choix de traduction :

Exemple : extrait de la Recommandation 1805 (2007)	
Recalling its <b>Recommendation 1720</b>	Rappelant sa <b>Recommandation 1720</b>

(2005) on [...]	(2005) sur [...]
It calls on national parliaments to initiate legislative action and scrutiny regarding the national implementation of this recommendation.	Elle appelle les parlements nationaux à lancer leurs mesures législatives et à suivre de près la mise en œuvre de la présente recommandation au niveau national.

Exemple : page 36 TS	
In Chapter 1, the rights to freedom of expression and freedom of religion as laid down in articles 9 and 10 <b>ECHR</b> were examined.	Dans le chapitre 1, les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion tels qu'énoncés aux articles 9 et 10 de la <b>Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*</b> ont été examinés.

\* **Note** : Dans le texte source, seul le sigle est cité sans son développement, car il s'agit du deuxième chapitre de l'ouvrage et que le sigle a déjà été évoqué dans le chapitre précédent. Toutefois, dans le cadre de ce mémoire, la traduction ne commence qu'à partir du deuxième chapitre, c'est pourquoi le développement et le sigle apparaissent dans la traduction.

Dans l'exemple ci-dessus, la graphie retenue est celle de l'institution dont émane le texte, soit la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière indique qu'il existe deux noms reconnus à cette convention, à savoir « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales » et « Convention européenne des droits de l'homme ». Dans un souci de lisibilité et de clarté, j'ai préféré la seconde option.

Toutefois, dans l'exemple ci-dessous, nous avons utilisé une troisième graphie. En effet, le nom de la convention apparaît dans une citation provenant d'un texte officiel d'une autre institution dont la traduction française officielle existe également. J'ai donc décidé de reprendre l'intégralité de la traduction officielle de ce passage entre guillemets, sans y apporter de modification.

<b>Exemple : page 67 TS</b>	
As recounted in Chapter 1, the Parliamentary Assembly of the Council of Europe expressed that 'freedom of expression as protected under Article 10 of the <b>European Convention on Human Rights</b> [...]']'.	Comme indiqué dans le chapitre 1, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé que « la liberté d'expression, telle qu'elle est protégée en vertu de l'article 10 de la <b>Convention européenne des Droits de l'Homme</b> [...] ».

Dans tous les autres cas, où le nom de cette convention apparaît (donc, en dehors de toute citation entre guillemets), la graphie de l'institution dont émane le texte a été retenue.

Les noms dont la traduction française officielle n'existe pas ont été conservés dans le texte cible en italique suivi d'une traduction littérale entre parenthèses. Cette stratégie a été acquise lors des ateliers de traduction juridique.

<b>Exemple : page 67 TS</b>	
The developments that led to the <b>British Racial and Religious Hatred Act 2006</b> [...]	Les développements qui ont mené au <i><b>British Racial and Religious Hatred Act 2006</b></i> (loi britannique de 2006 sur la haine raciale et religieuse) [...]

## 4.2 Nom des organisations et institutions

En ce qui concerne le nom des institutions et organisations, j'ai procédé par le même raisonnement que celui mentionné dans le point précédent, en privilégiant le nom officiel présenté par l'organisation ou l'institution en question.

Exemple : page 43 TS	
Tulkens' statement that 'the principle of proportionality is irrelevant' appears to contradict the <b>Council of Europe</b> Standards [...]	L'affirmation de Tulkens selon laquelle « le principe de proportionnalité n'est pas pertinent » semble contredire les normes du <b>Conseil de l'Europe</b> [...]

## 4.3 Citations

L'ouvrage source présente de nombreuses citations. Ces citations proviennent en majeure partie de textes ayant une portée juridique, et comme ces derniers apparaissent dans un contexte européen, ils disposent pour la plupart d'une traduction officielle. C'est notamment le cas pour la Convention européenne des droits de l'homme dont certains articles sont cités. La traduction française officielle a donc été utilisée pour ces extraits.

Exemple : page 50 TS	
Article 14 ECHR reads:  The enjoyment of the rights and freedoms set forth in this Convention shall be secured without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social	L'article 14 CEDH s'énonce comme suit :  La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la

origin, association with a national minority, property, birth or other status.	religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, [...]
--	---

De nombreux extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont également cités dans le texte source. Ces arrêts font de plus en plus l'objet de traductions qui sont rendues accessibles dans HUDOC. En effet, HUDOC est la base de données qui donne accès à la jurisprudence de la Cour<sup>5</sup> (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres<sup>6</sup>. Dans le cadre de cette traduction, ce sont principalement les arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui sont pertinents.

Au fil de la traduction, j'ai établi un fichier Excel<sup>7</sup> à plusieurs colonnes indiquant le nom de chaque affaire citée, l'existence ou non de la traduction française, et le lien permettant d'accéder à l'arrêt ou la décision en question via HUDOC. D'une part, cette liste m'a permis de gagner du temps lors de la traduction, car certaines affaires étaient citées à plusieurs reprises. D'autre part, elle m'a permis d'assurer une certaine cohérence dans ma traduction en privilégiant toujours les traductions officielles disponibles pour ces citations.

<sup>5</sup> Dans cette section dédiée aux commentaires, « la Cour » se réfère à la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>6</sup> Cour européenne des droits de l'homme (s.d.), *Base de données HUDOC*, de <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/HUDOC&c=fr>.

<sup>7</sup> Note : En réalité, j'ai établi un fichier Excel par chapitre traduit, soit deux fichiers distincts au total afin d'accorder la numérotation des références dans mon fichier avec la numérotation des notes de bas de page de l'ouvrage source.



Kapai, P. et Cheung, A., "Hanging in the Balance: Freedom of Expression and Religion", 15 <i>Buffalo Human Rights Law Review</i> (2009) 52.	non	<a href="https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1606742">https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1606742</a>
---	-----	---

**Exemple : page 37 TS**

[...] 'international case law to date has focused on respect for religion on the basis that insults, harassment and other defiling speech against religion should not be permissible if it impedes free exercise of religion, not on the basis that the substance of the religion deserves respect'	[...] « la jurisprudence internationale s'est jusqu'à présent concentrée sur le respect de la religion en s'appuyant sur le fait que les insultes, le harcèlement ainsi que tout autre discours salissant la religion ne devraient pas être autorisés s'ils constituent une entrave à la libre pratique de celle-ci, et non sur le fait que le contenu même de la religion mérite le respect »
---	--

**Note** : L'illustration ci-dessus concerne la première note de bas de page du chapitre deux de l'ouvrage. Étant donné qu'il n'existe aucune traduction reconnue de l'ouvrage cité, j'ai traduit l'extrait moi-même.

Dans certains cas, les passages n'étaient pas repris tels quels entre guillemets dans le texte source, mais étaient reformulés et intégrés au texte. Dès lors, si l'ouvrage ou l'arrêt cité disposait d'une traduction, je me référais à celle-ci afin de garantir une cohérence de la terminologie, même s'il ne s'agit pas d'un passage entier repris tel quel. Si la traduction n'existait pas, je me référais à mes propres recherches terminologiques. Notons toutefois que la lecture des arrêts mentionnés dans le texte source, ainsi que la lecture des textes officiels (Convention européenne des droits de l'homme et tout autre texte émanant des institutions concernées) ont constitué ma principale source afin d'établir la terminologie et la phraséologie utile à cette traduction.

#### 4.4 Erreurs dans texte source

Bien que le traducteur soit tenu par le devoir de fidélité envers le texte source, il ne peut toutefois pas traduire en fermant les yeux sur ce qui lui apparaît comme étant incorrect ou n'étant plus d'actualité. Dans l'exemple ci-dessous, le nombre d'États membres du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié le protocole dont il est question est erroné à l'heure actuelle. Il était correct au moment de la rédaction du texte source, mais il ne l'est plus aujourd'hui. En effet, un État membre de plus a signé et ratifié le protocole. Dans ce cas, le rôle du traducteur est de corriger dans le texte, ou plutôt ici de mettre à jour, cette information qui n'est plus d'actualité au moment de la traduction et d'insérer une note de traduction afin d'expliquer cette modification sans trop encombrer le texte cible.

Exemple : page 51 TS	
The Protocol came into force in 2005, but only <b>19</b> out of the 47 Council of Europe states have signed and ratified it.	Le Protocole est entré en vigueur en 2005, mais seuls <b>20</b> des 47 États membres du Conseil de l'Europe l'ont signé et ratifié.



## Glossaire

Ce glossaire bilingue est non-exhaustif. Il comprend une série de termes relatifs à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Convention, à la liberté de religion et d'expression, au discours de haine et à la problématique générale exposée dans les deux chapitres traduits dans le cadre de ce mémoire. Toutes les définitions des termes sont issues des sources dont les références sont mentionnées dans la bibliographie, au sous-titre « Sources consultées pour le glossaire ». Les termes sont classés par ordre alphabétique.

Terme anglais	Terme français	Définition
<i>ad hoc</i> judge	juge <i>ad hoc</i>	Juge nommé par le gouvernement concerné pour siéger dans des affaires dans lesquelles le juge national se trouve empêché, se déporte ou est dispensé de siéger.
Chamber	chambre	Formation judiciaire de la Cour constituée au sein d'une section. Une chambre est constituée du président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée, du juge national et de cinq autres juges désignés par le président de la section selon un système de rotation.
concurring opinion	opinion concordante	Opinion concernant l'affaire dans laquelle le juge a siégé, dans laquelle le juge explique pourquoi il a voté comme la majorité des juges.
decision	décision	Elle est rendue en général par un juge unique, un comité ou une chambre de la Cour. Elle ne porte que sur la recevabilité et non sur le fond de l'affaire. Les décisions d'irrecevabilité sont définitives

		et ne sont pas susceptibles d'appel.
dissenting opinion	opinion dissidente	Cf. <i>seperate opinion</i> (opinion séparée)
friendly settlement	règlement amiable	Accord entre les parties qui est de nature à mettre un terme à la requête. Cela se traduit le plus souvent par le versement d'une somme d'argent au requérant. Après examen des termes du règlement amiable, et si elle estime que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête, la Cour raye l'affaire du rôle.
Grand Chamber	Grande Chambre	Chambre composée du Président de la Cour, des vice-présidents, des présidents des sections ainsi que du juge national et de juges tirés au sort. Les juges qui siègent dans une chambre ayant rendu un arrêt, ne peuvent siéger dans la Grande Chambre lorsqu'elle statue sur renvoi.
just satisfaction	satisfaction équitable	Somme d'argent destinée à compenser le ou les dommages que le requérant a subi, accordée par la Cour lorsqu'elle condamne un État.
individual application	requête individuelle	Requête introduite par un individu, un groupe d'individus ou une organisation non gouvernementale estimant que leurs droits ont été violés.
inter-State application	requête interétatique	Requête introduite par un État contre un autre État.
judgement	arrêt	Il porte sur la recevabilité et le fond de l'affaire simultanément. Souvent examiné par une chambre. Les arrêts rendus par

		un comité ou par la Grande Chambre sont définitifs et ne sont donc pas susceptibles d'appel.
national judge	juge national	Juge élu à titre de l'État contre lequel la requête a été introduite.
pilot case	affaire pilote	Affaire examinée par la Cour, à la suite de quoi elle appelle le gouvernement concerné à mettre sa législation en conformité avec la Convention et lui indique de manière générale les mesures à prendre. Elle traite alors les autres affaires similaires qui présentent des problèmes similaires, appelés aussi problèmes systématiques, en raison de leur origine d'une non-conformité du droit national à la Convention.
preliminary objection	exception préliminaire	Argument que l'État poursuivi avance et qui fait selon lui obstacle à un examen de fond de l'affaire.
protocol	protocole	Texte qui ajoute un ou plusieurs droits au texte initial de la Convention ou en modifie certaines dispositions. Les protocoles ajoutant des droits ne sont opposables qu'aux États les ayant signés et ratifiés (une simple signature, sans ratification ne suffit pas à lier un État). Aujourd'hui, 16 protocoles additionnels à la Convention européennes des droits de l'homme ont été adoptés.
Registry	Greffe	Entité qui fournit à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se

		compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs.
Section	section	Entité administrative. La Cour comporte cinq sections au sein desquelles les chambres sont constituées. Chaque section comprend un président, un vice-président et plusieurs juges.
separate opinion	opinion séparée	Opinion concernant l'affaire dans lequel le juge a siégé, dans laquelle le juge
States Parties	État partie à la Convention	État ayant ratifié la Convention.
third party	tiers intervenant	Une personne, autre que le requérant, ou un État partie à la Convention, autre que celui contre lequel la requête est dirigée, autorisé par le Président de la Cour à intervenir dans la procédure. Cette personne ou cet État pourra déposer des observations écrites ou prendre part aux audiences.



## Conclusion

Comme je l'ai déjà mentionné dans la préface, l'élaboration de ce mémoire représente l'opportunité pour moi de mettre en pratique tout ce que j'ai pu apprendre au cours de mon parcours universitaire dans un projet de longue haleine. Au-delà de cette mise en pratique, la rédaction d'un mémoire représente un véritable challenge, et surtout, une fois terminée, une certaine satisfaction.

Tout au long de ce travail, j'ai été confrontée à la réalité du métier de traducteur, d'une part lors de la phase de traduction « pure », d'autre part lors des phases de recherches, de doutes, et de remises en question. Bien la tâche n'ait pas toujours été aisée, aujourd'hui je peux affirmer que la réalisation de ce mémoire a été une expérience profondément enrichissante. Au travers de ce travail, j'ai pu trouver la méthode de travail qui me convient le mieux, me rendre compte de mes forces et de mes faiblesses, et en apprendre davantage sur le monde de la traduction et sur le domaine particulier sur lequel j'ai décidé de travailler.

Lors de la traduction, ma priorité a été d'assurer une certaine cohérence quant au texte source, tout en privilégiant le recours aux sources officielles dont je disposais. En parallèle, mon objectif était de faciliter la compréhension pour le lecteur, en gardant en tête la fonction principale du texte source. Bien sûr, toute traduction présentera toujours une part de subjectivité, d'où l'intérêt de la section dédiée aux commentaires de traduction.

Je terminerai donc ce mémoire avec une certaine satisfaction, et surtout une conviction qui restera inchangée, celle selon laquelle le traducteur a plus que jamais sa place au sein de notre société, et d'autant plus au cœur de l'Europe.

## Bibliographie générale

### 1 Ouvrage source et chapitres traduits

Howard, E. (2019). *Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe* (Routledge Research in Human Rights Law) (1st ed.). Routledge.

#### Chapitres traduits :

Howard, E. (2019). Conflicts of rights? In *Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe* (1st ed., pp. 36–57). Routledge.

Howard, E. (2019). Religious hate speech and religious hate speech laws. In *Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe* (1st ed., pp. 58–82). Routledge.

### 2 Sources consultées pour la préface et l'introduction

Bailleux, A. (2009). Traduction et droits européens – premiers jalons. In Bailleux, A., Cartuyvels, Y., Dumont, H., & Ost, F. (Eds.), *Traduction et droits européens : enjeux d'une rencontre : Hommage au recteur Michel Van de Kerchove*. Presses de l'Université Saint-Louis. doi :10.4000/books.pu1.24649

Bates, E. (2011). *The Evolution of the European Convention on Human Rights: From Its Inception to the Creation of a Permanent Court of Human Rights* (1st ed.). Oxford University Press.

Council of Europe. (2013). *The ECHR in 50 questions*, from: [https://www.echr.coe.int/Documents/50Questions\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_ENG.pdf)

Council of Europe. (n.d.). *The Court in brief*, from: [https://www.echr.coe.int/Documents/Court\\_in\\_brief\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf)

Council of Europe. (n.d.). *The European Convention on Human Rights – A living instrument*, from: [https://echr.coe.int/Documents/Convention\\_Instrument\\_ENG.pdf](https://echr.coe.int/Documents/Convention_Instrument_ENG.pdf)

Council of Europe Committee of Ministers. Recommendation No. R (97) 20 of the Committee of Ministers to Member States on “hate speech” (Adopted by the Committee of Ministers on 30 October 1997 at the 607th meeting of the Ministers’s Deputies).

Davis, H. (2013). *Human rights law* (3rd ed.). Oxford University Press.

De Morree, P. (2016). *Rights and Wrongs under the ECHR. The prohibition of abuse of rights in Article 17 of the European Convention on Human Rights*, Intersentia.

Donald, A., & Leach, P. (2016). *Parliaments and the European Court of Human Rights*. Oxford University Press.

European Court of Human Rights. (1950). *The European Convention on Human Rights*. From: [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_eng.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_eng.pdf)

European Court of Human Rights. (n.d.). “*Bringing the Convention closer to home*”, from: [https://www.echr.coe.int/Documents/HRTF\\_standards\\_translations\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/HRTF_standards_translations_ENG.pdf)

European Court of Human Rights. (n.d.). *History of the ECtHR’s Reforms*, from: [https://www.echr.coe.int/Documents/Reforms\\_history\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Reforms_history_ENG.pdf)

European Court of Human Rights. (2020). *Guide on Article 17 of the European Convention on Human Rights*, from: [https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_17\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_17_ENG.pdf)

Goldschmidt, J. and Loenen, M. ‘Religious Pluralism and Human Rights in Europe: Reflections for Future Research’, in Loenen, M. and Goldschmidt, J. (eds.) *Religious Pluralism and Human Rights in Europe: Where to Draw the Line?*, (Antwerp/Oxford, Intersentia, 2007) 311.

Grimm, D., ‘Freedom of Speech in a Globalized World’, in Hare, I. and Weinstein, J. (eds) *Extreme Speech and Democracy* (Oxford, Oxford University Press, 2009) 11.

Howard, E. (2019). *Freedom of Expression and Religious Hate Speech in Europe* (Routledge Research in Human Rights Law) (1st ed.). Routledge.

Macovei, M. (n.d.). *A guide to the implementation of Article 10 of the European Convention on Human Rights* (2<sup>nd</sup> edition).

Middlesex University London. (n.d.). *Profile page, Dr Erica Howard*, from: <https://www.mdx.ac.uk/about-us/our-people/staff-directory/profile/howard-erica>

Moreau, M. (2011). La traduction juridique : un atout pour le droit, une chance pour la langue ? In Argod-Dutard, F. (Ed.), *Le français et les langues d'Europe : Cinquièmes Rencontres de Liré*. Presses universitaires de Rennes. doi :10.4000/books.pur.33086

Morree, P. D. (2016). *Rights and Wrongs under the ECHR: The prohibition of abuse of rights in Article 17 of the European Convention on Human Rights (78) (Human Rights Research Series)* (First ed.). Intersentia.

Office of the High Commissioner for Human Rights, International Covenant on Civil and Political Rights (Adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly resolution 2200A (XXI) of 16 December 1966 entry into force 23 March 1976, in accordance with Article 49).

Office of the High Commissioner for Human Rights, International Covenant on Civil and Political Rights (Adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly resolution 2200A (XXI) of 16 December 1966 entry into force 23 March 1976, in accordance with Article 49).

Schütze, R. (2020). *An Introduction to European Law* (3rd ed.). Oxford University Press.

Strasbourg-Europe. (n.d.). *Institutions Under Authority of the Council of Europe*, from <https://www.strasbourg-europe.eu/the-european-vocation-of-strasbourg/european-institutions-in-strasbourg/institutions-under-the-authority-of-the-council-of-europe/>

Weber, A. (2014). *Manual on hate speech* (1st ed.). Council of Europe.

### Jurisprudence (arrêts, décisions, ...) de la CEDH

*Nolan and K v Russia*, Application No. 2512/04, 12 February 2009, para 73.

### **3 Sources consultées pour le glossaire**

Conseil de l'Europe (2013). *La CEDH en 50 questions*.  
[https://www.echr.coe.int/Documents/50Questions\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf)

Council of Europe. (n.d.). *The Court in brief*, from:  
[https://www.echr.coe.int/Documents/Court\\_in\\_brief\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf)

Council of Europe. (n.d.). *The European Convention on Human Rights – A living instrument*, from: [https://echr.coe.int/Documents/Convention\\_Instrument\\_ENG.pdf](https://echr.coe.int/Documents/Convention_Instrument_ENG.pdf)

Council of Europe Committee of Ministers. Recommendation No. R (97) 20 of the Committee of Ministers to Member States on “hate speech” (Adopted by the Committee of Ministers on 30 October 1997 at the 607th meeting of the Ministers’s Deputies).

### **4 Autres sources**

Colson, J-P. (2019-2020). *Traductologie : notes de cours* (UCLouvain).

Delisle, J., Fiola, M. A., Bastin, G. L., Farid, G., Francoeur, A., Guilloton, N., Guyon, A., Blanc, C. L., & Marshman, E. (2013). *La traduction raisonnée*, 3e édition. Les Presses de l'Université d'Ottawa.

Middlesex University London. (n.d.). *Profile page, Dr Erica Howard*, from:  
<https://www.mdx.ac.uk/about-us/our-people/staff-directory/profile/howard-erica>

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN  
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/fial](http://www.uclouvain.be/fial)